



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 31 décembre 2016



Date de publication : 3 janvier 2017

Edition du 15 au 31 décembre 2016

Délégations de signature

[Arrêté n° 2016/51](#) portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

[Arrêté n° 2016/52](#) portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

[Arrêté n°31/2016](#) portant délégation de signature financière de Mme la Rectrice de l'académie de Strasbourg à Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

[ARRETE N°2017/01](#) portant subdélégation de signature par Madame Valerie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires Est Strasbourg en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire », bop central 107 immobilier « Administration Pénitentiaire » et 310 « Conduite et pilotage de la politique de la Justice ».

[ARRETE N°2017/02](#) portant subdélégation de signature par madame Valerie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires Est Strasbourg pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 182 en date du 14 décembre 2016](#) Annulant et remplaçant l'arrêté DRJCS/CS N°156 du 10 novembre 2016 fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Bas-Rhin

[Arrêté n° 2016-1723 du 29 décembre 2016](#) portant agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et technique de l'Associat°des Familles de Traumatismes crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine

[Arrêté n° 2016-1724 du 29 décembre 2016](#) portant agrément et renouvellement au titre de l'Intermédiation locative et gestion locative sociale de l'AFT de Lorraine

[Arrêté n° 2016-1722 du 29 décembre 2016](#) portant renouvellement de l'agrément – Association Compagnons du Devoir et du Tour de France

[Arrêté n° 2016-1725 du 29 décembre 2016](#) portant renouvellement de l'agrément et au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale de la Croix Rouge Française

[Arrêté n° 2016-1726 du 29 décembre 2016](#) portant renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et technique de la Croix Rouge Française

[Arrêté n° 2016/1717 du 23 décembre 2016](#) pris pour l'application du décret n° 2016-1803 du 20 décembre 2016 relatif à la date et aux modalités complémentaires de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[Convention du 28 octobre 2016](#) relative à la coopération en matière de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques entre le directeur de la DREAL de la région Bourgogne-Franche-comté et la directrice de la DREAL de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Direction Régionale des Affaires Culturelles

[Arrêté n° 2016/1704 du 20 décembre 2016](#) portant inscription au titre des MH du patrimoine juif de Thann (68)

[Arrêté n° 2016/1705 du 20 décembre 2016](#) portant inscription au titre des MH de l'ancienne manufacture des tabacs à Strasbourg (67)

[Arrêté n° 2016/1706 du 20 décembre 2016](#) portant inscription au titre des MH de l'église de Planrupt (52)

[Arrêté n° 2016/1707 du 20 décembre 2016](#) portant inscription au titre des MH de l'église St Martin de Flin (54)

[Arrêté n° 2016/1708 du 20 décembre 2016](#) portant inscription au titre des MH du Château de Châtilion à Val et Chatillon (54)

Divers

[Arrêté n° 2016-1690 du 16 décembre 2016](#) portant modification n° 2 à l'arrêté de nomination des membres de la CPAM 55

[Arrêté n° 2016-1691 du 16 décembre 2016](#) portant modification n° 4 de la composition du CA de l'Instance de gestion du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle

[Convention de délégation de gestion du 14 décembre 2016](#) entre la DISP Est Strasbourg et la DISP Centre Est Dijon, concernant la délégation entre ordonnateurs pour les établissements et les structures de Franche-Comté.

[Arrêté n° 2016/1703 du 20 décembre 2016](#) portant autorisation de dépassement du taux du produit du droit additionnel perçu par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est

[Arrêté n° 2016-1711 du 21 décembre 2016](#) approuvant les budgets exécutés de l'année 2016 de la CRMA de Champagne-Ardenne et de la CRMA de Lorraine et précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la CRMA de Champagne-Ardenne et de la CRMA de Lorraine à la CRMA d'Alsace Champagne Ardenne lorraine

[Arrêté n° 2016-1712 du 22 décembre 2016](#) portant modification n°9 à l'arrêté de nomination des membres du CA de la CAF 88
[Arrêté n° 2016-1713 du 22 décembre 2016](#) portant modification n° 4 de la composition du CA de l'Instance de gestion du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle
[Arrêté n° 2016-1715 du 23 décembre 2016](#) portant composition du Conseil d'Administration de l'EPFL
[Arrêté n° 2016-1728 du 30 décembre 2016](#) portant modification des statuts de EPF d'Alsace

Agence Régionale de Santé

[Décision N°2016-1837 du 18/11/2016](#) autorisant l'EHPAD Pierre Simon à étendre la capacité de l'EHPAD de 15 places : extension de la capacité de l'hébergement permanent de 13 places et création de 2 places d'hébergement temporaire

[Décision SGARS N° 2016-3057 CD du Haut-Rhin N°2016-00261 du 22/11/2016](#) portant transfert au GHRMSA des autorisations relative aux EHPAD de RIXHEIM, de SIERENTZ, d'ALTKIRCH, portant suppression du statut d'établissement public autonome de l'EHPAD de RIXHEIM et portant transformation de la place d'hébergement temporaire de l'EHPAD du site de Bitschwiller-lès-Thann du GHRMSA en place d'hébergement permanent.

[Décision N°2016-2368 du 09/12/2016](#) portant transfert de l'autorisation d=relative à la MAS « Mont des Oiseaux » à Wissembourg, gérée par l'Association Le Mont des Oiseaux, au profit de l'AEDE

[Décision N°2016-2367 du 09/12/2016](#) portant transfert de l'autorisation relative à l'IME « Mont des Oiseaux » à Wissembourg, géré par l'Association Le Mont des Oiseaux au profit de l'AEDE.

Arrêtés portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour les régions Alsace - Champagne-Ardenne et Lorraine

Arrêtés de valorisation des versements assurance maladie des établissements MCO du Grand-Est pour le mois **d'octobre 2016**.

[Décision ARS N°2016-2702 du 7 novembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de retraite de Liffol-le-Grand pour le fonctionnement de l'EHPAD Saint Simon sis à Liffol-le-Grand

[Décision ARS N°2016-2703 du 7 novembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL « Résidence Le Pont du Gué » pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence « Le Pont du Gué » sis à Liffol-le-Grand

[Décision ARS N°2016-2704 du 7 novembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public de Santé de Lamarche pour le fonctionnement de l'EHPAD de Lamarche.

[Décision ARS N°2016-2705 du 7 novembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public de santé de Mirecourt pour le fonctionnement de l'EHPAD Val du Madon Mirecourt

[Décision ARS N°2016-2706 du 7 novembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Chatelet » sis à Remiremont

[Décision ARS N°2016-2470 du 16 décembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Marie Pire pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) sis à Altkirch.

[Décision n°2016-2471](#) : CHRU de Nancy

[Décision n°2016-2472](#) : Plateforme d'aval territoire Champagne Sud

[Décision n°2016-2473](#) : GCS Maternité d'Epemay

[Décision ARSN°2016-2432 du 16 décembre 2016](#) portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée au CMSEA pour le fonctionnement de l'IMPRO « La Horgne » sis à Montigny-les-Metz

[ARRETE N°2016 – 3377 du 16 décembre 2016](#) portant fin de désignation d'un administrateur provisoire à l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association Les Musicales du Quai de la Pallée à Romilly sur Seine

[ARRETE ARS n°2016/3176 du 13 décembre 2016](#) autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 96/98, rue Charles de Gaulle à REMIREMONT (88200) au 21, rue du Général Leclerc dans la même commune

[ARRÊTÉ ARS n° 2016/3551 du 20 décembre 2016](#) portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique Sainte Odile GCS ES »

[ARRÊTÉ ARS n°2016/3552 du 20 décembre 2016](#) portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS M Rhéna »

[ARRETE D'AUTORISATION CONJOINT CD / ARS N°2016–3528 du 20 décembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de Retraite de Gondrecourt pour le fonctionnement de l'EHPAD St-Charles sis à Gondrecourt

[Décision n° 2016-2488 du 21 décembre 2016](#) portant sur le choix du numéro d'accès à la permanence des soins ambulatoires

[Arrêté ARS 2016/2888 du 28 novembre 2016](#) portant autorisation d'extension de la capacité du CSAPA « Le Haut des Frères » géré par « les Amis de Martimpré »,

[Arrêté ARS 2016/2889 du 28 novembre 2016](#) portant autorisation d'extension de la capacité de l'unité d'ACT géré par ADALI HABITAT.

Mentions du 28 décembre 2016 relatives aux renouvellements des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds en application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique

[ARRETE ARS n° 2016-3592 du 23 décembre 2016](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la selas « biomer » sise 27 place d'armes à phalsbourg (57370)

[DECISION ARS n° 2016/2497 du 28 décembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches du centre d'investigations neurocognitives et neurophysiologiques (ums 3489 cnrs / université de Strasbourg)

[ARRETE ARS n° 2016-3593 du 23 décembre 2016](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300)

[ARRETE ARS n° 2016-3130 du 12 décembre 2016](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes

[Arrêté ARS 2016/3637](#) arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées

[Arrêté ARS 2016/3638](#) arrêtant le Contrat type régional de stabilisation et de coordination Médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

[Arrêté ARS 2016/3639](#) arrêtant le Contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM)

[Arrêté ARS 2016/3640](#) arrêtant le Contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

[Décision n°2016-2499 du 30 décembre 2016](#) fixant la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) habilités à assurer le service public hospitalier

[Décision n°2016-2498 du 28 décembre 2016](#) Portant autorisation du changement de local du dépôt de sang d'urgence de la Clinique Saint Nabor

[DECISION D'AUTORISATION CONJOINTE DS N° 28557 / DGARS N°2016-2411 en date du 25 novembre 2016](#) réduisant la capacité autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Lupins » à CREUTZWALD de 94 places à 83 places comprenant 73 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour par modification du projet immobilier d'extension initial.

[DECISION ARS N°2016 – 2409 du 14 décembre 2016](#) Autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) dite « Ecole de la Vie Autonome » (EVA) à Nancy de 20 places à 26 places comportant un accueil en résidence et un accueil en appartements individualisés

[ARRETE D'AUTORISATION CD/ ARS N°2016 – 2874 du 24 novembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAMSP pour le fonctionnement du CAMSP DU PAYS HAUT (APASMS) sis 12, rue de Bordeaux à Mont-Saint-Martin

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2016 – 2399 du 13 décembre 2016](#) portant modification de l'autorisation accordée à l'ASSAGE par transformation de 2 places ITEP du HOME PLEIN ESPOIR sis à MERY SUR SEINE

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2016 – 2398 du 13 décembre 2016](#) portant autorisation à l'ASSAGE de créer le SESSAD du Home Plein Espoir de 4 places par transformation de 2 places ITEP du HOME PLEIN ESPOIR sis à MERY SUR SEINE

[ARRETE DGARS N°2016 – 3529 CD du Bas-Rhin du 20 décembre 2016](#) portant transfert de l'autorisation relative à l'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladies d'Alzheimer ou de troubles apparentés « l'Esplanade » à Strasbourg, géré par l'association Action sociale juive, au profit de l'association Œuvre de Secours aux Enfants (OSE)

[Arrêté DGARS n° 2016-3099 – CD 68 n°2016 00265 du 30 novembre 2016](#) portant labellisation d'un PASA de 14 places au CDRS de Colmar

[ARRETE ARS n° 2016/3636 du 28 décembre 2016](#) Portant modification de l'arrêté ARS n° 2016/0710 du 14 avril 2016 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites ANALYSEO, 1 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG

[DECISION ARS n°2016/2500 du 29 décembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace

[DECISION ARS n° 2016/2501 du 29 décembre 2016](#) portant autorisation du transfert du dépôt de sang installé à la clinique Adassa vers la clinique Rhéna de Strasbourg

Date de publication : 3 janvier 2017

ARRETE n° 2016/51 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Grand Est

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016/49 du 13 décembre 2016 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 16 décembre
2016

Danièle GIUGANTI



ARRETE n° 2016/52 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 4 : L'arrêté n° 2016-48 du 13 décembre 2016 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 16 décembre
2016

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

Zdenla AVRIL	Armelle LEON	Sandrine MANSART	Marie-Noëlle GODART
Anne GRAILLOT	Agnès LEROY	Olivier PATERNOSTER	Vincent LATOUR

Laurent LEVENT	Stéphane LARBRE	Isabelle WOIRET	Mathilde MUSSET
Noëlle ROGER	Bernadette VIENNOT	Alexandra DUSSAUCY	Adeline PLANTEGENET
Nelly CHROBOT	Philippe DIDELOT	Marieke FIDRY	Patrick OSTER
Jean-Pierre DELACOUR	Jean-Louis LECERF	Martine DESBARATS	Virginie MARTINEZ
Marc NICAISE	Claude ROQUE	Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS
Thomas KAPP	Aline SCHNEIDER	Anne MATTHEY	Jean-Louis SCHUMACHER
Didier SELVINI	Caroline RIEHL	François MERLE	Sébastien HACH
Mickaël MAROT			



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n°31/2016
publié au RAA du

VU le Code de l'éducation,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 5 décembre 2013 nommant Mme **Michèle WELTZER**, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département du Bas-Rhin,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016, par lequel le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à M Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, afin de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant son domaine de compétences et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme **Michèle WELTZER**, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, à l'effet de signer au nom du Recteur, dans la limite des délégations accordées à celui-ci par les arrêtés préfectoraux susvisés, les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et de leurs accessoires versés aux personnels du premier degré dont la gestion est assurée par la Directrice académique dans le cadre de la plate-forme académique du premier degré.

La délégation de signature s'étend également

- aux actes d'engagement et de liquidation des vacances relatives à l'entretien des locaux des inspections de l'enseignement primaire
- aux frais de changement de résidence
- à la gestion financière des assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire
- à l'acquisition des matériels pour élèves handicapés
- à la prescription quadriennale ou à son relèvement
- à la gestion financière des crédits pédagogiques du premier degré et ceux relatifs aux déplacements et à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Michèle WELTZER**, délégation de signature est donnée à M. **Sébastien BERNARD**, AAE-HC, Secrétaire général, chargé de la plate-forme du premier degré et des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Sébastien BERNARD**, la délégation de signature pourra être exercée par M. **Thierry DICKELE**, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de de M. **Thierry DICKELE**, délégation de signature est donnée à M. **Jean-Baptiste LADAIQUE**, Inspecteur de l'Education nationale, adjoint à la directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'article 2, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée dans la limite de leurs attributions, par les agents désignés ci-dessous :

Mme **Marie-Claude THIEBAUT**, APAE, chef de la division du premier degré

Mme **Sandrine KNAPP**, AAE, adjointe au chef de la division du premier degré

Mme **Peggy KREMPP**, SAENES, chef de bureau, division du premier degré

Mme **Catherine WOLFF**, AAE, chef du bureau de la gestion individuelle, division du premier degré

Mme **Estelle LICHTOR**, APA, chef de la division des élèves

Mme **Isabelle JUSTER**, AAE, chef de bureau à la division des élèves

Mme **Nadia KLEIN**, AAE, adjointe au chef de la division des élèves

Article 4 : L'arrêté du 14 mars 2016 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de l'académie et la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 8 décembre 2016

Sophie BEJEAN



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST-STRASBOURG

ARRETE N°2017/01

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME VALERIE DECROIX,
DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES EST STRASBOURG
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**DES RECETTES ET DES DÉPENSES IMPUTÉES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET
OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107
IMMOBILIER « ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA
POLITIQUE DE LA JUSTICE ».**

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 20 février 2012 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination (services déconcentrés de l'administration pénitentiaire) de Madame Valérie DECROIX en qualité de Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 1er mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/43 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/44 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme ~~interrégional~~ ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/45 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- M. Stéphane GELY, directeur interrégional adjoint.
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Marcelle THIL, chef du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de l'Unité des traitements et des indemnités (UTI), Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Est-Strasbourg afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Mme Nathalie CHARPENTIER-TITY, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des

emplois.

- Mme Jihanne LEMOUCHE, chef d'unité traitements indemnités.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

Article 2

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 130 000 euros ; aux agents suivants:

- M. Stéphane GELY, directeur interrégional adjoint.
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, chef du département budget et des finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 130 000 euros, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

⇒ Bureau des affaires générales (BAG).

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

⇒ Département budget et finances (DBF).

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.

⇒ Département des affaires immobilières (DAI).

- Mme Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières ;
- M. André KAUFFMANN, adjoint au chef du département des affaires immobilières.

⇒ Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).

- Mme Marcelle THIL, chef du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mme Marie-Agnès LEY, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ Département sécurité détention (DSD).

- Mme Anne Sophie KUHN, chef par intérim du département sécurité et détention ;
- Mme Elise CHAPPUY, chef du département de la sécurité et de la détention à compter du 9/1/2017.
- M ; Eric FALEYEUX, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention.
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ

- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ
- M. Claude KACI, chef de l'ERIS, habilité à signer uniquement les frais de déplacements de son équipe.

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Jean SIDOT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Mouad RAHMOUNI, chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Claire LIGER-DOLY, adjointe au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à la validation des engagements juridiques, la validation du service fait, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Julie SCORTICATI, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Sandrine PFERTZEL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Dominique RICHARD, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Hakima ZIANI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Jocelyne LAVOGEZ, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat et la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS :

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG).**

- M. Antoine ANZOLIN, agent du BAG;
- Mme Sandra DESGRANCHAMPS, agent du BAG ;
- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Christophe LECOMTE, agent du DPIPPR.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- M. Anthony PARIS, agent du DSD.

⇒ Autres centres de coûts

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 130 000 euros du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 130 000 euros.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 130 000 euros du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 130 000 euros pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs.

Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ; aux agents suivants :

- M. Stéphane GELY, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières,
- M. André KAUFFMANN, adjoint au chef du département des affaires immobilières.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».

- Mme Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières,
- Mme Catherine PORQUEDDU, responsable de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, à :

- Stéphane GELY, directeur interrégional adjoint.
- Audrey REVIL, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un

montant inférieur à 200 000 € TTC, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières,
- André KAUFFMANN, adjoint à la chef du département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € TTC, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2016/35 du 11 février 2016 portant subdélégation de signature par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Article 6 :

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, responsable du budget opérationnel de programme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Strasbourg, le 21 décembre 2016

La directrice interrégionale des
services pénitentiaires Est-Strasbourg
Valérie DECROIX

ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP	ROUVILLE-DROUCHE Anne	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	MIGLIACCIO Patrick	Adjoint chef d'établissement
CSL Briey	GOLLENTZ Fabian	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint chef d'établissement
MA Epinal	CACHEUX Alain	Chef d'établissement
MA Epinal	MILBLED Laurent	Adjoint chef d'établissement
CD Ecrouves	BOUQUET Alexandre	Chef d'établissement
CD Ecrouves	MATHIEU Didier	Adjoint chef d'établissement
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	THIERY Claude	Adjoint chef d'établissement
CP Metz	GAPP Christian	Chef d'établissement
CP Metz	INACIO-MARTA Julien	Directeur adjoint
CP Metz	TIBERI Katia	Adjointe chef d'établissement
CP Metz	CHAUVIRE Patricia	Directrice adjointe
CP Metz		Resp. des services adm.
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	VERNET-THOMINE Nathalie	Directrice adjointe
CD Montmédy	BLANC Frédéric-Louis	Directeur technique
CD Montmédy	AKSU Nadia	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	MACREZ Amandine	Adjointe chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	ALAVINIA Soulmaz	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	GUILLOT Lauréline	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	LAZARUS Rita	Attachée
CP Nancy-Maxéville	KOMAN Irène	Attachée
CD Saint-Mihiel	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	OLLIVAUX Julie	Adjointe chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	KUHLER Guillaume	Resp. des services adm.
CD Saint-Mihiel	BOSSLER Yves	Directeur technique
CD Villenauxe la Grande	BOURDARET Patrice	Directeur
CD Villenauxe la Grande	LEFORT Clémence	Directrice adjointe
CD Villenauxe la Grande	KIANDABOU Jean-Rosaire	Directeur adjoint
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Attachée
MA Sarreguemines	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	QUINT Olivier	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	PERRIN Laure	Chef d'établissement
CD Toul	HARTUNG Pascal	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	PICQUENARD Charlotte	Directrice adjointe

CD Toul	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement
MA Colmar	BEYA Bonaventure	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	GOUJOT Guillaume	Chef d'établissement
MC Ensisheim	DELE Darius	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	MAGRON Mickaël	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché
MA Mulhouse	GELY Isabelle	Chef d'établissement
MA Mulhouse		Adjoint chef d'établissement
MA Mulhouse	GOUJOT Sandrine	Attachée
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen		
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Cathy	Chef d'établissement
MA Strasbourg	ZENGERLE Caroline	Adjointe chef d'établissement
MA Strasbourg	PAUL Sylvie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	ABOMO-TUTARD Jeanne-Judith	Directrice adjointe
MA Strasbourg	PFALZGRAF François	Resp. des services adm.
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Chef d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint chef d'établissement
MA Chalons en Champagne	MILLET Julie	Chef d'établissement
MA Chalons en Champagne	BERTHEAU AGAPITO José	Adjoint chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	GUILLOIN Arnaud	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	GARNAUD Olivier	Adjoint chef d'établissement
MA Chaumont	BARON Yvan	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint chef d'établissement
MA Troyes	KRZAK Claude	Chef d'établissement
MA Troyes	PIDOUX Gérald	Adjoint chef d'établissement
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	ABDELLI Kamal	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	BRUNEAU Dominique	Chef d'établissement
MC Clairvaux	SBAI Sarah	Adjoint chef d'établissement
SPIP Ardennes	PLUMECOQ Marc	Directeur
SPIP Ardennes	SEDDIK Vanessa	Adjoint au directeur
SPIP Aube/ Haute Marne	MOREAU Catherine	DIRECTRICE
SPIP Aube/ Haute Marne	DEMMER Aurélie	Chef d'antenne de Troyes
SPIP Aube/ Haute Marne	MENDEZ Mariana	Chef antenne de Villenauxe
SPIP Aube/ Haute Marne	TRIBOULIN Philippe	Chef d'antenne Chaumont
SPIP Aube/ Haute Marne	HEITZ Anne Noëlle	Chef d'antenne de Troyes
SPIP Meurthe et Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Meurthe-et-Moselle	CROCIATI Serge	Adjoint au directeur
SPIP Meurthe-et-Moselle	PERROT Cyril	DPIP milieu fermé
SPIP Meurthe-et-Moselle	POUX Thierry	DPIP milieu ouvert
SPIP Meurthe-et-Moselle	FELIX Marie-Christine	Chef d'antenne de Briey
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélie	Chef d'antenne Toul/ Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	LEGRAND Martine	Attachée
SPIP Meuse	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meuse	ZINSIUS Eric	Adjoint au directeur
SPIP Meuse	JOLIVET Laure	Chef d'antenne Bar-Le-Duc et Saint-Mihiel
SPIP Meuse	MANSANTI Amandine	Chef d'antenne Montmédy et Verdun
SPIP Moselle	THIAM Dominique	Directrice
SPIP Moselle	DI LEO Elisabeth	Adjointe à la directrice
SPIP Moselle	VALDENAIRE Sabrina	DPIP milieu ouvert
SPIP Moselle	LEFEBVRE Daniel	DPIP chef antenne Metz

SPIP Moselle	HESSE Vincent	Chef antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché
SPIP Bas-Rhin	DIETRICH Marie-José	Directrice
SPIP Bas-Rhin	ROCHET Marion	Chef d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	PHILIPP Denis	Chef d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	LACOUR Dominique	Attachée d'administration
SPIP Bas-Rhin	PIERRE Alexandre	DPIP milieu fermé
SPIP Bas-Rhin	SYLVANIELO Joan	DPIP milieu ouvert
SPIP Haut-Rhin	VONTHRON Daniel	Directeur
SPIP Haut-Rhin	HANKUS Frédéric	Adjoint au directeur
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Chef antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	SIEFERT Catherine	Chef antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin		DPIP milieu fermé
SPIP Haut-Rhin	GOERGLER Marie-Claude	Attachée
SPIP Vosges	DOYEN Dominique	Directeur
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Adjoint DSPIP
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	Adjoint au directeur
SPIP Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Marne	MOHIN Pascal	Adjoint au directeur
SPIP Marne	COLLIN Gaëlle	Chef d'antenne Châlons Champ
SPIP Marne	MEDREK Leticia	Chef d'antenne Reims

ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	ARMANINI	Jocelyne	Adjointe économiste
	LAUNOIS	Sylvie	Economiste
	GUYOT	Steven	Adjoint économiste
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	Economiste
	GOURLIER	Laurent	Economiste
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Economiste
	WOIRGARD	Magali	Economiste
	ROUSSET	Martine	Economiste
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	VOIRIN	Isabelle	Economiste
	FRANCART	Jean Michel	Economiste
CSL BRIEY	GOLLENTZ	Fabian	Chef d'établissement
	MICHALIK	Yves	Adjoint chef états
MA COLMAR	VALDENNAIRE	Brigitte	Adjointe économiste
	GIOIA	Vincenza	Economiste
CD ECROUVES	BONNET	Sylvie	Economiste
	DUMENY	Pascale	Adjointe économiste
MC ENSISHEIM	CHANGEY	Aurélie	Economiste
	GIRARD	Stéphanie	Adjointe économiste
MA EPINAL	TRANCHANT	Claudine	Economiste
	MATHIOT	Jean-Luc	Adjoint économiste
	HODEL	Lydie	Adjointe économiste
MA CHARLEVILLE MEZIERES	RUYER	Odile	Economiste
	LAGASSE	Laurent	Economiste
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Chef d'établissement

	THIERY	Claude	Adjoint chef étés
CP METZ	HAJEK	Aude	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Adjoint économiste
	BRZOSKIEWICZ	Fabien	Agent économiste
	HASSELVANDER	Sylvain	Agent économiste
MA TROYES	CHERQUITTE	Julie	Economiste
	BERNARD	Gaëlle	Economiste
CD MONTMEDY	CHIRON	Guillaume	Econome
	PERIDONT	Christelle	Adjointe économiste
	GILMAIRE	Evelyne	Adjointe économiste
MA MULHOUSE	GRANDMAITRE	Thierry	Econome
	TAHRI	Laëtitia	Adjointe économiste
	HUCK-BURGER	Solange	Adjointe économiste
CD OERMINGEN	RUPING	Salima	Econome
	LEGRAND	Catherine-Michèle	Adjointe économiste
	RIMLINGER	Marie-Laure	Adjointe économiste
MA SARREGUEMINES	SCHWARTZ	Sandrine	Econome
	MORSCH	Sonia	Secrétaire administrative
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM	Marie-Hélène	Chef d'établissement
	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef étés
MA STRASBOURG	COLLET	Catherine	Econome
	STENGEL	Hubert	Adjoint économiste
	GOEPPERT	Marie-Odile	Adjointe économiste
	DUMAS	Renée	Adjointe économiste
CD TOUL	LOUIS	Johanna	Adjointe administrative
	BUND	Delphine	Econome
	DEFAUSSE	Arnaud	Adjoint Econome
	ROGEZ-MINY	Lydie	Adjointe économiste
SPIP ARDENNES	SOREL	Julie	Economiste
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	DESCHAMPS	Monique	Economiste
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Econome
SPIP MEUSE	PARIS	Pascal	Econome
	LOMBARD	Marie - Jeanne	Responsable RH
SPIP MOSELLE	SACCOLETTO	Gilles	Econome
SPIP BAS-RHIN	WAMSLER	Monique	Econome
SPIP HAUT-RHIN	BABILLIOT	Jean-Pierre	Econome
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Adjointe économiste
SPIP VOSGES	VUILLAUME	Marjorie	Econome
	HOLLARD	Nathalie	Adjointe économiste
SPIP MARNE	DRAVENY	Patricia	Economiste
	COPIN	Claire	Economiste

ANNEXE 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
CP NANCY	SCHARFF	Martial	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Adjoint économe
	KHADRAOUI	Faouzi	Adjoint économe
CD SAINT-MIHIEL	OUDET	Raphaël	Econome
	GILSON	Sylvie	Adjointe économe
CD VILLENAUXE LA GRANDE	BONIFACE	Nadia	Economat



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST-STRASBOURG

ARRETE N°2017/02

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME VALERIE DECROIX,

DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES EST STRASBOURG

**POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES IMPUTÉES AU
COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LE CADRE PÉNITENTIAIRE ».**

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 3 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 20 février 2012 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination (services déconcentrés de l'administration pénitentiaire) de Mme Valérie DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} mars 2012.

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/43 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/44 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/45 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- M. Stéphane GELY, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, chef du département du budget et des finances,

Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement relatif au compte de commerce 912 dans CHORUS. Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.

- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Sandrine PFERTZEL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Dominique RICHARD, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Hakima ZIANI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Jocelyne LAVOGEZ, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2016/36 du 11 février 2016 portant subdélégation de signature par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Article 5 :

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, responsable du budget opérationnel de programme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Strasbourg, le 21 décembre 2016

La directrice interrégionale des
services pénitentiaires Est-Strasbourg
Valérie DECROIX

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES
COMPTE DE COMMERCE - DISP EST-STRASBOURG**

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP	ROUVILLE-DROUCHE Anne	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	MIGLIACCIO Patrick	Adjoint chef d'établissement
CSL Briey	GOLLENTZ Fabian	Chef d'établissement
CSL Briey	SLACHETKA Franck	Adjoint chef d'établissement
MA Epinal	CACHEUX Alain	Chef d'établissement
MA Epinal	MILBLED Laurent	Adjoint chef d'établissement
CD Ecrouves	BOUQUET Alexandre	Chef d'établissement
CD Ecrouves	MATHIEU Didier	Adjoint chef d'établissement
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	THIERY Claude	Adjoint chef d'établissement
CP Metz	GAPP Christian	Chef d'établissement
CP Metz	INACIO-MARTA Julien	Directeur adjoint
CP Metz	TIBERI Katia	Adjointe chef d'établissement
CP Metz	CHAUVIRE Patricia	Directrice adjointe
CP Metz		Resp. des services adm.
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	VERNET-THOMINE Nathalie	Directrice adjointe
CD Montmédy	BLANC Frédéric-Louis	Directeur technique
CD Montmédy	AKSU Nadia	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	MACREZ Amandine	Adjointe chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	ALAVINIA Soulmaz	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	GUILLOT Lauréline	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	LAZARUS Rita	Attachée
CP Nancy-Maxéville	KOMAN Irène	Responsable gestion déléguée
CD Saint-Mihiel	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	OLLIVAUX Julie	Adjointe chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	KUHLER Guillaume	Resp. des services adm.
CD Saint-Mihiel	BOSSLER Yves	Directeur technique
MA Sarreguemines	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	QUINT Olivier	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	PERRIN Laure	Chef d'établissement
CD Toul	HARTUNG Pascal	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	PICQUENARD Charlotte	Directrice adjointe
CD Toul	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement
MA Colmar	BEYA Bonaventure	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	GOUJOT Guillaume	Chef d'établissement
MC Ensisheim	DELE Darius	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	MAGRON Mickaël	Adjoint chef d'établissement

MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché
MA Mulhouse	GELY Isabelle	Chef d'établissement
MA Mulhouse		Adjoint chef d'établissement
MA Mulhouse	GOUJOT Sandrine	Attachée
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen		Adjointe chef d'établissement
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Cathy	Chef d'établissement
MA Strasbourg	ZENGERLE Caroline	Adjointe chef d'établissement
MA Strasbourg	PAUL Sylvie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	ABOMO-TUTARD Jeanne-Judith	Directrice adjointe
MA Strasbourg	PFALZGRAF François	Resp. des services adm.
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Chef d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	MILLET Julie	Chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	BERTHEAU AGAPITO José	Adjoint chef d'établissement
MA Charleville Mézières	GUILLOIN Arnaud	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	GARNAUD Olivier	Adjoint chef d'établissement
MA Chaumont	BARON Yvan	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	BRUNEAU Dominique	directeur
MC Clairvaux	SBAI Sarah	Directrice adjointe
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	ABDELLI Kamal	Adjoint chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BOURDARET Patrice	Directeur
CD Villenauxe la Grande	LEFORT Clémence	Directrice adjointe
CD Villenauxe la Grande	KIANDABOU Jean-Rosaire	Directeur adjoint
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Attachée
MA Troyes	KRAZK Claude	Chef d'établissement
MA Troyes	PIDOUX Gérald	Adjoint chef d'établissement

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	LAUNOIS	Sylvie	Econome
	ARMANINI	Jocelyne	Adjointe économiste et RGN
	GUYOT	Steven	Adjoint économiste et RGN
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	Economiste
	GOURLIER	Laurent	Economiste
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Economiste
	WOIRGARD	Magali	Economiste
	ROUSSET	Martine	Economiste
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Economiste
	ROUSSEL	Didier	Economiste
CSL BRIEY	GOLLENTZ	Fabian	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef établissement
MA COLMAR	VALDENNAIRE	Brigitte	Adjointe économiste
	GIOIA	Vincenza	Econome
CD ECROUVES	BONNET	Sylvie	Econome
	DUMENY	Pascale	Adjointe économiste
MC ENSISHEIM	CHANGEY	Aurélie	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Econome
	MAUVAIS	Julie	Adjointe économiste
MA EPINAL	TRANCHANT	Claudine	Econome
	MATHIOT	Jean-Luc	Adjoint économiste
	HODEL	Lydie	Adjointe économiste
MA TROYES	CHERQUITTE	Julie	Economiste
	BERNARD	Gaëlle	Economiste
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Chef d'établissement
	THIERY	Claude	Adjoint chef d'établissement
CP METZ	HAJEK	Aude	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Adjoint économiste
	BRZOSKIEWICZ	Fabien	Agent économiste
	HASSELVANDER	Sylvain	Agent économiste
MA Charleville-Mézières	RUYER	Odile	Economiste
	LAGASSE	Laurent	Economiste
CD MONTMEDY	CHIRON	Guillaume	Econome
	PERIDONT	Christelle	Adjointe économiste
	GILMAIRE	Evelyne	Adjointe économiste
MA MULHOUSE	GRANDMAITRE	Thierry	Econome
	TAHRI	Laëtitia	Adjointe économiste
	HUCK-BURGER	Solange	Adjointe économiste

CD OERMINGEN	PSIKUS	Sandrine	Adjointe économiste
	LEGRAND	Catherine-Michèle	Adjointe économiste
	RIMLINGER	Marie-Laure	Economiste
MA SARREGUEMINES	SCHWARTZ	Sandrine	Economiste
	MORSCH	Sonia	Secrétaire administrative
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM	Marie-Hélène	Chef d'établissement
	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef états
MA STRASBOURG	COLLET	Catherine	Economiste
	STENGEL	Hubert	Adjoint économiste
	GOEPPERT	Marie-Odile	Adjointe économiste
	DUMAS	Renée	Adjointe économiste
CD TOUL	LOUIS	Johanna	Adjointe administrative
	DEFAUSSE	Arnaud	Adjoint économiste
	ROGEZ-MINY	Lydie	Economiste
MA Châlons en Champagne	VOIRIN	Isabelle	Economiste
	FRANCART	Jean-Michel	Economiste
CP NANCY	SCHARFF	Martial	Economiste
	SAYAVONG	Xoulachack	Adjoint économiste
	KHADRAOUI	Faouzi	Adjoint économiste
CD SAINT-MIHIEL	OUDET	Raphaël	Economiste
	GILSON	Sylvie	Adjointe économiste
CD Villenauxe la Grande	BONIFACE	Nadia	Economiste



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 182 en date du 14 décembre 2016

**Annulant et remplaçant l'arrêté DRJCS/CS N°156 du 10 novembre 2016 fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016
du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale
des associations familiales (UDAF) du Bas-Rhin**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 314-3 à L 314-7, R 314-193-3 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS GRAND EST n°2016-014 du 1^{er} octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** le courrier du 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Bas-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 19 septembre 2016 dont les montants sont modifiés ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 18 octobre 2016 dont les montants sont modifiés ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Bas-Rhin, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 429 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	825 970 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 836 €
	Résultat incorporé (déficit)	0
	Total des dépenses d'exploitation 2016	939 235 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	924 097 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 138 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2016	939 235 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union des associations familiales (UDAF) du Bas-Rhin est fixée à **924 097 €**.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin est fixée à 99,6 % soit un montant de 920 400,61 € ;
- la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole du Bas-Rhin est fixée à 0,4 %, soit un montant de 3 696,39 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé ;
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 6 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale

(original signé)

Isabelle DELAUNAY



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 / 1723

portant agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique
de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 à 7 et R365- 3 à 8 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée par courrier recommandé avec avis de réception le 18 juillet 2016 auprès des services du Préfet de région par l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine dont le siège social est situé à Maxéville, rue des Aulnes - Tour Panoramique, et déclarée complète le 27 septembre 2016, en vue d'exercer les activités suivantes sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges :
- Activité 1 : les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
 - Activité 2 : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
 - Activité 4 : la recherche de logements adaptés.

CONSIDÉRANT que l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose, présente toutes les capacités nécessaires et avérées pour accomplir les activités suivantes :

- Activité 2 : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- Activité 4 : la recherche de logements adaptés.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordé à l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine, pour exercer les activités suivantes :

- Activité 2 : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- Activité 4 : la recherche de logements adaptés.

Article 2

L'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Article 3

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRIKKE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 / 1724

portant agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (activité 3)
portant renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale
(activités 1 et 2)

de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 à 7 et R365-3 à 8 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté SGAR n°2012-429 du 23 octobre 2012 portant agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée par courrier recommandé avec avis de réception le 18 juillet 2016 auprès des services du Préfet de région par l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine dont le siège social est situé à Maxéville, rue des Aulnes - Tour Panoramique, et déclarée complète le 27 septembre 2016, en vue d'exercer les activités suivantes sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges :
- Activité 1 (renouvellement) : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
 - Activité 2 (renouvellement) : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
 - Activité 3 (nouvelle demande) : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
 - Activité 6 (nouvelle demande) : La gestion de résidences sociales.

CONSIDÉRANT que l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose, présente toutes les capacités nécessaires et avérées pour accomplir les activités suivantes :

- Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale est accordé à l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine, pour exercer les activités suivantes :

- Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM.

Article 2

L'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale est accordé à l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine, pour exercer l'activité suivante :

- Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

Article 3

L'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 et à l'article 2 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Article 4

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 5

L'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'agrément précédemment octroyé à l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (activités 1 et 2), dont la liste figure ci-après :

- l'arrêté SGAR n°2012-429 du 23 octobre 2012 portant agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Article 7

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

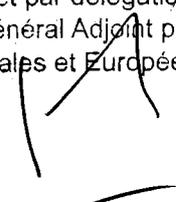
Article 8

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Lorraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes


François SCHRICK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 / 1722

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 à 7 et R365- 3 à 8 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté DRJSCS/PSDT/CPIS n°14 du 14 juin 2011 portant agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-167 du 4 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France pour les départements de l'Aube et de la Marne;
- VU l'arrêté DDCS/HAL/2016-63 du 24 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France pour le département de la Meurthe-et-Moselle.
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée par courrier recommandé avec avis de réception le 9 mai 2016 auprès des services du Préfet de région par l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France dont le siège social est situé 82, rue de l'hôtel de ville à Paris, et déclarée complète le 5 octobre 2016, en vue d'exercer l'activité suivante sur les départements de l'Aube, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

- Activité 6 : La gestion de résidences sociales ;

CONSIDÉRANT que l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose, présente toutes les capacités nécessaires et avérées pour accomplir l'activité suivante :

- Activité 6 : La gestion de résidences sociales ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale est accordé à l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France, pour exercer l'activité suivante :

- Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

Article 2

L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er sur les départements de l'Aube, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 3

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace les agréments précédemment octroyés à L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (activité 6), dont la liste figure ci-après :

- arrêté préfectoral n°2016-167 du 4 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale pour les départements de l'Aube et de la Marne ;
- arrêté DDCS/HAL/2016-63 du 24 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale pour le département de la Meurthe-et-Moselle.

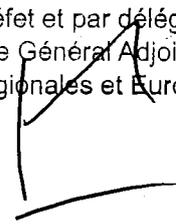
Article 7

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes



François SCHRICKE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 / 1725

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale de la Croix Rouge Française

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 à 7 et R365- 3 à 8 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'arrêté DRJSCS/PSDT/CPIS n° 83 du 30 décembre 2010 portant agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale de la Croix Rouge Française pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-170 du 4 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale de la Croix Rouge Française pour les départements de l'Aube et de la Marne ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande de renouvellement déposée le 6 novembre 2015 auprès des services du Préfet de région par la Croix Rouge Française dont le siège social, pour la direction régionale EST, est situé 44 rue Maurice Ravel à MIGENNES, et déclarée complète le 30 septembre 2016, en vue d'exercer les activités suivantes sur les départements de l'Aube, de la Marne, et du Bas-Rhin :
- Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
 - Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
 - Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

CONSIDERANT que la Croix Rouge Française, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose, présente toutes les capacités nécessaires et avérées pour accomplir les activités suivantes :

- Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

- Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la Croix Rouge Française, pour exercer les activités suivantes :

- Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

Article 2

La Croix Rouge Française est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er sur les départements de l'Aube, de la Marne et du Bas-Rhin.

Article 3

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

La Croix Rouge Française est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'agrément précédemment octroyé par arrêté préfectoral n°2016-170 en date du 4 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (activité 3) pour les départements de l'Aube et de la Marne à la Croix Rouge Française.

Article 7

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Croix Rouge Française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 / 1726

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
de la Croix Rouge Française

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 à 7 et R365- 3 à 8 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'arrêté DRJSCS/PSDT/CPIS n° 81 du 30 décembre 2010 portant agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique de la Croix Rouge Française pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-166 du 4 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique de la Croix Rouge Française pour les départements de l'Aube et de la Marne ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande de renouvellement déposée le 6 novembre 2015 auprès des services du Préfet de région par la Croix Rouge Française dont le siège social, pour la direction régionale EST, est situé 44 rue Maurice Ravel à MIGENNES, et déclarée complète le 30 septembre 2016, en vue d'exercer l'activité suivante sur les départements de l'Aube, de la Marne, et du Bas-Rhin :

- Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

CONSIDERANT que la Croix Rouge Française, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose, présente toutes les capacités nécessaires et avérées pour accomplir l'activité suivante :

- Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à la Croix Rouge Française, pour exercer l'activité suivante :

- Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

Article 2

La Croix Rouge Française est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er sur les départements de l'Aube, de la Marne et du Bas-Rhin.

Article 3

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

La Croix Rouge Française est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'agrément précédemment octroyé par arrêté préfectoral n°2016-166 en date du 4 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (activité 2) pour les départements de l'Aube et de la Marne à la Croix Rouge Française.

Article 7

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Croix Rouge Française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

 **François SCHRICKE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

**Arrêté n° 2016/1717 du 23 décembre 2016
pris pour l'application du décret n° 2016-1803 du 20 décembre 2016 relatif à la date et aux modalités
complémentaires de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources,
d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux
régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**

**Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-17 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 28 et le I de son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-1803 du 20 décembre 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté interministériel de mise à disposition des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Reims chargés d'exercer les compétences transférées à la région, en date du 25 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er

En application du décret du 20 décembre 2016 susvisé, la liste des services ou parties de services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Reims transférés à la région de Grand Est au 1^{er} janvier 2017 est la suivante :

- Service de l'accueil
- Service de l'hébergement
- Service de la restauration
- Service de l'entretien général et technique

Article 2

En application du décret du 20 décembre 2016 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2015, 33,71 emplois équivalent temps plein (ETP) du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Reims à l'activité des services mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, répartis comme suit :

- 4,91 ETP pour le service de l'accueil
- 7 ETP pour le service de l'hébergement
- 15,8 ETP pour le service de la restauration
- 6 ETP pour le service de l'entretien général et technique

Pour l'activité des services précités, il est constaté que le nombre global d'emplois pourvus au 31 décembre 2015 est supérieur au nombre global constaté au 31 décembre 2014 qui s'élève à 33,03 ETP.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2015 et les emplois pourvus au 31 décembre 2014, exprimés en ETP, figurent en annexe au présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

ANNEXE

Liste des emplois transférés

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2015

CATEGORIES d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (ETP)			15			4,37	14,34		33,71
Effectifs physiques			15			6	16		37

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014

CATEGORIES d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (ETP)			14,7			4,37	13,96		33,03
Effectifs physiques			15			6	16		37

Convention relative à la coopération en matière de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques entre le directeur de la DREAL de la région Bourgogne-Franche-comté et la directrice de la DREAL de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Avenant à la convention du 7 août 2013

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre II ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de la force hydraulique ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu la note circulaire du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
Vu la convention relative à la coopération en matière de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques entre le directeur de la DREAL de la région Franche-Comté et le directeur de la DREAL de la région Alsace du 7 août 2013.

Considérant que la note circulaire prévoit l'arrêt de l'appui de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sur le périmètre géographique du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
Considérant la nécessité d'assurer une transition pour une transmission adaptée des dossiers en cours entre les régions Bourgogne-Franche-Comté et Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté conviennent de ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Dans la convention initiale susvisée, les termes DREAL Alsace sont remplacés par les termes DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine – ci-après dénommée DREAL ACAL – et les termes DREAL Franche-Comté par les termes DREAL Bourgogne-Franche-Comté – ci-après dénommée DREAL BFC.

De même les termes « région Alsace » sont remplacés par les termes « départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin » dans les articles 2, 5 et 11.

Art. 2. – les termes de l'article 1^{er} de la convention initiale sont remplacés par :

« Pour les besoins du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, ci-après dénommée « la DREAL ACAL », bénéficie du concours de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-comté ci-après dénommée « la DREAL BFC », pour l'exécution des tâches liées audit contrôle, lesquelles sont rappelées en annexe 1 de la circulaire du 11 juillet 2016 susvisée. »

Cet appui est modifié dans les conditions fixées dans le présent avenant.

Art. 3. – Les ouvrages de classe D au titre de la réglementation de 2007 de la liste figurant à l'article 2 de la convention initiale sont supprimés, en dehors des inspections programmées en 2016 (Boerschey, Champ du Feu et Eckwersheim).

Art. 4. – Le troisième alinéa de l'article 2 de la convention initiale est supprimé.

Art. 5. – L'article 2 est complété par les alinéas suivants :

« Pour les inspections programmées en 2016, la DREAL BFC arrêtera les dates d'inspections en accord avec la DREAL ACAL. La DREAL BFC préparera la visite d'inspection (examen des VTA, des consignes, des rapports de surveillance, etc.). L'inspection sera menée conjointement par les DREALS

ACAL et BFC. La DREAL ACAL sera chargée de rédiger le rapport d'inspection, qui sera relu par la DREAL BFC, et d'assurer les suites de l'inspection.

À compter du lendemain de la date d'inspection, et sauf pour les thématiques mentionnées ci-dessous, l'ouvrage rentre pleinement dans le périmètre de la DREAL ACAL. La DREAL BFC fournira un appui au regard de sa connaissance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages non-inspectés en 2016, toute nouvelle demande sera adressée à la DREAL ACAL pour instruction, la DREAL BFC assurant un appui en tant que de besoin au regard de ses connaissances de l'ouvrage.

Pour le contrôle sur dossier des études de dangers, la DREAL BFC produira le pré-avis de saisine de l'appui technique national pour les ouvrages suivants :

- Gamsheim bief et Gamsheim CERGA

Pour les études de dangers pour lesquelles l'avis de l'appui technique national a été réceptionné antérieurement au 31 décembre 2015 (EDD du Rhin), la DREAL BFC proposera selon le cas :

- soit un projet d'arrêté préfectoral de clôture de l'étude de dangers,
- soit, de concert avec la DREAL ACAL, un courrier circonstancié à l'exploitant visant à ce que ce dernier produise les éléments nécessaires à la clôture de l'EDD. »

Art. 6. – L'article 3 de la convention initiale est remplacé par les termes suivants :

« Le concours visé à l'article premier au profit de la DREAL ACAL représente 20 % de l'activité des agents du pôle du service de la DREAL BFC qui est en charge des contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques. »

Art. 7. – L'article 5 de la convention initiale est complété par l'alinéa suivant :

« La liste initiale des agents de la DREAL ACAL qui reprendront le suivi des ouvrages de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sera communiquée dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention à la DREAL BFC. »

Art. 8. – Les termes de l'article 13 de la convention initiale sont supprimés. Ils sont remplacés par les termes suivants :

« Un bilan sera établi à l'issue de l'année 2016 pour identifier les dossiers qui n'auraient pas fait l'objet de transfert. En cas de difficulté, la récupération des dossiers papiers des documents gérés par le pôle de la DREAL BFC est à la charge de la DREAL ACAL, ces derniers devant être conservés par la DREAL BFC jusqu'à la date du transfert, au plus tard le 31 décembre 2016. Un bordereau des pièces est établi avant transfert. »

Art. 9. – Les termes de l'article 15 de la convention initiale sont remplacés par les termes suivants :

« La convention du 07/08/2013, ainsi que le présent avenant prendront fin au 31 décembre 2016. A cette date, la DREAL ACAL reprend à sa charge l'ensemble de la gestion des ouvrages des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin »

Art. 10. – Les autres termes de la convention initiale demeurent inchangés.

Art. 11. – Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, de région Bourgogne-Franche Comté et des départements de la région Alsace.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le 28 octobre 2016

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté,**

Thierry VATIN

**La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,**

Emmanuelle GAY



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-1704

**portant inscription au titre des monuments historiques
du patrimoine juif de**

THANN (Haut-Rhin)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- VU la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 16 juin 2016
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier : les plans cadastraux ;

CONSIDÉRANT que la conservation du patrimoine juif de Thann dans le Haut-Rhin, présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est

ARRÊTE

Article 1er : *La synagogue, le mikvé, le vestiaire et la grille sur rue sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques ; la maison du rabbin est inscrite au titre des monument historiques pour ses façades et toitures ; l'ancien cimetière juif test inscrit au titre des monuments historiques, tels que représentés en rouge sur les plans ci- annexés.*

La synagogue, le mikvé, le vestiaire, et la maison du rabbin sont situés sur la parcelle 150 de la section 10, d'une contenance de 845 mètres carrés, et appartenant au consistoire Israélite du Haut-Rhin, 2 rue des Laboureurs, 68000 Colmar, publié au Livre Foncier par acte du 30/05/2006.

L'ancien cimetière juif est situé sur la parcelle 22 de la section 51, d'une contenance de 1482 mètres carrés, et appartenant au consistoire Israélite du Haut-Rhin, 2 rue des Laboureurs, 68000 Colmar, publié au Livre Foncier par acte du 30/05/2006.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 20/12/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent étre

introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-1705

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancienne manufacture des tabacs**

STRASBOURG (Bas-Rhin)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- VU** la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 16 juin 2016
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'ancienne manufacture des tabacs de Strasbourg dans le Bas-Rhin, présente au point de vue de l'histoire de l'industrie du tabac en Alsace et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er : *L'ancienne manufacture des tabacs est inscrite au titre des monuments historiques, pour ses façades et toitures de l'ensemble des bâtiments datant du XIXe siècle, son aile Est en totalité, ses façades et toitures de l'ensemble des bâtiments datant de la deuxième moitié du XXe siècle situés dans la cour intérieure de la manufacture et pour sa cheminée et tels que représentés en rouge sur le plan ci-annexé.*

L'ancienne manufacture des tabacs est située sur la parcelle 01 de la section 30, d'une contenance de 14 820 mètres carrés, et appartenant à la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg (SERS), 10 rue Oberlin, 67080 Strasbourg Cedex, publié au Livre Foncier par acte du 22/10/2015.

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 20/12/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé

Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-1706

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église de**

PLANRUPT (Haute-Marne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- VU la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 16 juin 2016,
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier : les plans cadastraux ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'église de Planrupt (Haute-Marne) présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de son architecture montrant l'évolution de la liturgie et du goût depuis la seconde moitié du XIIe siècle jusqu'au XIXe siècle, et en raison de ses peintures murales du XVIe siècle,

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

Direction régionale des affaires culturelles

Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg cedex - Tél. 03 88 15 57 00
Site Internet : www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-grand-est

ARRÊTE

Article 1er : *L'église de Planrupt est inscrite en totalité au titre des monuments historiques ;*

L'église est située sur la parcelle 73 section AB, d'une contenance de 2a 87ca, et appartenant à la commune de PLANRUPT (Haute-Marne), immatriculée sous le n° siren 211 002 605 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 20/12/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé

Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/1707

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Martin**

de FLIN (Meurthe-et-Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- VU l'arrêté en date du 5 décembre 1908 portant classement des peintures murales à Flin (Meurthe-et-Moselle),
- VU la liste du 18 avril 1914 portant classement des parois de l'église de Flin (Meurthe-et-Moselle) décorées de peintures murales classées,
- VU la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 16 juin 2016
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Martin de FLIN en Meurthe-et-Moselle, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère représentatif de l'évolution des églises rurales depuis l'époque romane jusqu'au XVIII^{ème} siècle, et dans le but d'assurer une protection cohérente et suffisante de ses peintures murales remarquables,

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er : *L'église Saint-Martin est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, tel que représentée sur le plan ci-annexé.*

L'église Saint-Martin est située Place de l'église à FLIN (Meurthe-et-Moselle), sur la parcelle 88 de la section ZK, d'une contenance de 317 mètres carrés, et appartenant à la commune de FLIN (Meurthe-et-Moselle), immatriculée sous le n° SIREN 215 401 993, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 5 décembre 1908 et la liste du 18 avril 1914 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, et au maire propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 20/12/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé

Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de région du Grand Est, Direction Régionale des Affaires culturelles, Palais du

Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif compétent, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-1708

**portant inscription au titre des monuments historiques
du Château de Châtillon**

VAL-ET-CHATILLON (Meurthe-et-Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- VU** la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 16 juin 2016
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral ;

CONSIDÉRANT que le domaine du château de Châtillon à VAL-ET-CHATILLON (Meurthe-et-Moselle) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère d'ensemble particulièrement remarquable, illustrant l'adaptation d'un site de forteresse par une famille de la noblesse de la fin du 19^e siècle afin de créer un domaine à la hauteur de leur mode de vie de propriétaires forestiers et notables locaux, ainsi que des qualités paysagères du site, de sa place dans la mémoire locale et de la qualité de préservation de son authenticité,

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le domaine du château de Châtillon, comprenant le château ; le jardin d'agrément et son puits ; l'ensemble des bâtiments agricoles ; le potager avec la serre, le pavillon et les murs et grilles de clôture ; le parc avec les chemins se trouvant à l'intérieur du périmètre ainsi que l'orangerie ; et les parties rocheuses avec les éléments de maçonnerie et poternes qui s'y trouvent ; est inscrit en totalité au titre des monuments historiques avec le sol des parcelles sur lesquelles il se situe, tel que représenté sur le plan ci-annexé.

Le domaine du château de Châtillon est situé au lieu-dit « Châtillon » à VAL-ET-CHATILLON (Meurthe-et-Moselle), figurant au cadastre section C sur les parcelles n°28 d'une contenance de 965 m², 36 d'une contenance de 5320 m², 35 d'une contenance de 5160 m², 29 d'une contenance de 885 m², 30 d'une contenance de 2825 m², 31 d'une contenance de 2500 m², 32 d'une contenance de 15960 m², 34 d'une contenance de 2780 m², 37 d'une contenance de 4580 m², 38 d'une contenance de 5080 m², 39 d'une contenance de 44995 m², 40 d'une contenance de 2330 m², 41 d'une contenance de 650 m², 43 d'une contenance de 850 m², 27 d'une contenance de 9675 m², 121 d'une contenance de 11930 m² et 120 d'une contenance de 14190 m² ; et appartenant à Madame Marie Thérèse Eugénie MESSMER, née le 4 mars 1945 à BERTRAMBOIS (Meurthe-et-Moselle), sans profession, demeurant au lieu-dit « Châtillon » à VAL-ET-CHATILLON (Meurthe-et-Moselle), par suite du décès de son époux Monsieur Philippe Raymond Joseph ANDRÉ, né le 8 septembre 1926 à STRASBOURG (Bas-Rhin) et décédé le 6 janvier 2016 à VAL-ET-CHATILLON (Meurthe-et-Moselle), conformément à l'acte de changement de régime matrimonial établissant entre eux un régime de communauté universelle passé le 5 mars 1996 devant maître Bernard MARTIN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Philippe CLAUDEL, Christophe HUGUENIN et Bernard MARTIN », titulaire d'un office notarial à BACCARAT (Meurthe-et-Moselle), homologué par le jugement du Tribunal de Grande Instance de NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 16 septembre 1996. Monsieur Philippe Raymond Joseph ANDRÉ était propriétaire des biens désignés ci-dessus par l'acte de partage passé devant maître Bernard MARTIN, notaire à BADONVILLER (Meurthe-et-Moselle), le 20 mai 1986 et publié au bureau des hypothèques de LUNEVILLE (Meurthe-et-Moselle) le 27 juin 1986, volume 4256 n°44.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 20/12/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de région du Grand Est, Direction Régionale des Affaires culturelles, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif compétent, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'usilence de l'Administration pendant deux mois.



PREFET DE LA REGION GRAND EST

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1690

portant modification n° 2 à l'arrêté de nomination des membres du conseil
de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté SGAR n°2009 -568 en date du 8 décembre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté SGAR n° 2014-388 en date du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Meuse ;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté S.G.A.R. n° 2014-388 du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Est nommée :	Suppléant	Madame	WALTER	Nathalie
En remplacement de :		Madame	CHEVALIER	Nathalie

.../...

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé

Jacques GARAU

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse
Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	ESCRIOU	Elisabeth
Titulaire	Monsieur	FIEVEZ	Jean-Philippe
Suppléant	Madame	ROCHER	Odette
Suppléant	Monsieur	WILLIAMS	Gary

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	ARROUGE	Nathalie
Titulaire	Monsieur	JENNESSON	Mickaël
Suppléant	Monsieur	CORVISIER	Hervé
Suppléant	Madame	GABRIEL	Sylvie

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	BRIAUX	Yves Noël
Titulaire	Madame	CRASSAT	Colette
Suppléant	Madame	WALTER	Nathalie
Suppléant	Madame	LIGER	Dominique

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	LESEINE	Pierre
Suppléant	Madame	ANCEL	Colette

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	ZUNINO	Philippe
Suppléant	Monsieur	REINBOLT	Philippe

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	DE PRA	Fabrice
Titulaire	Monsieur	KLEIN	Michel
Titulaire	Madame	NEMESIN	Magalie
Titulaire	Madame	PIERROT	Liliane
Suppléant	Monsieur	JOURD'HUY	Bernard
Suppléant	Madame	LHUILIER	Pascale
Suppléant	Monsieur	HUARDEL	Sébastien

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	LAURENT	Patrick
Titulaire	Monsieur	LEPLOMB	Bernard
Suppléant	Madame	OLIVEIRA	Aurora

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	GASPAR	Dominique
Titulaire	Monsieur	THOMAS	Christian
Suppléant	Monsieur	PULTIER	Denis

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	FOUCAUT	Olivier
Titulaire	Monsieur	GONDY	Patrice
Suppléant	Madame	LOUVET	Patricia
Suppléant	Madame	SAND	Isabelle

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	DENOUVEAUX	Pascal
-----------	----------	------------	--------

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	COLLIN	Laurence
Suppléant	Monsieur	AUDART	Joël

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Madame	QUILLET	Martine
Suppléant	Madame	ODIN	Nathalie

Personne qualifiée

Titulaire	Monsieur	COLLIGNON	Didier
-----------	----------	-----------	--------

PREFET DE LA REGION GRAND EST

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1691

**portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de l'Instance de
Gestion du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L181-1, L242-13 et D325-3 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/03 du 8 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle ;
- VU les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale:

ARRÊTE

Article 1 :L'article 1 de l'arrêté SGARE n° 2014/03 du 8 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle est modifié comme suit :

♦ **En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la:**

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- <i>Est nommée :</i>	Suppléant	Madame	GIES	Sabine
<i>En remplacement de</i>		Monsieur	HAAG	Thierry

- <i>Est nommé :</i>	Suppléant	Monsieur	KIEFFER	Martin
<i>En remplacement de</i>		Madame	PARIS	Sylvie

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé

Jacques GARAU



DÉLÉGATION DE GESTION ENTRE ORDONNATEURS

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat (version consolidée au 28 novembre 2016).

Entre

La direction interrégionale des services pénitentiaires de STRASBOURG, située 19, rue Eugène DELACROIX – 67000 STRASBOURG représentée par Mme Valérie DECROIX, directrice Interrégionale, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La direction interrégionale des services pénitentiaires Centre Est de DIJON, située 72 a rue d'Auxonne 21 033 DIJON, représentée par M. Pierre DUFLOT, directeur Interrégional, désigné sous le terme de « déléataire », d'une part,

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

En application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions prises au titre de la réforme territoriale, le délégrant autorise le déléataire, pour la période allant du 12 décembre au 31 décembre 2016, à procéder aux demandes d'engagements juridiques pour les services prescripteurs rattachés à son périmètre géographique et concernant les départements du Territoire de Belfort, Doubs, Jura et Haute Saône.

Ces demandes d'engagements juridiques seront directement imputées sur les programmes du déléataire 107 et 723, tous titres, ainsi que le compte de commerce 912.

Article 2 : Missions et prestations confiées au déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution dans les conditions définies à l'article 1 des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour procéder à l'engagement

Le déléataire assure à la place du délégrant les actes suivants.

- Saisie et validation des demandes d'engagements juridiques (demandes d'achats dans Chorus Formulaire)

L'ensemble de ses attributions se réalise dans le cadre prévu par les chartes d'organisation et de fonctionnement et éventuellement les contrats de service.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations d'assurer la qualité budgétaro-comptable de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il est plus particulièrement en charge des opérations de clôture et de l'archivage des pièces non transmises au comptable.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et n'est pas reconductible.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion en cas de défaillance du délégataire.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait en 4 exemplaires originaux, à NANCY, le 14 DEC. 2016

Le délégant de gestion


La Directrice Interrégionale
des services pénitentiaires
Est-Strasbourg,
Valérie DECROIX

Le délégataire de gestion


Pierre DUFLOT





PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1703

**portant autorisation de dépassement du taux du produit du droit additionnel perçu par la
Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code général des impôts, et notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;

VU le code de l'artisanat, et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU la circulaire interministérielle du 3 juin 2011 relative à l'organisation du contrôle administratif et financier des chambres du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU la convention d'objectifs et de moyens conclue ce jour entre l'État et la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Grand Est relative au produit du droit additionnel à la cotisation foncière, au titre de l'année 2016 ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du 1^{er} mars 2016 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Grand Est relative à l'adoption du budget primitif 2016 ;

VU le courrier du 18 août 2016 du Président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Grand Est au Préfet de région Grand Est demandant l'autorisation de dépassement du taux du droit additionnel pour frais de chambres de métiers pour l'exercice 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La chambre régionale de métiers et de l'artisanat Grand Est est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Grand Est et dont copie sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 20 décembre 2016

Le Préfet,

signé

Stéphane FRATACCI



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1711

Approuvant les budgets exécutés de l'année 2016 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Champagne-Ardenne et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Lorraine et précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Champagne-Ardenne et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Lorraine à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'artisanat, notamment son article 23-1 ;
- VU le code général des impôts, notamment ses articles 1020 et 1039 ;
- VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- VU le décret n° 2010-1356 du 11 novembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- VU le décret n° 2016-167 du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU l'absence de choix sur la forme de la chambre régionale constatée le 31 janvier 2016, en application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée ;
- VU les budgets exécutés de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Lorraine et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Champagne-Ardenne pour la période du 1^{er} janvier au 30 mars 2016 ;
- VU les bilans au 30 mars 2016 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Lorraine et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Champagne-Ardenne ;
- VU les rapports des commissaires aux comptes des 22 septembre et 19 octobre 2016 ;
- VU l'avis des services de la Direction régionale des finances publiques Grand Est du 17 novembre 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les budgets exécutés de l'année 2016 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Champagne-Ardenne et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Lorraine tenant compte de l'ensemble des opérations réalisées en 2016 sont approuvés au vu de l'état des comptes clôturés au 30 mars 2016 transmis par chacune des chambres.

Article 2

Le budget primitif pour la période du 31 mars au 31 décembre 2016 et le bilan d'ouverture pour 2016 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine sont établis à partir de la consolidation des prévisions budgétaires pour la période du 31 mars au 31 décembre 2016 et des budgets exécutés et bilans du 1^{er} janvier au 30 mars 2016 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Champagne-Ardenne et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Lorraine.

Article 3

Les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les créances, droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Champagne-Ardenne sont transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine à compter du 31 mars 2016 dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

A compter de cette date, la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine est subrogée dans tous les droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Champagne-Ardenne.

Article 4

Les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les créances, droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Lorraine sont transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er} dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

La chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine est subrogée dans tous les droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Lorraine.

Article 5

Pour les besoins des transferts prévus aux articles 3 et 4, les biens mobiliers, créances et dettes de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Champagne-Ardenne et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Lorraine sont évalués à leur valeur nette comptable arrêtée à la date mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 6

Ces biens restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général de bonne administration, conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du code général des impôts.

La valeur nette comptable ainsi établie de l'actif et du passif transférés, dont le détail est repris en annexe III, s'élève à :

Actif : 3 414 982.57 €, dont

- 2 528 804.34 € au titre de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Lorraine ;
- 886 178.23 € au titre de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Champagne-Ardenne.

Passif : 3 414 982.57 €, dont

- 2 528 804.34 € au titre de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Lorraine ;
- 886 178.23 € au titre de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Champagne-Ardenne.

Article 7

Les immobilisations dont la liste figure en annexe I, laquelle reprend les biens immobiliers avec leur désignation cadastrale et leur valeur nette comptable ainsi que les immobilisations financières, sont transférées pour un montant de 769 671,21 € (sept cent soixante-neuf mille six cent soixante et onze euros et vingt et un centimes) à compter du 31 mars 2016. Sur ce total, 633 557,43 € (six cent trente-trois mille cinq cent cinquante-sept euros et quarante-trois centimes) sont transférés au titre des biens immobiliers.

Les immobilisations se répartissent ainsi :

Biens immobiliers :

- Propriété Bâtie de 138 m² au 3 rue Augustin Fresnel pour une Valeur nette comptable de 97 601.32 € ;
- Propriété Bâtie de 176,60 m² au 3 rue Augustin Fresnel pour une Valeur nette comptable de 225 689.52 €.

Soit un total de 323 290.84 €.

A cela s'ajoute des travaux et aménagements effectués dans les bâtiments pour une valeur nette comptable de 310 266.59 €

Soit un montant total de 633 557.43 € au titre de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Lorraine.

- Aucun apport immobilier n'est réalisé par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Champagne-Ardenne.

Immobilisations financières :

- Parts sociales B.P.AC.L pour une valeur nette comptable de 22 500 € ;

- Parts à l'institut Lorrain pour une valeur nette comptable de 33 538.78 €.

Soit un total de 56 038.78 € au titre de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Lorraine.

- Participation dans la SAS Mess des entrepreneurs à hauteur de 80 075 €.

Soit un total de 80 075 € au titre de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Champagne-Ardenne.

Soit un montant total de 136 113.78 euros d'immobilisations financières pour les deux anciennes chambres régionales de métiers et de l'artisanat de Champagne-Ardenne et de Lorraine.

Article 8

Tous les frais et charges concernant l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Article 9

Les chambres fusionnées procèdent aux transferts de moyens nécessaires à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour exercer les compétences relatives aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat prévues à l'article 23-1 du code de l'artisanat.

Article 10

Le présent arrêté est complété par les trois annexes suivantes :

- annexe I : Etat détaillé des immobilisations (biens immobiliers avec leur désignation cadastrale et leur VNC + immobilisations financières) des chambres fusionnées (*à déposer et enregistrer au Service de la Publicité Foncière*) ;

- annexe II : Etat détaillé des personnels titulaires et contractuels en fonction dans les chambres fusionnées au moment de la fusion ;
- annexe III : Etat détaillé des actifs et passifs des chambres fusionnées

Article 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au Président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, au Ministre de l'économie et des finances, au Directeur régional des finances publiques Grand Est et à la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est.

Fait à Strasbourg le 21 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

Annexe 1

Annexe 1 : Etat détaillé des apports immobiliers - CRMA Lorraine - Immeubles

Commune	désignation du bien					références de propriété		amortissement au 30/03/2016	VNC au 31/03/2016	compte comptabilité générale
	bâti non bâti	Usage (affectation)	adresse	références cadastrales	superficie	date d'acquisition	prix d'acquisition			
METZ - Ban de BORNLY	bâti	Siège CRMA	3 rue Augustin Fresnel	CB 91/16	138 m ²	24/07/2008	159 314,17 €	61 712,85 €	97 601,32 €	213000
METZ - Ban de BORNLY	bâti	Siège CRMA	3 rue Augustin Fresnel	CB 91/16	176,60 m ²	19/12/2012	270 000,00 €	44 310,48 €	225 689,52 €	213000
TOTAL IMMEUBLES							429 314,17 €	106 023,33 €	323 290,84 €	

Annexe 1 : Etat détaillé des apports immobiliers - CRMA Lorraine - Aménagements des constructions

Objet	Usage (affectation)	adresse		date d'acquisition	prix d'acquisition	amortissement au 30/03/2016	VNC au 31/03/2016	compte comptabilité générale
Aménagement salle de réunion	Siège CRMA	3 rue Augustin Fresnel		18/05/2009	7 953,40 €	2 732,78 €	5 220,62 €	213500
Travaux aménagement	Siège CRMA	3 rue Augustin Fresnel		22/08/2014	320 700,53 €	25 776,75 €	294 923,78 €	213500
Travaux aménagement bureaux	Siège CRMA	3 rue Augustin Fresnel		22/08/2015	10 456,53 €	334,34 €	10 122,19 €	231500
TOTAL AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTIONS					339 110,46 €	28 843,87 €	310 266,59 €	
TOTAL DES APPORTS IMMOBILIERS					768 424,63 €	134 867,20 €	633 557,43 €	

Annexe 1 : État détaillé des immobilisations financières au 30-03-2016

Chambre régionale de métiers et d'artisanat de Champagne-Ardenne	Valeur nette comptable
Participations et autres formes de participations (Participation dans la SAS Mess des entrepreneurs)	80 075 €
Total:	80 075 €
Chambre régionale de métiers et d'artisanat de Lorraine	Valeur nette comptable
Participations et autres formes de participations (Parts sociales B.P.A.C.L)	22 500 €
Participations et autres formes de participations (Parts à l'institut Lorrain)	33 538.78 €
Total:	56 038.78 €

Annexe 2

Assemblée Générale 22 juin 2015

Extrait de délibération

Modification de la grille des emplois de la CRMA Lorraine

Vu l'article 5, ainsi que l'annexe 2 du règlement intérieur de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Lorraine,
Vu le statut du personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat,
Vu la décision de Bureau du 21 mai 2015 ,
Le Secrétaire Général et le Président entendus,

Les membres de l'Assemblée Générale de la CRMA de Lorraine réunis ce jour,

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : d'approuver la grille des emplois permanents de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Lorraine telle que présentée en annexe, proposant la création d'un emploi de comptable classé Maîtrise niveau 3

Article 2 : de soumettre la présente décision à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Pour extrait conforme aux délibérations
de l'Assemblée Générale du 22 juin 2015

METZ, le 09 NOV. 2015

Le Secrétaire,

Le Président,



Lucette COLLET.



Pascal KNEUSS.

**CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
DE LORRAINE**

Assemblée Générale le 22 juin 2015

Grille des emplois de la CRMA Lorraine

<i>Emploi</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Niveau de recrutement</i>	<i>Profil de fonctions</i>	<i>Nombre de poste(s)</i>	
				<i>Ouvert(s)</i>	<i>Pourvu(s)</i>
Secrétaire Général, Directeur des services	Secrétaire Général	Rang 2	Dirige les services de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lorraine.	1	1
Directeur de Service administratif et financier	Cadre supérieur	Niveau 1	Anime et coordonne les activités administratives et financières	1	1
Chargé d'études	Cadre	Niveau 2	Réalise et pilote des projets et des études	1	1
Administrateur d'outils, systèmes et réseaux d'information	Cadre	Niveau 2	Assure le fonctionnement optimal des outils, systèmes et réseaux informatiques	1	0
Comptable	Maîtrise	Niveau 3	Chargé de la tenue de la comptabilité et d'appui à la préparation de la paie	1	0
Comptable-paie	Maîtrise	Niveau 3	Chargé de la préparation de la paie et d'appui à la comptabilité	1	1
Secrétaire	Technicien	Niveau 3	Effectue des travaux de secrétariat exigeant une part d'initiative	1	1
Secrétaire	Technicien	Niveau 2	Effectue des travaux de secrétariat exigeant une part d'initiative	1	1
Nombre total d'emplois statutaires				8	6

PREFET DE LA REGION LORRAINE

DIRECCTE

Affaire suivie par : Marie REDON
☎ 03.54 48 20 50
émail : marie.redon@direccte.gouv.fr



001145

METZ, le 27 JUIL. 2015

Monsieur le Président,

Par courrier du 1^{er} juillet 2015, vous m'avez adressé, pour approbation, la grille des emplois modifiée de votre établissement consulaire.

Adopté par les élus de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Lorraine lors de l'assemblée générale du 22 juin 2015, ce document a été modifié pour tenir compte de la création d'un emploi de comptable classé Maîtrise niveau 3, dans le cadre de la structuration du réseau régional des chambres de métiers.

J'approuve la grille des emplois permanents de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Lorraine telle que présentée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE



Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le Secrétaire général adjoint
pour les Affaires Régionales

Christophe LEBLANC

Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Métiers
et de l'Artisanat de Lorraine
2, rue Augustin Fresnel
WTC
57082 METZ CEDEX 3

Copie à :

- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Listes des salariés de la CRMA Champagne-Ardenne au 30.03.2016

Nom	Prénom	Fonction	Catégorie	Niveau ou Rang	Classe	Coefficient	Type Statut ou Contrat
ABID	Zinédine	Secrétaire Général	Secrétaire Général	3	2	1013	Statut
HAMADI	Christine	Comptable	Cadre	2	2	597	Statut
FUENTES	Céline	Assistant administratif	Technicien	2	2	400	Statut
JANEL	Carine	Responsable de service adm et finan	Cadre	3	2	592	Statut
GERBAUD	Isabelle	Assistant administratif	Employé	2	2	330	Statut
MARTIN	Aline	Comptable	Maîtrise	1	3	442	Statut
RIBERT	Alain	Chargé de communication	Cadre	2	1	459	Statut
BEAUFREZ	Joelle	Contrôleur de gestion	Cadre	3	3	832	Statut
MICHAUT	Marie-Noëlle	Comptable	Cadre	2	2	630	Statut
COFFINET	Josette	Comptable	Maîtrise	1	1	417	Statut
DELANOE	Florine	Chargé d'études	Maîtrise	2	1	370	Contrat
ADNOT	Stéphane	Admin d'outils syst réseaux	Cadre	2	2	495	Contrat
AUBIN	Emilie	Chargé d'études	Maîtrise	2	1	370	Contrat
COLAS	Marion	Conseiller	Maîtrise	2	1	370	Contrat
GARLINSKI	Camille	Chargé d'études	Maîtrise	2	1	370	Contrat
BLONDEL	Alice	Comptable	Maîtrise	2	1	370	Contrat
OURION	Yohann	Chargé d'études	Maîtrise	2	1	370	Contrat

Annexe 3

BILAN (EUROS)
au 30/03/2016
(tous services confondus)

In Extenso Lorraine
Société d'Expertise comptable - Commissaire aux Comptes
23A, Rue de la Joncherie - 88200 REMIREMONT
RCS EPINAL B 352 898 027
CRMA LORRAINE 09.23.93.03 - Fax. 03.29.23.93.07
iel@inextenso.fr

ACTIF	EXERCICE AU 30/03/2016			Exercice Net 2015
	Brut	Amortissement	Net	
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				4 564,52
Frais d'établissement	7 193,61	4 112,96	3 080,65	0,00
Droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00
Concession, brevets, droits similaires	7 193,61	4 112,96	3 080,65	4 564,52
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
Avances et acomptes	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles				808 428,52
Terrains	975 550,65	183 121,18	792 429,47	0,00
Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00
Constructions	768 424,63	134 867,20	633 557,43	643 066,24
Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00
Installations techniques, matériel et outillage à caractère pédagogique	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations corporelles	207 126,02	48 253,98	158 872,04	165 362,28
Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Avances et acomptes	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciation des immobilisations (amortissement pour ordre)	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous-total	982 744,26	187 234,14	795 510,12	812 993,04
Immobilisations financières				
Participations et autres formes de participation	56 038,78	0,00	56 038,78	56 038,78
Prêts	56 038,78	0,00	56 038,78	0,00
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL 1			851 548,90	869 031,82

ACTIF		Exercice Net au 30/03/2016	Exercice Net au 30/03/2015
ACTIF CIRCULANT			
Stocks		0,00	0,00
Créances		571 410,68	485 771,22
Fournisseurs débiteurs		8 885,38	7 344,50
Clients et comptes rattachés		0,00	0,00
Personnels et comptes rattachés		0,00	0,00
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		0,00	0,00
Etat et autres collectivités publiques		524 683,25	444 691,72
Autres créances		37 842,05	33 735,00
Valeurs mobilières de placement		0,00	0,00
Disponibilités		1 049 128,37	969 231,31
Caisse		0,00	0,00
Comptes courants		0,00	0,00
Régies d'avances et accreditifs		0,00	0,00
REGULARISATION			
Charges constatées d'avance	TOTAL 2	56 716,39	11 248,60
		1 677 255,44	1 466 251,13
Charges à répartir sur plusieurs exercices	TOTAL 3	0,00	0,00
		0,00	0,00
Primes de remboursement des obligations	TOTAL 4	0,00	0,00
		0,00	0,00
TOTAL GENERAL (1+2+3+4)		2 528 804,34	2 335 282,95

In Extenso Lorraine

Société d'expertise comptable - Commissaire aux Comptes
23A, Rue de la Joncherie - 86200 REMIREMONT
RCS EPINAL B 352 698 027
Tél. 09.29.23.93.03 Fax 03.29.23.93.07
Exercice après affectation
2016
inextenso.fr

	Exercice après affectation au 30/03/2016			
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apports	104 553,36			104 553,36
Dotation initiale	104 553,36			104 553,36
Dons et legs en capital	0,00			0,00
Affectation	0,00			0,00
Réserves				
Autres réserves (réserves facultatives)	0,00			0,00
Dépréciation de l'actif (à déduire)	0,00			0,00
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)	1 085 764,38			996 025,91
Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)	19 965,88			89 738,48
Subventions d'investissement	0,00			0,00
Subventions d'investis. inscrites au compte de résultat (à déduire)	0,00			0,00
TOTAL 1	1 210 283,62			1 190 317,75

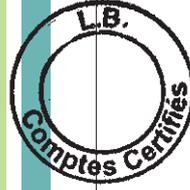
In Extenso Lorraine
 Société d'expertise comptable - Commissaire aux Comptes
 23A, Rue de la Jonchoffe - 88200 REMIREMONT
 Tél. 03 29 23 95 03 - Fax 03 29 23 95 07
 RCS EPINAL B 552 499 927
 Exercice clos au 31/12/2016
 www.inextenso.fr

PASSIF	Exercice après affectation de 30/03/2016	Exercice clos au 31/12/2016
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	0,00	0,00
Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00	0,00
TOTAL 2	0,00	0,00
DETTES		
Dettes financières	265 200,61	271 710,88
Emprunts	265 200,61	271 710,88
Avances de l'Etat et autres collectivités territoriales	0,00	0,00
Comptes courants créditeurs		
Dettes d'exploitation	1 053 320,11	873 254,33
Fournisseurs	107 179,92	45 022,85
Fournisseurs d'immobilisations	2 280,00	8 194,50
Clients et comptes rattachés	0,00	0,00
Personnels et comptes rattachés	14 266,16	10 268,13
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	40 222,50	36 254,05
Etat et autres collectivités publiques	10 528,33	9 699,86
Autres dettes (y.c. 47)	878 843,20	763 814,94
REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	0,00	0,00
TOTAL 3	1 318 520,72	1 144 965,21
TOTAL GENERAL (1+2+3)	2 528 804,34	2 335 282,96

Bilan Actif

Société : 3210
 Exercice : 2016
 Période(s) : 001 012
 Date: 07.11.2016

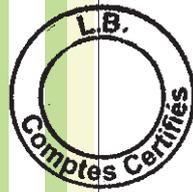
ACTIF	Montant br	Amortissem	Montant ne	Montant ne
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations Incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels				
Droit au bail	9,576.11	5,372.71	4,203.40	5,274.82
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles encours				
Avances et acomptes				
Sous-total (immobilisations incorporelles)	9,576.11	5,372.71	4,203.40	5,274.82
Immobilisations Corporelles				
Terrains				
Agencements et aménagements de terrains				
Constructions				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations techniques, matériel et outillage				
Autre immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles encours	149,017.23	98,294.42	50,722.81	56,682.75
Avances et acomptes				
Sous-total (immobilisations corporelles)	149,017.23	98,294.42	50,722.81	56,682.75
Immobilisations financières				
Participations et autres formes de participation				
Prêts	80,075.00		80,075.00	75.00
Autres immobilisations financières				
Sous-total (immobilisations financières)	80,075.00		80,075.00	80,075.00
TOTAL I ACTIF IMMOBILISE	238,668.34	103,667.13	135,001.21	142,032.57
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et encours				
Créances				
Avances et acomptes				
Clients et comptes rattachés	24,314.38		24,314.38	85,961.35
Fournisseurs débiteurs	297.15		297.15	297.15
Personnels et comptes rattachés	752.00		752.00	6,843.80
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	186,240.47		186,240.47	305,925.75
Etat et autres collectivités publiques				
Comptes courants	119,605.00		119,605.00	105,684.17
Autres créances				
Charges constatées d'avance	31,736.38		31,736.38	4,128.84
Compte de liaison des établissements				
Opérations de trésorerie inter-services				
TOTAL II ACTIF CIRCULANT	362,945.38		362,945.38	508,841.06
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Caisse	20.19		20.19	20.19
Comptes bancaires débiteurs	388,211.45		388,211.45	343,117.79



Bilan Actif

Société : 3210
Exercice : 2016
Période(s) : 001 012
Date : 07.11.2016

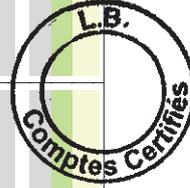
ACTIF	Montant br	Amortissement	Montant ne	Montant ne
Comptes de Virements internes				
Sous-total (Disponibilités)	388,231.64		388,231.64	343,137.98
TOTAL III	388,231.64		388,231.64	343,137.98
Régies d'avances et accreditifs				
TOTAL IV	989,845.36	103,667.13-	886,178.23	994,011.61
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)				



Bilan Passif

User: 321BEAUFREZ
 Date & time: 07.11.2016 / 10:45:31
 Société: 3210
 Période: Exercice 2016 du 001 au 016

PASSIF	Ex.N avant	Ex.N-1 ava	Ex.N après	Ex.N-1 apr
CAPITAUX PROPRES				
Apports				
Dotations				
Dons et legs				
Affectation				
Financements de l'Etat rattachés à des actifs détermin.			13,281.53-	15,310.67-
Ecart de réévaluation				
Réserves			79,391.16-	79,391.16-
Dont : Part de droit additionnel affectée à un investissement				
Dont : Autres réserves (réserves facultatives)			79,391.16-	79,391.16-
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)			307,444.74-	280,516.90-
Résultat net de l'exercice (excédent ou déficit)			136,198.50	26,927.84-
Financements des tiers autres que l'Etat rattachés				
TOTAL I CAPITAUX PROPRES			263,918.93-	402,146.57-
PROVISIONS				
Provisions pour risques			29,395.61-	29,395.61-
Provisions pour charges			21,212.00-	20,972.00-
TOTAL II PROVISIONS			50,607.61-	50,367.61-
DETTES				
Dettes financières				
Emprunts et dettes auprès des établiss.de crédit				
Emprunts et dettes financières divers				
Avances de l'Etat et autres collectivités publiques				
Comptes bancaires créditeurs				
Dettes d'exploitation				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			286,030.47-	304,865.02-
Dont : fournisseurs			280,752.47-	300,521.16-
Dont : fournisseurs d'immobilisations				
Dont : fournisseurs effets à payer				
Dont : fournisseurs factures non parvenues			5,278.00-	4,343.86-
Dettes fiscales et sociales			151,121.94-	145,204.14-
Dont : Personnels et comptes rattachés			48,591.94-	47,316.03-
Dont : Sécurité sociale et autres organismes sociaux			69,613.87-	87,277.98-
Dont : Etat et autres collectivités publiques			32,916.13-	10,610.13-
Compte de liaison des établissements				
Opérations de trésorerie inter-services				
Comptes courants				
Dettes diverses			134,499.28-	91,428.27-
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Clients et comptes rattachés				
Autres dettes (v.c 47)				
Produits constatés d'avance				
TOTAL III DETTES			571,651.69-	541,497.43-
TOTAL GENERAL (I+II+III)			886,178.23-	994,011.61-





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1712

portant modification n° 9 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration
de la **Caisse d'allocations familiales des Vosges**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté S.G.A.R. n° 2011-366 du 7 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Vosges;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Vosges, est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

- Est nommée :	Suppléant	Madame	SARAZIN	Rachel
En remplacement de :		Monsieur	PHILIPPE	Jean-Pierre

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 22 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé

Jacques GARAU

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Monsieur	L'HOMME	Jérôme
TITULAIRE	Mademoiselle	STEPHANN	Ghislaine
SUPPLEANT	Mademoiselle	GENRAULT	Estelle
SUPPLEANT	Monsieur	SOULIE	Michel

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Madame	LAMBERT	Marie-Hélène
TITULAIRE	Mademoiselle	PANG-CHENG	Stéphanie
SUPPLEANT	Madame	BARBIER	Dominique
SUPPLEANT	Monsieur	JEUDY	Jean-Michel

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Madame	COUPAS	Anne-Marie
TITULAIRE	Monsieur	SAINT-DIZIER	Patrice
SUPPLEANT	Monsieur	MOREL	Laurent
SUPPLEANT	Monsieur	DEMANGE	Delphine

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Monsieur	BOSSERR	Michaël
SUPPLEANT	Monsieur	DAVILLER	Bruno

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Monsieur	PAULIN	Christian
SUPPLEANT	Madame	SARAZIN	Rachel

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Monsieur	NERI	Eric
TITULAIRE	Madame	PAGNOUX	Joëlle
TITULAIRE	Monsieur	POIROT	Gilles
SUPPLEANT	Monsieur	KLEIN	Michel

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	VIRY	Yvan
-----------	----------	------	------

Union Professionnelle Artisanale (UPA)

TITULAIRE	Madame	VAUSSIER	Marie-Claude
SUPPLEANT	Madame	PIRODDI	Béatrice

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Madame	WENGER	Anny
SUPPLEANT	Monsieur	STEUQUAIRE	Luc

Union Professionnelle Artisanale (UPA)

TITULAIRE	Madame	COUVAL	Marie
SUPPLEANT	Madame	BALAY	Anne

Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Madame	MANGEOL	Sabine
TITULAIRE	Monsieur	FONTAINE	Jean-Marie
TITULAIRE	Monsieur	MAIRE	Jean-Pierre
TITULAIRE	Monsieur	REMY	Bernard
SUPPLEANT	Madame	FOURCAULX	Evelyne
SUPPLEANT	Madame	GREMILLET	Frédérique
SUPPLEANT	Monsieur	CLAUDEL	Joël
SUPPLEANT	Madame	PIERREL	Denise

Personnes qualifiées

Madame	CLEMENCE	Anne
Madame	DULUCQ	Anne-Marie
Madame	KOPF	Claude
Madame	WEILL	Chantal



PREFET DE LA REGION GRAND EST

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1713

portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de l'Instance de Gestion du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L181-1, L242-13 et D325-3 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/03 du 8 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle ;
- VU les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale:

ARRÊTE

Article 1 :L'article 1 de l'arrêté SGARE n° 2014/03 du 8 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle est modifié comme suit :

♦ **En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la:**

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- <i>Est nommée :</i>	Suppléant	Madame	GIES	Sabine
<i>En remplacement de</i>		Monsieur	HAAG	Thierry
- <i>Est nommé :</i>	Suppléant	Monsieur	KIEFFER	Martin
<i>En remplacement de</i>		Madame	PARIS	Sylvie

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 22 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé

Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
ET EUROPEENNES

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1715

portant composition du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine
(EPFL)

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, et notamment l'article 5,

VU le code pénal et notamment l'article 432-12,

VU l'arrêté SGAR Lorraine n° 2015-270 du 14 octobre 2015, portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

VU l'arrêté du 10 mars 2016 de Monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de Monsieur le ministre de l'intérieur portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

VU l'arrêté du 3 juin 2016 de Madame la ministre du logement et de l'habitat durable portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

VU l'arrêté du 1^{er} aout 2016 de Monsieur le ministre des finances et des comptes publics portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

VU la désignation de la Commission Permanente du Conseil Régional, intervenue lors de la réunion du 1^{er} juillet 2016,

VU le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine en date du 21 octobre 2016,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine est complétée comme suit (les changements figurent en gras, souligné) :

▪ **Représentants de la Région Grand-Est :**

TITULAIRES

Mme Valérie DEBORD

Mme Elisabeth DEL GENINI

M. Rémi SADOCCO

M. Jean-Marie LALANDRE

M. Kevin PFEFFER

M. Eric VILAIN

SUPPLEANTS

M. Henry LEMOINE

Mme Atissar HIBOUR

M. Thierry HORY

M. Jean-Pierre LIOUVILLE

Mme Laurence BURG

M. Thierry GOURLOT

▪ **Représentants du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle :**

TITULAIRES

M. André CORZANI

M. Alde HARMAND

Mme Valérie BEAUSERT-LEICK

Mme Catherine BOURSIER

Mme Corinne LALANCE

M. Stéphane PIZELLE

SUPPLEANTS

M. Alain CASONI

Mme Sylvie BALON

Mme Véronique BILLOT

Mme Audrey NORMAND

M. Eric PENSALFINI

Mme Corinne MARCHAL-TARNUS

▪ **Représentants du Conseil Départemental de la Meuse :**

TITULAIRES

M. André JANNOT

M. Stéphane PERRIN

SUPPLEANTS

M. Serge NAHANT

M. Samuel HAZARD

▪ **Représentants du Conseil Départemental de la Moselle :**

TITULAIRES

Mme Rachel ZIROVNIK

Mme Jeanine BERVILLER

M. Patrick REICHHELD

M. Gilbert SCHUH

M. Julien FREYBURGER

M. Dominique GROS

SUPPLEANTS

Mme Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF

Mme Christine HERZOG

M. Pierre ZENNER

M. Jean-Paul DASTILLUNG

M. Claude BITTE

M. Jacky ALIVENTI

▪ **Représentants du Conseil Départemental des Vosges :**

TITULAIRES

M. Simon LECLERC

M. Jérôme MATHIEU

Mme Nathalie BABOUHOT

SUPPLEANTS

Mme Martine GIMMILLARO

M. Christian TARANTOLA

Mme Véronique MARCOT

▪ **Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants:**

- ❖ pour la communauté urbaine du Grand Nancy

TITULAIRE

M. François WERNER

SUPPLEANT

M. Michel CANDAT

- ❖ pour la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud-Meuse

TITULAIRE

M. Bernard DELVERT

SUPPLEANT

M. Gérald MICHEL

- ❖ pour la communauté d'agglomération de Metz-Métropole

TITULAIRE

M. Guy BERGE

SUPPLEANT

M. Roger PEULTIER

- ❖ pour la communauté d'agglomération d'Epinal

TITULAIRE

Mme Pascale DEAU

SUPPLEANT

M. Raymond HABRANT

▪ **Représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

TITULAIRES

M. Philippe EYMARD

M. Bernard GODFROY

SUPPLEANTS

M. Alain GERARD

M. Denis BERGEROT

▪ **Représentants de l'Etat:**

- ❖ représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales

TITULAIRE

M. Jacques GARAU

SUPPLEANT

M. François SCHRICKE

- ❖ représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme

TITULAIRE

Mme Emmanuelle GAY

SUPPLEANT

- ❖ représentant désigné par le ministre chargé du logement

TITULAIRE

M. Renaud LAHEURTE

SUPPLEANT

Mme Manuelle DUPUY

- ❖ représentant désigné par le ministre chargé du budget

TITULAIRE**M. Hugues BIED-CHARRETON****SUPPLEANT**

M. Bernard RICHTER

- **Représentants des personnalités socioprofessionnelles :**

- ❖ pour la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

TITULAIRE

M. Paul ARKER

- ❖ pour la Chambre Régionale d'Agriculture

TITULAIRE

M. Jean-Luc PELLETIER

- ❖ pour la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat

TITULAIRE

M. Jean-Marie BENOIT

- ❖ pour le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

TITULAIRE

M. Alain SALVI

- ❖ pour la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Lorraine

TITULAIRE

M. Franck MENONVILLE

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 23 décembre 2016
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général pour les Affaires
 Régionale et Européennes
 Signé
 Jacques GARAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

BB

ARRÊTÉ

N° 2016/1728

portant modification des statuts de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

- VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 221-1, L 221-2, L 300-1 et L 324-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1617-4 ;
- VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1607-bis ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L 302-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Bas-Rhin ;
- VU les arrêtés des 26 août 2008 ; 12 mars 2010 ; 28 décembre 2010 ; 28 décembre 2012, 23 décembre 2013, 31 décembre 2014 et 27 janvier 2015 portant modification des statuts et liste des membres de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;
- VU les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace en date du 15 juin 2016 et 14 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Siège, objet et compétences de l'EPF d'Alsace

En application des articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, l'établissement public foncier d'Alsace « EPF d'Alsace » est un établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le siège est fixé au 3 rue Gustave HIRN – 67000 STRASBOURG.

Conformément à l'article L.324-1 dudit Code, l'EPF a été créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la

société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPF d'Alsace est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 dudit Code. A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1 du Code de l'urbanisme, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du Département, le droit de préemption prévu par l'article L.142-3 du Code de l'urbanisme ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'EPF d'Alsace intervient sur le territoire des Communes ou des EPCI qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPF d'Alsace pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Il peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Il peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus aux articles L.123-1-5 et L.123-2 du Code de l'urbanisme. Il gère les procédures de délaissement prévues aux articles L. 230-1 à L.230-6 dudit Code à la demande de ses collectivités.

Sauf convention prévue au septième alinéa du présent article, aucune opération de l'EPF d'Alsace ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la Commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la Commune.

Article 2 : Durée de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace élabore un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) quinquennal qui :

- 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
- 2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le PPI est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes et tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Ce PPI est transmis au préfet de Région.

Article 4 : Missions de l'EPF d'Alsace

Pour la réalisation des objets définis à l'article 1 ci-dessus, l'EPF d'Alsace peut :

- Acquérir à l'amiable, par préemption ou par voie d'expropriation,
- Exercer tous droits de préemption, par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi,
- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés prévus par la réglementation,
- Assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

Article 5 : Adhésion à l'EPF d'Alsace

Peuvent être membres de l'EPF d'Alsace, les collectivités territoriales et leurs groupements qui demandent leur adhésion :

- Les EPCI dotés de la compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- Les Communes dites « isolées », c'est-à-dire n'appartenant pas à un EPCI déjà membre de l'EPF ;
- Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- La Région Grand Est.

L'adhésion d'un EPCI entraîne de plein droit le retrait des Communes adhérentes de l'EPF d'Alsace et membres de ce même EPCI.

La qualité de nouveau membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration, pris sur avis obligatoire de l'assemblée générale. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

Chaque membre désigne, parmi ses élus, des délégués titulaires et suppléants selon les modalités décrites aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Une liste des membres est jointe en annexe aux présents statuts.

Article 6 : Retrait de l'EPF d'Alsace

La qualité de membre de l'EPF d'Alsace se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'EPF d'Alsace. La demande est examinée pour avis par l'assemblée générale puis ratifiée par le conseil d'administration. Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

A partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale.

La radiation définitive ne prendra effet que deux exercices pleins après la décision du conseil d'administration. Pendant cette période, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur la commune ou l'EPCI demandant de se retirer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le retrait de la Région ou des Départements est de plein droit.

La collectivité territoriale ou l'EPCI continuera à contribuer jusqu'à extinction des engagements financiers contractualisés avec l'EPF d'Alsace.

Article 7 : Assemblée spéciale

7.1 Composition

Chaque Commune membre de l'EPF d'Alsace est représentée dans une assemblée spéciale, en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- de 1 à 1.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 10.001 à 20.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 20.001 à 30.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- de 30.0001 à 40.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- > 40.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10.000 hb.

7.2 Fonctionnement

Cette assemblée spéciale se réunit après chaque élection municipale et lors de la désignation de délégués supplémentaires (suite à l'adhésion de nouvelles communes à l'EPF d'Alsace qui lui font franchir un seuil de population et donc de délégués éligibles pour l'assemblée générale).

7.3 Convocation

Toute convocation est faite par le président. Elle est adressée aux délégués par écrit, par voie électronique ou postale, à l'adresse de leur choix, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans toutefois être inférieur à un jour franc.

7.4 Pouvoirs

Cette assemblée spéciale élit un nombre de délégués à l'assemblée générale en fonction du cumul de population de ces communes selon la règle de représentativité suivante :

- de 1 à 20.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 20.001 à 40.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 40.001 à 60.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- > 60.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 20.000 hb.

Article 8 : Assemblée générale

8.1 Composition

8.1.1 Représentants des membres de l'EPF d'Alsace

- Les Communes

Les Communes, non membres d'un EPCI membre de l'EPF d'Alsace, sont représentées par un nombre de délégués titulaires et suppléants désignés en assemblée spéciale, en fonction de la population totale de ces Communes (cf article 7.4 des présents statuts).

- Les EPCI

Chaque EPCI est représenté en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- de 1 à 15.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 15.001 à 30.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 30.001 à 45.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- Au-delà de 45.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

- Les Départements

Chaque Département (Bas-Rhin et Haut-Rhin) est représenté par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

- La Région

La Région est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les délégués, titulaires ou suppléants, de l'assemblée générale ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

8.1.2 Partenaires associés

Un certain nombre de structures intéressées par la question foncière sont proposées comme partenaires associés et invitées à siéger à l'assemblée générale.

- Les chambres consulaires : chambres de commerce & d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture ;
- La Caisse de Dépôts ;
- La SAFER ;
- Les CAUE ;
- Les agences d'urbanisme : ADEUS et AURM ;
- Les agences d'appui à l'urbanisme et l'aménagement : ADAUHR et ATIP ;
- Les agences d'information sur le logement (ADIL) ;
- L'agence de développement économique (ADIRA) ;
- les EPL (SEM et SPL) d'aménagement : SERS, CITIVIA.... ;
- Les syndicats mixtes de SCOTs ;
- Les organismes intervenant en faveur du logement aidé : GIE Viabitat67, OPUS 67, SIBAR, Groupe PROCIVIS, SEMCLOHR, Colmar Habitat, HHA, ...

La présente liste n'est pas limitative. Chaque partenaire associé dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Il dispose d'une voix consultative au sein de l'assemblée générale.

8.2 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit en séance publique au moins une fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

8.3 convocation

Toute convocation est faite par le président. Elle est adressée aux délégués par écrit, par voie électronique ou postale, à l'adresse de leur choix, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Le président fixe l'ordre du jour et dirige les débats. La convocation de l'assemblée générale est de droit sur demande d'au moins le tiers de ses délégués adressée par écrit au président.

Chaque délégué pourra faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale. Les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale sont envoyées par courrier ou déposées au secrétariat avant la réunion. Elles seront débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

8.4 Pouvoirs

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration.

Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des Communes ou des EPCI qui sont membres de l'établissement.

Elle est régulièrement informée par un rapport d'activité et financier.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle et les admissions et retraits des membres de l'établissement.

Elle modifie les statuts de l'EPF d'Alsace par un vote de la majorité des deux tiers des délégués de l'établissement, présents ou représentés.

Article 9 : Conseil d'administration

9.1 Composition

L'élection des administrateurs de l'EPF d'Alsace devra assurer la représentation géographique des membres au sein du conseil d'administration.

La représentation au sein du conseil d'administration se fait selon la répartition suivante :

- Les Communes sont représentées par au plus 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;
- Les EPCI sont représentés à raison d'1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- Chaque Département est représenté par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- La Région Grand Est est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux délégués désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil d'administration.

Lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

Les délégués, titulaires ou suppléants, du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

9.2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il élit en son sein un Président et plusieurs Vice-Présidents :

- un Vice-Président au titre des communes ;
- un Vice-Président au titre des EPCI ;
- un Vice-Président au titre du Département du Bas-Rhin ;
- un Vice-Président au titre du Département du Haut-Rhin ;
- un Vice-Président au titre de la Région Grand Est.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.2121-20 du CGCT.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés. Leur mandat est renouvelable.

9.3 Convocation

Toute convocation est faite par le président. Elle est adressée aux délégués par écrit, par voie électronique ou postale, à l'adresse de leur choix, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Le président fixe l'ordre du jour et dirige les débats. La convocation du conseil d'administration est de droit sur demande d'au moins le tiers de ses délégués adressée par écrit au président.

Chaque administrateur pourra faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration sont envoyées par courrier ou déposées au secrétariat avant la réunion. Elles seront débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

9.4 Pouvoirs

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :

- Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles et procède à leur révision ;
- Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
- Il nomme le Directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- Il élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Il délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'établissement par ses adhérents ;
- Il ratifie les demandes d'adhésion et de retrait de membre(s) de l'établissement ;
- Il délibère sur le règlement intérieur et le règlement de gestion du personnel.

Article 10 : Président de l'EPF d'Alsace

Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration : il fixe l'ordre du jour, convoque les délégués et dirige les débats.

Il prépare et présente les orientations prioritaires de l'EPF d'Alsace au travers du PPI.

Il présente les documents budgétaires (compte administratif et budget prévisionnel).

Il peut donner délégation aux Vice-Présidents.

Article 11: Directeur de l'EPF d'Alsace

Le Directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'EPF d'Alsace en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut déléguer sa signature.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux de l'article 9.4 des présents statuts, 1°, 2° et 3°. Il peut à ce titre être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont

l'établissement est délégataire ou titulaire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de délégué à l'assemblée générale et de délégué du conseil d'administration.

Article 12 : Ressources de l'EPF d'Alsace

Les ressources de l'EPF d'Alsace peuvent comprendre notamment :

- 1° Le produit de la TSE mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts ;
- 2° La contribution prévue à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
- 4° Les emprunts ;
- 5° La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 6° Le produit des dons et legs.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement, présents ou représentés.

Article 14 : Contrôle et légalité

Les actes et délibérations de l'EPF d'Alsace sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

La transmission se fait par voie électronique ou postale.

Article 15 : Comptabilité de l'EPF d'Alsace

Le comptable de l'EPF d'Alsace est un comptable public de l'Etat nommé par le préfet après avis conforme du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Les dispositions des articles L.1617-1 et suivants du CGCT sont applicables à l'EPF d'Alsace. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Article 16 : Dissolution de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace est dissout sur proposition du conseil d'administration après délibération de l'assemblée générale.

Cette décision doit émaner des deux tiers des membres de l'EPF d'Alsace représentant au moins la moitié de la population des territoires intéressés ou la moitié des membres de l'EPF d'Alsace représentant les deux tiers de la population des territoires intéressés. Elle doit être ratifiée dans la même proportion par les membres de l'EPF d'Alsace.

Le conseil d'administration transmet la proposition de dissolution au préfet qui prononce la dissolution par arrêté, publié au recueil des actes administratifs du Département du Bas-Rhin. Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPF d'Alsace est liquidé.

Article 17 : Liquidation des biens de l'EPF d'Alsace

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPF d'Alsace aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues aux débiteurs divers à l'établissement, les fonds propres de ce dernier seront remboursés aux collectivités et EPCI adhérents à l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale.

Ces remboursements seront calculés, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'EPF d'Alsace.

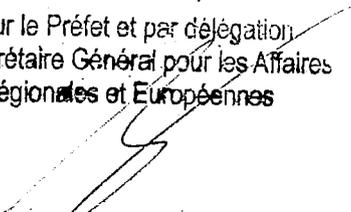
Article 18 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,
Le Président de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Le Président de la Région Grand Est,
Les Présidents des Communautés de Communes concernées,
Les Maires des communes concernées ;
Les Directeurs Régionaux des Finances Publiques d'Alsace, du département du Bas-Rhin et du département du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Alsace.

Strasbourg, le **30 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Jacques GARAU

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »



Délégation Territoriale de la Marne



**DECISION D'AUTORISATION
ARS N° 2016 - 1837
du 18 novembre 2016**

Autorisant l'EHPAD Pierre Simon à Suippes à étendre la capacité de l'EHPAD de 15 places :
- extension de la capacité de l'hébergement permanent de 13 places
- création de 2 places d'hébergement temporaire

N° FINESS EJ : 51 000 445 0

N° FINESS ET : 51 001 189 3

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GRAND EST
ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles D312-156 à D 312-161 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU la loi 2015-1776 du 28 novembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant la nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 01 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Schéma Gérontologie Départemental de la Marne pour la période 2006-2010, adopté en mai 2006 ;

VU le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;

VU l'arrêté n° 2015-887 en date du 08 septembre 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) 2015-2019 de la région Champagne Ardenne ;

VU l'arrêté en date du 7 juillet 1987 de M. le Président du Conseil Général de la Marne autorisant la création de 80 lits d'hébergement pour personnes âgées à la maison de retraite Résidence Pierre Simon à Suippes ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Marne en date du 16 janvier 2002 transformant la totalité de la capacité de la maison de retraite Résidence Pierre Simon à Suippes en 80 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 27 août 2015 de M. le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne et de M. le Président du Conseil Départemental de la Marne, autorisant la création, sans extension de capacité, du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) d'une capacité de 14 places de l'EHPAD Résidence Pierre Simon à Suippes ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le renouvellement de la convention tripartite en date du 24 décembre 2015 ;

VU la demande transmise par courrier du 30 juin 2016 par Monsieur le Président du CCAS de Suippes, gestionnaire de la Résidence Pierre Simon à Suippes, en vue d'être autorisée à étendre la capacité de l'EHPAD de 15 places ;

VU le dossier reconnu complet le 10 août 2016 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation destinée aux établissements et services pour personnes âgées et mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale ;

CONSIDERANT que la création sollicitée correspond à une extension non importante de l'établissement car inférieure à une augmentation de 30% de la capacité initialement autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS Grand Est dans la Marne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

DECIDENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et sollicitée par l'EHPAD Résidence Pierre Simon à Suippes en vue d'étendre sa capacité de 15 places est accordée à compter du 1^{er} décembre 2017.

Cette autorisation porte donc la capacité totale de l'EHPAD à 95 places, soit :

- 93 places d'hébergement permanent dont un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places et une Unité de Vie Protégée (UVP) de 15 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentées ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : C.C.A.S. de Suippes
 N° FINESS : 51 000 445 0
 Statut juridique : Centre Communal d'Action Sociale
 Adresse : Place Marin La Meslee – 51600 SUIPPES

Entité établissement : EHPAD Résidence Pierre Simon
 N° FINESS : 51 001 189 3

Code catégorie : 500 EHPAD
 Adresse : 1 Place Marin La Meslee – 51600 SUIPPES
 Code MFT : 45

Capacité totale : 95 places

Code discipline d'équipement : 924 - accueil permanent pour personnes âgées dépendantes
 Code type d'activité : 11 - hébergement complet
 Code type clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Capacité = 93 places

dont

Code discipline d'équipement : 924 - accueil permanent pour personnes âgées dépendantes
 Code type d'activité : 11 – hébergement complet
 Code type clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
 Capacité = 15 places

Code discipline d'équipement : 961 - PASA
 Code type d'activité : 21 - accueil de jour
 Code type clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
 Capacité = 14 places

Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes
 Code type d'activité : 11 - hébergement complet
 Code type clientèle : 711- personnes âgées dépendantes
Capacité = 2 places

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, à hauteur de la totalité de ses places.

Article 4 : Le fonctionnement des 15 places d'hébergement permanent et des 2 places d'hébergement temporaire visées à l'article 1 est subordonné à la visite de conformité prévue en application des articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera

subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur général l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, et Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et au Recueil Administratif du Département de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence Pierre Simon » – Place Marin la Meslée – 51600 SUIPPES.

Le Directeur Général de l'ARS
Grand Est

Le Président du Conseil Départemental de
la Marne
Sénateur de la Marne

Claude d'HARCOURT

René-Paul SAVARY



Délégation départementale
du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Conseil départemental



Haut-Rhin

Direction Etudes, Finances et
Appuis de la Solidarité

ARRETE
DGARS N°2016 – 3057
CD du Haut-Rhin N° 2016-00261
du 22 novembre 2016

- portant transfert au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA),
 - de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome de RIXHEIM,
 - de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), géré par le centre hospitalier de SIERENTZ,
 - de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), géré par le centre hospitalier d'ALTKIRCH,
- portant suppression du statut d'établissement public autonome de l'EHPAD de RIXHEIM
- portant transformation de la place d'hébergement temporaire de l'EHPAD du site de Bitschwiller-lès-Thann du GHRMSA en place d'hébergement permanent.

N° FINESS EJ : 680020336
N° FINESS ET: 680011384 – 680011400 – 680011236 – 680002102

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du conseil général du Haut-Rhin n° 2009-287-2 DDASS / n°2009-00609 DA du 5 octobre 2009 portant régularisation de l'unité de vie

protégée de 13 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein des 167 places de l'EHPAD du CH de Sierentz ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du conseil général du Haut-Rhin n°2010-033-1 DDASS / 2010-00048 DSOL du 26 janvier 2010 portant extension de l'EHPAD de Rixheim de 168 à 175 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de santé Alsace et du Président du conseil général du Haut-Rhin ARS n°2012-295 / CG n°2012-00274 du 15 mai 2012 portant réduction de la capacité de l'EHPAD du CH d'Altkirch de 110 à 105 places ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n°2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion des centres hospitaliers de Sierentz et Altkirch et de l'EHPAD de Rixheim avec le GHRMSA ;

VU la délibération du conseil de surveillance du GHRMSA en date du 26 octobre 2015 émettant un avis favorable à la transformation de la place d'hébergement temporaire de l'EHPAD du site de Bitschwiller-lès-Thann en place d'hébergement permanent ;

Considérant que cette fusion contribue à améliorer l'organisation et l'efficacité de l'offre médico-sociale du territoire de santé alsacien n° 4 ;

Considérant que la transformation de la place d'hébergement temporaire de l'EHPAD du site de Bitschwiller-lès-Thann s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) Alsace ;

Sur proposition Monsieur le Délégué départemental du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Les autorisations relatives aux :

- 167 places de l'EHPAD du CH de Sierentz soit :
 - 154 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
 - 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 175 places de l'EHPAD de Rixheim soit :
 - 158 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
 - 15 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
 - 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 105 places de l'EHPAD du CH d'Altkirch soit :
 - 88 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
 - 15 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
 - 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,

sont transférées au GHRMSA avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'EHPAD de Rixheim perd son statut d'établissement public autonome et devient un établissement annexé du GHRMSA à cette même date.

Article 3 : La place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD du site de Bitschwiller-lès-Thann du GHRMSA est transformée en place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à compter du 1^{er} avril 2016.

A cette date, les 70 places de cet EHPAD se répartissent comme suit :

- 57 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,

- 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 4 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des différents EHPAD géographiques du GHRMSA sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux(FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GHRMSA
N° FINESS EJ : 680020336
Code statut juridique : 14 Etablissement public intercommunal hospitalier

- Entité établissement : EHPAD GHRMSA – site de Bitschwiller-lès-Thann
N° FINESS ET : 680002102
Adresse complète : 41 rue Joffre – 68620 Bitschwiller-lès-Thann
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 : tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Capacité : 57 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité : 13 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 436 Alzheimer et maladies apparentées

- Entité établissement : EHPAD GHRMSA – site d'Altkirch
N° FINESS ET : 680011236
Adresse complète : 23 rue du Troisième Zouaves – 68130 Altkirch
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 : tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Capacité : 88 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité : 15 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 436 Alzheimer et maladies apparentées

Capacité : 2 lits
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

- Entité établissement : EHPAD GHRMSA – site de Rixheim
N° FINESS ET : 680011384
Adresse complète : 59 Grand rue – BP 88 – 68172 Rixheim cedex
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 : tarif global, habilité aide sociale, sans PUI

Capacité : 158 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité : 15 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 436 Alzheimer et maladies apparentées

Capacité : 2 lits
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

- Entité établissement : EHPAD GHRMSA – site de Sierentz
N° FINESS ET : 680011400
Adresse complète : 35 rue Roog Haas – BP 26 – 68150 Sierentz

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 44 : tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI

Capacité : 154 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité : 13 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 436 Alzheimer et maladies apparentées

- Entité établissement : EHPAD GHRMSA – site de Cernay
N° FINESS ET : 680011244
Adresse complète : 7 rue Georges Risler – 68700 Cernay
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 : tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Capacité : 108 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

dont

Capacité : 14 places
Code discipline d'équipement : 961 pôle d'activité et de soins adaptés
Code type d'activité : 21 accueil de jour
Code type clientèle : 436 Alzheimer et maladies apparentées

- Entité établissement : EHPAD GHRMSA – site du Hasenrain
N° FINESS ET : 680019387
Adresse complète : 87 avenue d'Altkirch – 68051 Mulhouse cedex
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 : tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Capacité : 81 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

- Entité établissement : EHPAD GHRMSA – site du Moenschberg
N° FINESS ET : 680010865
Adresse complète : 5 rue du Dr Mangeney - - 68051 Mulhouse cedex
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 : tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Capacité : 77 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

- Entité établissement : EHPAD GHRMSA – site de Thann

N° FINESS ET : 680011269
Adresse complète : 1 rue Saint Jacques – 68800 Thann
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 : tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Capacité : 78 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Article 5: En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7: Monsieur le Délégué départemental du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur général des services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région grand Est et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Directeur du GHRMSA à Mulhouse.

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Grand Est

Claude d'HARCOURT

Le Président du
Conseil départemental du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin

Eric STRAUMANN

Décision n°2016- 2368 du 9 décembre 2016

portant transfert de l'autorisation relative à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Mont des Oiseaux » à Wissembourg, gérée par l'Association Le Mont des Oiseaux, au profit de l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE)

**N° FINESS EJ : 77 001 623 6
N° FINESS ET : 67 079 210 0**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 10 août 2007 portant la capacité financée de la Maison d'Accueil Spécialisée « Mont des Oiseaux » à Wissembourg de 29 à 40 places ;
- VU** la demande en date du 3 octobre 2016, présentée par le président de l'association Le Mont des Oiseaux, tendant à obtenir le transfert de l'autorisation relative à la MAS Mont des Oiseaux à Wissembourg au bénéfice de l'association AEDE ;
- VU** l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Le Mont des Oiseaux du 26 novembre 2016 validant le traité de fusion entre l'Association le Mont des Oiseaux et l'Association AEDE ;
- VU** l'extrait de délibération de l'assemblée générale ordinaire de l' AEDE du 28 novembre 2016 validant le traité de fusion entre l'association le Mont des Oiseaux et l'Association AEDE ;
- VU** le traité de fusion entre l'association Le Mont des Oiseaux et l'AEDE signé le 28 novembre 2016 ;

Considérant que l'Association le Mont des Oiseaux a confié à l'AEDE un mandat de gestion pour l'ensemble de ses activités depuis février 2013 ;

Considérant que la fusion entre les deux associations permet de réunir leurs moyens, ressources et savoir-faire permettant une meilleure prise en charge de la personne accueillie ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial d'Alsace ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation relative à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Mont des Oiseaux » à Wissembourg, d'une capacité de 40 places, détenue par l'association Le Mont des Oiseaux, est transférée à l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Ce transfert d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de l'établissement.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques de la MAS « Mont des Oiseaux » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 77 001 623 6
Raison sociale : AEDE
Adresse postale : 5 route de Pezarches – 77515 Hautefeuille
Code statut juridique : 60 Ass. Loi 1901 non RUP

Etablissement :

N° FINESS : 67 079 210 0
Raison sociale : MAS « Mont des Oiseaux »
Adresse postale : 102 rue de la vallée – BP 60100 Weiler – 67160 Wissembourg
Code catégorie : 255 MAS
Code MFT : 05 ARS/non DG

Capacité : 12
Code discipline d'équipement : 917 accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 437 autistes

Capacité : 28
Code discipline d'équipement : 917 accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 500 polyhandicap

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois suivant sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa date de notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial d'Alsace sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Présidente de l'AEDE - 5 route de Pezarches – 77515 Hautefeuille et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Claude d'Harcourt

Délégation Territoriale d'Alsace

Décision n°2016-2367 du 9 décembre 2016

portant transfert de l'autorisation relative à l'Institut Médico-Educatif « Mont des Oiseaux » à Wissembourg, gérée par l'Association Le Mont des Oiseaux, au profit de l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE)

**N° FINESS EJ : 77 001 623 6
N° FINESS ET: 67 078 045 1**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 6 juillet 2006 transformant l'agrément de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'association « Mont des Oiseaux » à Wissembourg-Weiler ;
- VU** la demande en date du 3 octobre 2016, présentée par le président de l'association Le Mont des Oiseaux, tendant à obtenir le transfert de l'autorisation relative à l'IME Mont des Oiseaux à Wissembourg au bénéfice de l'association AEDE ;
- VU** l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Le Mont des Oiseaux du 26 novembre 2016 validant le traité de fusion entre l'association le Mont des Oiseaux et l'Association AEDE ;
- VU** l'extrait de délibération de l'assemblée générale ordinaire de l' AEDE du 28 novembre 2016 validant le traité de fusion entre l'Association le Mont des Oiseaux et l'Association AEDE ;
- VU** le traité de fusion entre l'Association Le Mont des Oiseaux et l'AEDE signé le 28 novembre 2016 ;

Considérant que l'association le Mont des Oiseaux a confié à l'AEDE un mandat de gestion pour l'ensemble de ses activités depuis février 2013 ;

Considérant que la fusion entre les deux associations permet de réunir leurs moyens, ressources et savoir-faire permettant une meilleure prise en charge de la personne accueillie ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial d'Alsace ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation relative à l'IME « Mont des Oiseaux » à Wissembourg, d'une capacité de 26 places, détenue par l'association Le Mont des Oiseaux, est transférée à l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Ce transfert d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de l'établissement.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques de l'IME « Mont des Oiseaux » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 77 001 623 6
Raison sociale : AEDE
Adresse postale : 5 route de Pezarches – 77515 Hautefeuille
Code statut juridique : 60 Ass. Loi 1901 non RUP

Etablissement :

N° FINESS : 67 078 045 1
Raison sociale : IME - « Mont des Oiseaux »
Adresse postale : 102 rue de la vallée – BP 60100 Weiler – 67160 Wissembourg
Code catégorie : 183 IME
Code MFT : 05 ARS/non DG

Capacité : 7
Code discipline d'équipement : 901 éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : 11 hébergement complet - internat
Code type clientèle : 121 retard mental profond et sévère avec troubles associés
Agrément d'âge : 3 à 20 ans

Capacité : 12
Code discipline d'équipement : 901 éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : 11 hébergement complet - internat
Code type clientèle : 500 polyhandicap
Agrément d'âge : 3 à 20 ans

Capacité : 7
Code discipline d'équipement : 901 éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : 13 semi-internat
Code type clientèle : 500 polyhandicap
Agrément d'âge : 3 à 20 ans

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois suivant sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa date de notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial d'Alsace sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Présidente de l'AEDE - 5 route de Pezarches – 77515 Hautefeuille et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Claude d'Harcourt

**Arrêté n°3235 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670000033

Raison sociale : CENTRE PAUL STRAUSS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 51260,01 euros.

Article 2

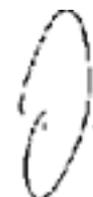
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3236 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670000082

Raison sociale : CLINIQUE ADASSA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 37506 euros.

Article 2

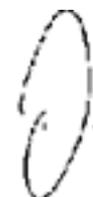
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3237 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670000215

Raison sociale : HOPITAL DU NEUENBERG

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 6713,46 euros.

Article 2

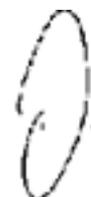
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3238 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670013754

Raison sociale : UGECAM ALSACE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 526 euros.

Article 2

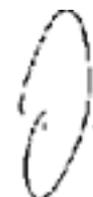
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3239 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670017755

Raison sociale : GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 60930,17 euros.

Article 2

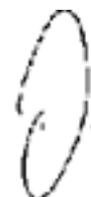
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3240 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670780055

Raison sociale : HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 688889,61 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3241 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670780188

Raison sociale : GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 121018,72 euros.

Article 2

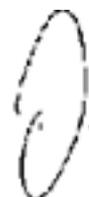
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3242 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670780337

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 117050,5 euros.

Article 2

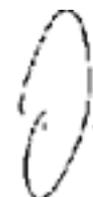
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3243 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670780345

Raison sociale : CH SAINTE-CATHERINE DE SAVERNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 57554,07 euros.

Article 2

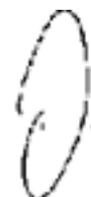
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3244 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670780543

Raison sociale : CH DE WISSEMBOURG

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 22404,63 euros.

Article 2

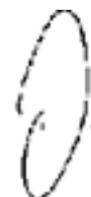
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3245 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670780584

Raison sociale : CH DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 4340,1 euros.

Article 2

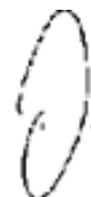
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3246 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 680000395

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER D ALTKIRCH

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 24516,75 euros.

Article 2

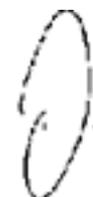
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3247 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 680000411

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 8533,46 euros.

Article 2

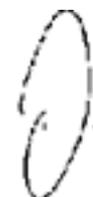
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3248 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 680000973

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 259381,56 euros.

Article 2

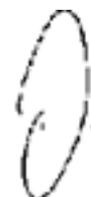
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3249 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 680001005

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 11336,75 euros.

Article 2

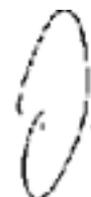
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3250 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 680001179

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 2187,61 euros.

Article 2

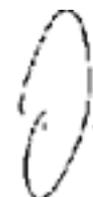
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3251 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 680001195

Raison sociale : GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 64965,75 euros.

Article 2

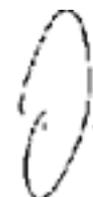
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3252 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 680020336

Raison sociale : GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 275630,74 euros.

Article 2

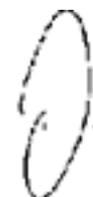
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3312 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670002187

Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE DE L'AURAL STRASBOURG

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 12295,94 euros.

Article 2

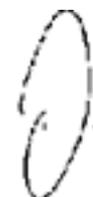
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3313 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670005479

Raison sociale : AURAL HAD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 8733,26 euros.

Article 2

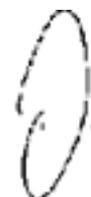
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3314 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670008838

Raison sociale : HAD ASSOC REINACKER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3293,39 euros.

Article 2

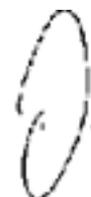
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3315 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670013325

Raison sociale : CENTRE AUTONOME ENDOSCOPIE DIGESTIVE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 2645,37 euros.

Article 2

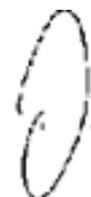
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3316 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670013341

Raison sociale : ENDOSAV

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1200,2 euros.

Article 2

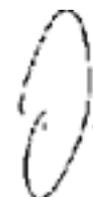
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3317 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670013895

Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE AURAL SAVERNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1844,23 euros.

Article 2

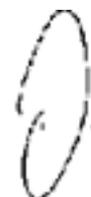
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3318 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670014455

Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE CHRONIQUE STRASBOURG

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 609,33 euros.

Article 2

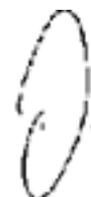
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3319 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670016237

Raison sociale : CLINIQUE SAINTE ODILE STRASBOURG

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 31482,16 euros.

Article 2

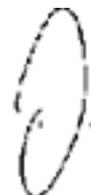
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3321 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670017862

Raison sociale : ETS DES DIACONESSES STRASBOURG

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 28208,88 euros.

Article 2

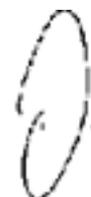
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3322 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670780170

Raison sociale : CLINIQUE DE L'ORANGERIE STRASB.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 44649,4 euros.

Article 2

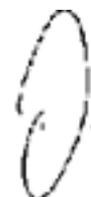
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3323 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670780378

Raison sociale : CLINIQUE SAINT-FRANCOIS HAGUENAU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 21298,21 euros.

Article 2

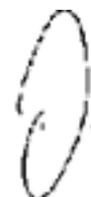
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3324 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670780386

Raison sociale : CLINIQUE SAINTE ODILE HAGUENAU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 17607,51 euros.

Article 2

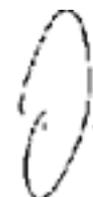
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3325 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670781574

Raison sociale : HEMODIALYSE DIALYSE DOMICILE AURAL SIEGE SOCIAL DE STRASBOURG

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 11965,47 euros.

Article 2

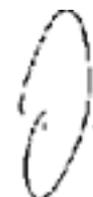
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3326 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670795921

Raison sociale : UNITE AUTODIALYSE AURAL HAGUENAU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 9151,11 euros.

Article 2

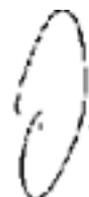
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3327 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 670799667

Raison sociale : AURAL - CLINIQUE SAINTE ANNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 6106,87 euros.

Article 2

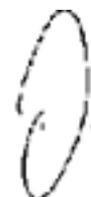
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3328 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 680000320

Raison sociale : CLINIQUE DIACONAT FONDERIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 39644,4 euros.

Article 2

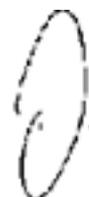
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3329 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 680000338

Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE LA FONDERIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 9202,03 euros.

Article 2

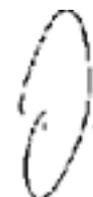
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3330 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINSS : 680000494

Raison sociale : CLINIQUE DIACONAT ROOSEVELT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 40851,49 euros.

Article 2

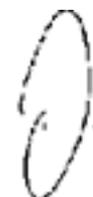
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3331 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 680007648

Raison sociale : ASSOC HOSP A DOM CTRE ALSACE A COLMAR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 4634,31 euros.

Article 2

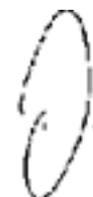
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3332 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 680010824

Raison sociale : UNITE D AUTODIALYSE AURAL COLMAR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 7208,08 euros.

Article 2

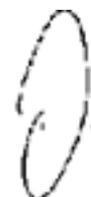
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3333 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 680013778

Raison sociale : UNITE AUTODIALYSE AURAL MULHOUSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 7616,29 euros.

Article 2

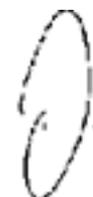
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3334 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 680017829

Raison sociale : HAD SUD ALSACE MULHOUSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 6824,8 euros.

Article 2

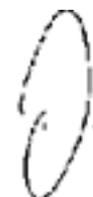
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3335 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 680020088

Raison sociale : NOUVELLE CLINIQUE DES TROIS FRONTIERES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 16764,13 euros.

Article 2

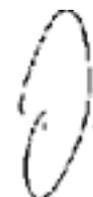
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3185 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 080000037

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 38116,48 euros.

Article 2

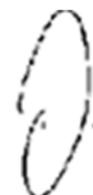
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3186 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 080000615

Raison sociale : CH DE CHARLEVILLE MEZIERES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 123336,87 euros.

Article 2

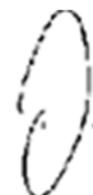
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3187 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 080001969

Raison sociale : GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 31776,5 euros.

Article 2

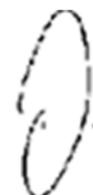
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3188 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 080010267

Raison sociale : GCS TERRITORIAL ARDENNE NORD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 33448,14 euros.

Article 2

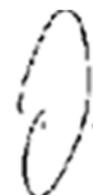
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3189 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 100000017

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE TROYES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 154708,34 euros.

Article 2

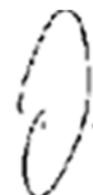
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3190 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 10000058

Raison sociale : HOPITAL LOCAL DE BAR-SUR-SEINE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1356,42 euros.

Article 2

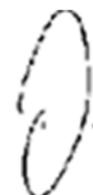
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3191 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 100006279

Raison sociale : GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 19277,68 euros.

Article 2

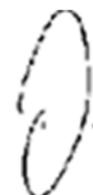
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3192 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 51000029

Raison sociale : ADMINISTRATION GENERALE DU CHR DE REIMS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 308747,06 euros.

Article 2

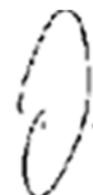
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3193 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510000037

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 61723,53 euros.

Article 2

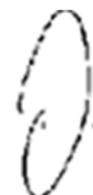
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3194 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 51000060

Raison sociale : CH AUBAN MOET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 36701,1 euros.

Article 2

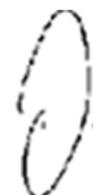
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3195 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510000078

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 17288,71 euros.

Article 2

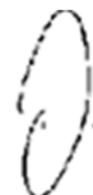
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3196 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510000102

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER D'ARGONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 2884,08 euros.

Article 2

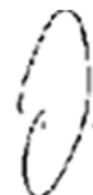
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3197 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510000516

Raison sociale : INSTITUT JEAN GODINOT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 41327,05 euros.

Article 2

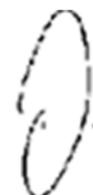
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3198 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510019938

Raison sociale : GCS DER ET PERTHOIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1877,62 euros.

Article 2

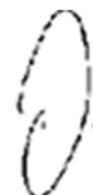
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3199 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510024300

Raison sociale : GCS MATERNITE D'EPERNAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3741,22 euros.

Article 2

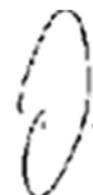
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3200 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 520780032

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 37814,35 euros.

Article 2

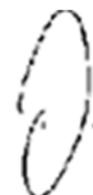
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3202 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 520780057

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 18651,26 euros.

Article 2

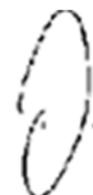
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3203 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 520780065

Raison sociale : HOPITAL LOCAL DE MONTIER-EN-DER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1157,9 euros.

Article 2

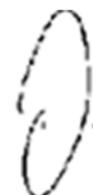
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3204 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 520780073

Raison sociale : CH GENEVIÔVE DE GAULLE ANTHONIOZ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 50897,6 euros.

Article 2

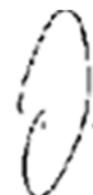
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3204 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 520780073

Raison sociale : CH GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 50897,6 euros.

Article 2

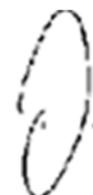
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3260 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 080005846

Raison sociale : UNITE D AUTODIALYSE DE BAZEILLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 712,31 euros.

Article 2

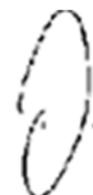
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3261 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 080006034

Raison sociale : CENTRE D AUTO DIALYSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1002,18 euros.

Article 2

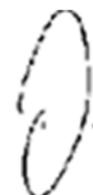
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3262 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 080008568

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1416,2 euros.

Article 2

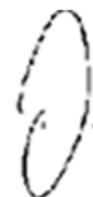
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3263 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 10000082

Raison sociale : CLINIQUE PAYS DE SEINE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 5458,36 euros.

Article 2

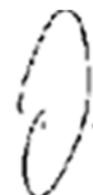
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3264 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 100000124

Raison sociale : POLYCL MONTIER LA CELLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 16040,51 euros.

Article 2

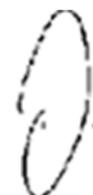
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3265 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 100000157

Raison sociale : CLINIQUE DES URSULINES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3276,47 euros.

Article 2

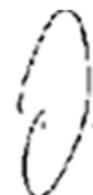
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3266 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 100002351

Raison sociale : CLINIQUE DE CHAMPAGNE - TROYES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 18924,69 euros.

Article 2

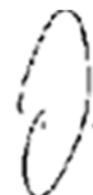
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3267 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 100005958

Raison sociale : CENTRE D'AUTO-DIALYSE ROMILLY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1451,45 euros.

Article 2

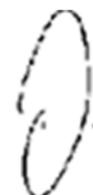
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3268 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 100006550

Raison sociale : CENTRE D'AUTO DIALYSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1536,83 euros.

Article 2

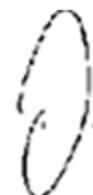
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3269 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 100008903

Raison sociale : HAD MUTUALITE DE L'AUBE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 5107,84 euros.

Article 2

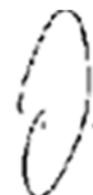
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3270 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 100009133

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 2659,2 euros.

Article 2

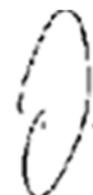
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3271 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510000185

Raison sociale : POLYCLINIQUE COURLANCY - REIMS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 77267,16 euros.

Article 2

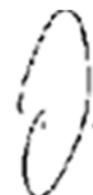
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3272 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510000193

Raison sociale : POLYCLINIQUE SAINT-ANDRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 44071,45 euros.

Article 2

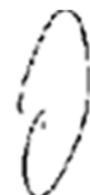
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3273 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510000227

Raison sociale : POLYCLINIQUE PRIOLLET - CHALONS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 6955,27 euros.

Article 2

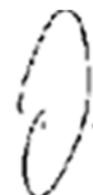
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3274 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510000243

Raison sociale : CLINIQUE D'EPERNAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 9714,35 euros.

Article 2

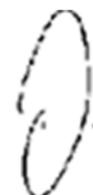
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3275 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510002298

Raison sociale : HOSPITALISATION A DOMICILE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 5353,09 euros.

Article 2

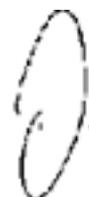
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3276 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510009491

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 9590,76 euros.

Article 2

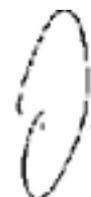
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3277 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510010184

Raison sociale : CENTRE D AUTO DIALYSE CHALONS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 588 euros.

Article 2

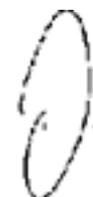
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3278 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510010754

Raison sociale : CENTRE D AUTO DIALYSE - REIMS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 2625,39 euros.

Article 2

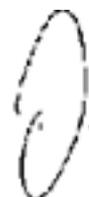
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3279 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510011463

Raison sociale : CENTRE D AUTODIALYSE - EPERNAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 668,67 euros.

Article 2

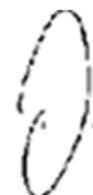
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3280 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510012040

Raison sociale : POLYCLINIQUE LES BLEUETS - REIMS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 19710,07 euros.

Article 2

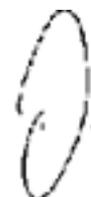
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3281 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 510020548

Raison sociale : HAD CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3537,47 euros.

Article 2

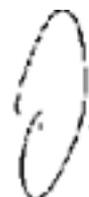
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3282 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 520000753

Raison sociale : UNITE D'AUTODIALYSE DE SAINT-DIZIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 748,03 euros.

Article 2

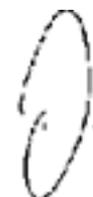
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3283 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 520003161

Raison sociale : UNITE D'AUTODIALYSE DE CHAUMONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 364,58 euros.

Article 2

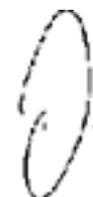
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3284 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 520003823

Raison sociale : HAD CHAUMONT LANGRES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3875,29 euros.

Article 2

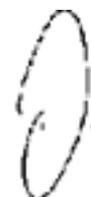
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3285 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 520004052

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 2229,77 euros.

Article 2

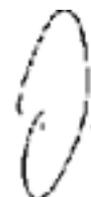
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3286 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 520780156

Raison sociale : CLINIQUE DE LA COMPASSION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 6191,39 euros.

Article 2

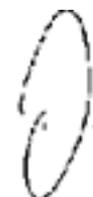
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3287 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 520780180

Raison sociale : CLINIQUE FRANCOIS 1ER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 9098,95 euros.

Article 2

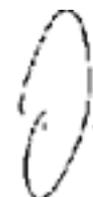
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3288 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 520780214

Raison sociale : CENTRE MEDICO CHIRURGICAL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 19958,57 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3205 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540000049

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES TOUL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 25616,4 euros.

Article 2

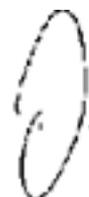
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3206 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINES : 54000072

Raison sociale : MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1840,61 euros.

Article 2

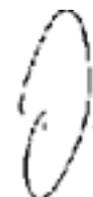
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3207 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540000080

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 37099,62 euros.

Article 2

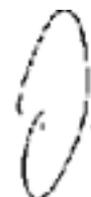
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3208 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540000106

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 9038,26 euros.

Article 2

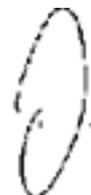
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3209 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540000122

Raison sociale : MAISON HOSPITALIERE ST CHARLES NANCY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3714,61 euros.

Article 2

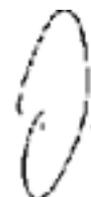
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3211 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540000668

Raison sociale : CENTRE JACQUES PARISOT BAINVILLE/MADON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3806,07 euros.

Article 2

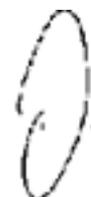
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3212 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540000767

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 41122,46 euros.

Article 2

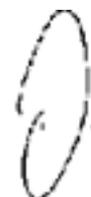
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3213 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540001096

Raison sociale : ALPHA SANTE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 49210,85 euros.

Article 2

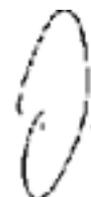
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3214 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540001104

Raison sociale : ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 4911,37 euros.

Article 2

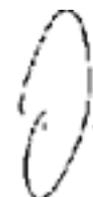
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3215 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540001286

Raison sociale : INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 63372,63 euros.

Article 2

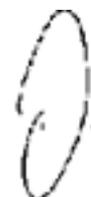
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3216 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540023264

Raison sociale : CHU DE NANCY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 567141,44 euros.

Article 2

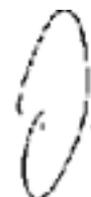
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3217 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 550000046

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 4715,02 euros.

Article 2

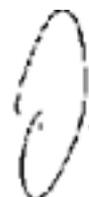
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3218 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 550003354

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 41847,6 euros.

Article 2

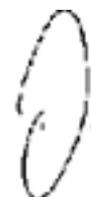
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3219 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 550006795

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN/SAINT MIHIEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 83481,48 euros.

Article 2

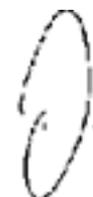
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3220 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570000026

Raison sociale : HOPITAL SAINT JOSEPH DE SARRALBE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1804,35 euros.

Article 2

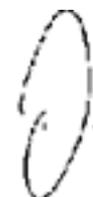
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3221 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570000091

Raison sociale : HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 2730,6 euros.

Article 2

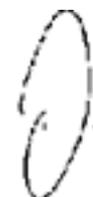
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3222 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINES : 570000158

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DU PARC - SARREGUEMINES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 80591,3 euros.

Article 2

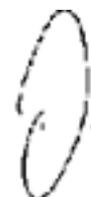
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3223 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570000166

Raison sociale : CENTRE DE GERIATRIE FORBACH SOS SANTE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 542,09 euros.

Article 2

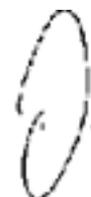
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3224 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570000216

Raison sociale : HOPITAL DE ST AVOLD GROUPE SOS SANTE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 68239,43 euros.

Article 2

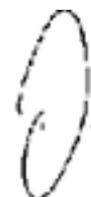
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3225 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570000430

Raison sociale : CH LE SECQ DE CREPY - BOULAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 4645,37 euros.

Article 2

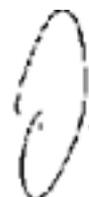
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3226 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570000455

Raison sociale : HOPITAL CHATEAU SALINS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 2535,62 euros.

Article 2

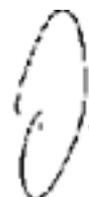
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3227 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570000513

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE JURY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1534,36 euros.

Article 2

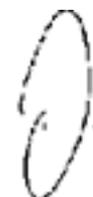
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3228 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570000562

Raison sociale : HOPITAL ST FRANCOIS - MARANGE-SILVANG

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 7570,06 euros.

Article 2

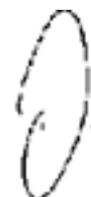
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3229 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570000950

Raison sociale : CLINIQUE SAINTE ELISABETH - THIONVILLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 8737,68 euros.

Article 2

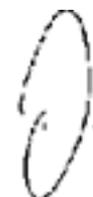
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3230 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570005165

Raison sociale : CHR METZ-THIONVILLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 388914,12 euros.

Article 2

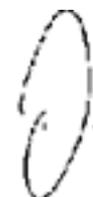
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3231 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570009670

Raison sociale : HOPITAL ST MAURICE - MOYEUUVRE-GRANDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 4892,95 euros.

Article 2

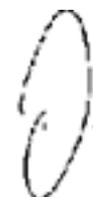
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3232 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570015099

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 45580,01 euros.

Article 2

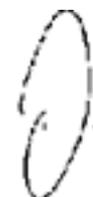
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3233 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570023630

Raison sociale : ASSOCIATION DES HOPITAUX PRIVES DE METZ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 173015,45 euros.

Article 2

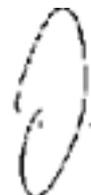
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3234 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570025254

Raison sociale : UNISANTE +

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 62562,28 euros.

Article 2

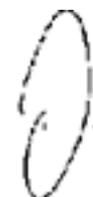
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3253 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 880007059

Raison sociale : CHI EMILE DURKHEIM EPINAL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 81166,85 euros.

Article 2

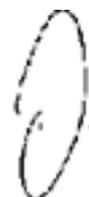
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3254 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 880007299

Raison sociale : CHI DE L'OUEST VOSGIEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 48273,92 euros.

Article 2

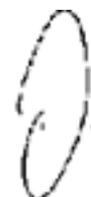
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3255 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINES : 880780069

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 5028,84 euros.

Article 2

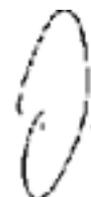
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3256 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 880780077

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 48703,66 euros.

Article 2

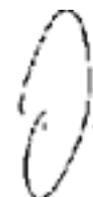
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3257 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 880780093

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 49422,82 euros.

Article 2

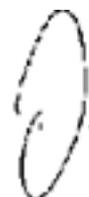
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3258 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 880780325

Raison sociale : H DE FRAIZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 822,65 euros.

Article 2

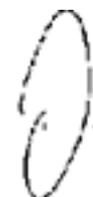
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3259 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 880780333

Raison sociale : H DE LAMARCHE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 530,58 euros.

Article 2

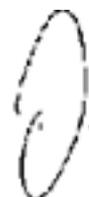
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3289 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540000361

Raison sociale : CLINIQUE JEANNE D'ARC - LUNEVILL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 10267,4 euros.

Article 2

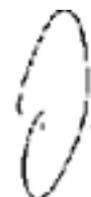
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3290 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540000445

Raison sociale : ESPACE CHIR. AMBROISE PARE NANCY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 18450,58 euros.

Article 2

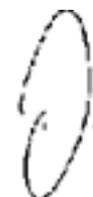
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3291 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540000452

Raison sociale : CLINIQUE ST ANDRE VANDOEUVRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 20749,74 euros.

Article 2

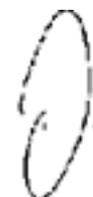
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3292 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540000478

Raison sociale : POLYCLINIQUE LOUIS PASTEUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 64204,52 euros.

Article 2

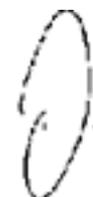
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3293 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540000486

Raison sociale : POLYCLINIQUE DE GENTILLY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 73210,05 euros.

Article 2

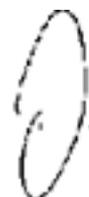
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3294 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540000981

Raison sociale : A. L. T. I. R. VANDOEUVRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 11012,49 euros.

Article 2

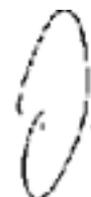
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3295 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540008380

Raison sociale : CTRE D'AUTODIAL. ET UNITE MEDICALISEE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 6037,08 euros.

Article 2

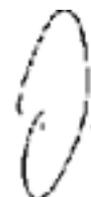
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3296 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540010568

Raison sociale : ASSOCIATION HADAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 11159,73 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3297 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 540013224

Raison sociale : POLYCLINIQUE MAJORELLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 20931,29 euros.

Article 2

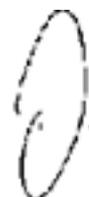
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3298 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 550000178

Raison sociale : POLYCLINIQUE DU PARC - BAR-LE-DUC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 14842,58 euros.

Article 2

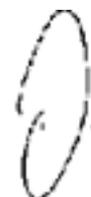
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3299 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 550002885

Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE ALTIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1230,39 euros.

Article 2

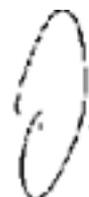
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3300 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 550005219

Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE ALTIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1197,45 euros.

Article 2

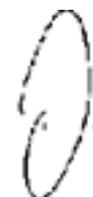
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3301 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570000083

Raison sociale : CLINIQUE SAINT NABOR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 15905,68 euros.

Article 2

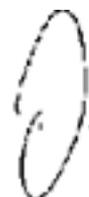
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3302 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570000356

Raison sociale : CLINIQUE CHIR. AMBROISE PARE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 15810,89 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3303 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570000364

Raison sociale : CLINIQUE NOTRE DAME

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 11118 euros.

Article 2

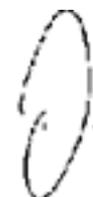
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3304 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570000646

Raison sociale : HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 76270,2 euros.

Article 2

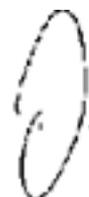
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3305 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570003905

Raison sociale : CENTRE D'AUTODYALISE ALTIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3781,73 euros.

Article 2

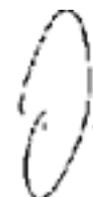
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3306 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570004002

Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE FREYMING

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1048,81 euros.

Article 2

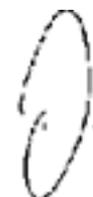
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3307 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570010082

Raison sociale : AUTODIALYSE - DIALYSE A DOMICILE ASA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 15647,5 euros.

Article 2

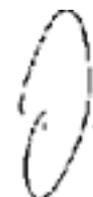
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3308 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570011635

Raison sociale : CENTRE D'AUTODYALISE ALTIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1861,36 euros.

Article 2

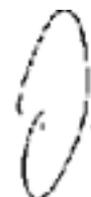
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3309 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570022830

Raison sociale : CENTRE D'AUTODYALISE ALTIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 284,29 euros.

Article 2

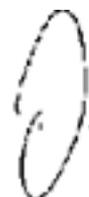
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3310 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570027029

Raison sociale : CTRE AUTODIAL UDM SARREGUEMINES ALTIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1086,61 euros.

Article 2

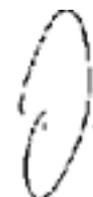
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3311 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 570027045

Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE A ST AVOLD (ASA)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1648,59 euros.

Article 2

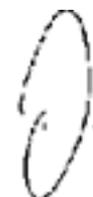
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3336 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 880001458

Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE ALTIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 154,69 euros.

Article 2

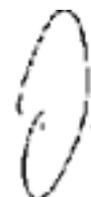
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3337 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 880001730

Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE ALTIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 370,09 euros.

Article 2

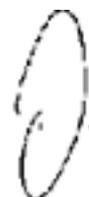
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3338 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 880006606

Raison sociale : HAD KORIAN PAYS DES IMAGES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3050,76 euros.

Article 2

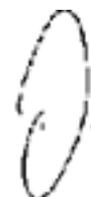
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3339 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 880006721

Raison sociale : HAD KORIAN PAYS DE LA PLAINE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 2180,36 euros.

Article 2

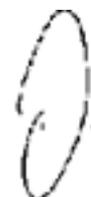
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3340 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 880785019

Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE ALTIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1718,91 euros.

Article 2

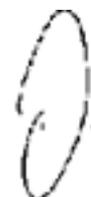
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3341 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 880785548

Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE ALTIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 903,54 euros.

Article 2

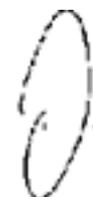
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



**Arrêté n°3342 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

EJ FINESS : 880788591

Raison sociale : POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 41520,97 euros.

Article 2

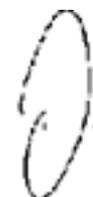
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'offre sanitaire
Diane Petter



Versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2016/3033 du 06/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH
N° FINESS : 680001179

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **105 831,43 €** dont :

* 105 831,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

105 831,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3034 du 06/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER
N° FINESS : 680001005

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **670 971,98 €** dont :

* 664 510,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

562 698,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

28 496,26 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

72 720,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

596,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 6 408,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 53,23 € soit :

53,23 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3035 du 06/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER
N° FINESS : 670780584

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **269 237,73 €** dont :

* 269 237,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

268 557,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
680,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3036 du 06/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG
N° FINESS : 670000033

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 285 572,09 €** dont :

* 2 669 105,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 668 270,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

463,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

372,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 615 165,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 301,15 € soit :

1 301,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3037 du 06/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du Centre Hospitalier TROYES
N° FINESS : 100000017

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **11 196 329,51 €** dont :

* 10 131 664,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 381 853,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

140 218,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

24 641,94 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 566 493,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

18 457,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 776 047,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 223 978,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 46 688,00 € soit :

46 688,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

8 219,71 € soit :

8 219,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 731,42 € soit :

1 885,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

7 846,42 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3038 du 06/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du Groupement Hospitalier Aube Marne
N° FINESS : 100006279

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 088 834,35 €** dont :

* 1 029 794,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

850 126,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

71 153,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

28 062,91 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

79 584,97 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

866,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 58 077,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 878,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 84,45 € soit :

84,45 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3039 du 06/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du Centre Hospitalier Régional REIMS
N° FINESS : 510000029

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **21 683 802,85 €** dont :

* 18 766 025,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

17 098 783,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

120 342,62 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

29 848,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 486 400,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

9 843,37 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

20 807,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 1 979 556,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 782 738,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 32 648,49 € soit :

29 336,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

3 311,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 015,84 € soit :

3 015,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 016,72 € soit :

179,96 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

1 836,76 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 117 800,99 € soit :

117 800,99 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

ARRETE ARS n° 2016/3040 du 06/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE
N° FINESS : 510000037

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 553 794,83 €** dont :

* 3 337 757,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 166 919,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

40 531,12 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

8 827,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

115 430,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

6 048,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 115 494,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 95 614,98 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 193,16 € soit :

3 193,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 735,05 € soit :

1 632,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

102,89 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3041 du 06/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY
N° FINESS : 510000060

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 959 481,55 €** dont :

* 1 889 149,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 705 076,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

61 437,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

26 568,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 696,12 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

84 372,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

5 998,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 61 515,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 817,00 € soit :

4 626,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
4 190,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3042 du 06/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS
N° FINESS : 510000078

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **906 847,27 €** dont :

* 902 110,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

835 524,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
20 159,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
43 329,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
3 095,77 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 4 004,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 732,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3043 du 06/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du INSTITUT JEAN GODINOT REIMS
N° FINESS : 510000516

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 940 947,61 €** dont :

* 2 089 386,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 088 156,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
1 230,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 840 285,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 1 077,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 921,51 € soit :

1 978,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
6 943,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 276,66 € soit :

1 276,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3044 du 06/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du GCS MATERNITE EPERNAY
N° FINESS : 510024300

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **232 648,19 €** dont :

* 232 197,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

232 197,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 451,05 € soit :

451,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3045 du 06/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du GCS Der et Perthois
N° FINESS : 510019938

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **137 484,40 €** dont :

* 122 606,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

122 606,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 14 877,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3045 du 06/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT
N° FINESS : 680000411

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotiation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **417 063,72 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 122,06 € soit :

634,06 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

1 488, € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **6 291,91 €** au titre de l'aide médicale de l'État (AME).

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **19,24 €** au titre des soins aux détenus.

ARRETE ARS n° 2016/3045 du 06/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER
N° FINESS : 670000215

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **346 293,14 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/3155 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du Centre Hospitalier SEDAN
N° FINESS : 80000037

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 927 235,91 €** dont :

* 1 846 243,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 755 388,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

22 233,15 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 889,71 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

62 142,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 590,2 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 53 230,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 5 176,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 430,36 € soit :

430,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 29,38 € soit :

29,38 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 22 125,35 € soit :

22 125,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2016/3156 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES
N° FINESS : 80000615

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 756 208,04 €** dont :

* 6 322 517,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 030 827,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

71 806,08 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

8 329,45 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

200 011,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

11 541,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 319 928,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 102 271,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 922,72 € soit :

2 922,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 316,79 € soit :

4 316,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 251,51 € soit :

463,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

3 787,86 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3157 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du Groupe Hospitalier Sud Ardennes
N° FINESS : 80001969

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 657 076,19 €** dont :

* 1 629 832,64 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 470 035,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

78 676,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

25 095,16 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

53 599,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 426,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 94,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 27 148,71 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3158 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du GCS Territorial Ardennes Nord
N° FINESS : 80010267

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **330 195,10 €** dont :

* 250 040,02 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

51 938,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

198 101,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 80 155,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3159 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan
N° FINESS : 80010465

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **157 154,75 €** dont :

* 127 348,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

126 415,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

15,19 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

688,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

229,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 29 806,23 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

ARRETE ARS n° 2016/3160 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières
N° FINESS : 80010473

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 359 699,75 €** dont :

* 1 283 137,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 262 932,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 246,8 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 14 998,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 4 959,44 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 15 220,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 61 112,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 229,04 € soit :

- 229,04 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

ARRETE ARS n° 2016/3162 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du Centre Hospitalier CHAUMONT
N° FINESS : 520780032

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 916 360,63 €** dont :

* 1 867 648,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 748 118,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 26 808,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 3 621,25 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 86 556,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 2 544,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 16 022,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 31 748,73 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 941,31 € soit :

- 941,31 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3163 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du Centre Hospitalier LANGRES
N° FINESS : 520780057

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 011 912,47 €** dont :

* 956 187,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 893 693,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 17 380,92 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 131,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

- 42 153,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 1 827,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 48 059,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 372,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 292,90 € soit :

292,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

ARRETE ARS n° 2016/3164 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du Centre Hospitalier ST DIZIER
N° FINESS : 520780073

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 605 465,74 €** dont :

* 2 425 695,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 293 402,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

30 259,8 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 021,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

91 797,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

5 214,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 151 423,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 27 922,46 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 384,87 € soit :

384,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 39,39 € soit :

39,39 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3143 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE FUMAY
N° FINESS : 80000060

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **108 194,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 18 620,06 € soit :

18 620,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE FUMAY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/3144 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE NOUZONVILLE
N° FINESS : 80000078

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotacion hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 519,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE NOUZONVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/3145 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE BAR SUR AUBE
N° FINESS : 100000041

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotacion hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **60 037,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR SUR AUBE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/3146 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE
N° FINESS : 100000058

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **69 554,13 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/3149 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du Centre Hospitalier ARGONNE
N° FINESS : 510000102

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **191 291,18 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 717,47 € soit :

399,43 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
318,04 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/3150 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS
N° FINESS : 520780024

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **39 563,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/3152 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du HOPITAL DE JOINVILLE
N° FINESS : 520780040

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotacion hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **31 090,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotacion HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE JOINVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution

ARRETE ARS n° 2016/3153 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER
N° FINESS : 520780065

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotacion hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 810,45 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotacion HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/3154 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du HOPITAL WASSY
N° FINESS : 520780099

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotacion hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 219,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL WASSY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/3165 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du UGECAM d'Alsace
N° FINESS : 670014042

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **18 652,93 €** dont :

* 18 652,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

18 652,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3166 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI
N° FINESS : 670017755

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 561 730,95 €** dont :

* 3 426 661,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 172 450,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

51 774,79 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 336,51 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

4 809,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

191 109,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

5 180,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 66 200,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 58 641,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 219,68 € soit :

10 219,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

7,61 € soit :

7,61 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

ARRETE ARS n° 2016/3167 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,
N° FINESS : 670780188

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 720 090,44 €** dont :

* 1 691 360,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 669 881,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

75,94 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

13 218,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

8 184,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 16 898,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 8 725,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 118,73 € soit :

3 118,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -12,76 € soit :

-12,76 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3168 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Anne,
N° FINESS : 670780212

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 251 971,89 €** dont :

* 3 761 976,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 667 942,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2 644,48 € au titre des forfaits de dialyse,

30 111,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

58 158,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 119,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 445 734,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 32 043,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 217,59 € soit :

12 217,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3169 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU
N° FINESS : 670780337

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 637 298,25 €** dont :

* 6 885 024,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 442 251,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

112 521,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 767,81 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

317 996,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

6 487,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 309 319,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 439 667,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 283,13 € soit :

3 283,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2,91 € soit :

2,91 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3170 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE WISSEBOURG
N° FINESS : 670780543

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 175 977,02 €** dont :

* 1 158 081,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 131 053,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

22 145,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

678,98 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

2 342,23 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 862,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 5 557,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 12 338,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3171 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint
N° FINESS : 670797539

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **249 572,25 €** dont :

* 249 572,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

249 572,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

ARRETE ARS n° 2016/3172 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck
N° FINESS : 670798636

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **499 873,48 €** dont :

* 486 414,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

407 346,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

79 067,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD ;

* 13 459,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3173 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR
N° FINESS : 680000882

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **90 634,52 €** dont :

* 90 634,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

90 634,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3174 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR
N° FINESS : 680001195

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 752 565,17 €** dont :

* 3 401 806,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 377 010,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

121,50 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

16 761,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

7 913,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 6 409,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 344 349,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3175 du 13/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE
N° FINESS : 680020336

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 361 705,22 €** dont :

* 14 469 335,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

13 793 867,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

178 961,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

17 732,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

448 065,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

30 708,97 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 1 348 753,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 323 672,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 73 069,60 € soit :

59 164,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

13 905,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 247,07 € soit :

14 247,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 756,72 € soit :

2 756,72 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 129 870,65 € soit :

129 870,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

ARRETE ARS n° 2016/3521 du 19/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
N° FINESS : 670780055

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **39 185 191,62 €** dont :

* 33 515 162,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

32 677 130,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

21 648,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

188 842,90 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

39 035,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

475 354,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

7 698,92 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

45 326,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

60 125,57 € au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe ;

* 4 114 761,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 1 308 675,63 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 179 363,76 € soit :

134 157,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

45 206,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 48 328,52 € soit :

44 138,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

4 190,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 673,64 € soit :

-218,96 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

11 892,60 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 226,53 € soit :

7 560,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

-333,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME.

ARRETE ARS n° 2016/3522 du 19/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG
N° FINESS : 670000082

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 012 421,54 €** dont :

* 1 869 280,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 866 664,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2 448,30 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

30,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- 136,60 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * 123 223,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),
- * 9 305,03 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 613,50 € soit :

10 613,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3523 du 19/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE
N° FINESS : 670780345

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 170 122,02 €** dont :

* 3 028 029,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 782 371,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
54 236,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
890,20 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
184 170,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
6 360,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 82 568,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 59 371,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 153,42 € soit :

148,28 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

5,14 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3524 du 19/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH
N° FINESS : 680000395

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 275 873,84 €** dont :

* 1 215 331,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 113 282,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
25 808,16 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
1 735,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
72 632,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
1 872,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 27 860,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 31 693,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 988,51 € soit :
988,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/3525 du 19/12/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR
N° FINESS : 680000973

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **14 952 519,67 €** dont :

* 13 423 799,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

12 647 975,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

181 089,11 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

11 253,68 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

525 301,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

19 606,20 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

38 572,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 1 013 138,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 489 267,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21 712,50 € soit :

19 700,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

1 397,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

614,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 602,59 € soit :

1 271,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

3 331,14 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.



Délégation Départementale des Vosges

**ARRETE D'AUTORISATION
PDS/Direction N°158 / ARS N°2016-2702
Du 7 novembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de retraite de
Liffol-le-Grand
pour le fonctionnement de l'EHPAD Saint Simon sis à Liffol-le-Grand**

**N° FINESS EJ : 88 000 038 5
N° FINESS ET : 88 078 117 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Vosges et de M. le Préfet des Vosges n° 2004/838/DDASS/PS/CC du 15 décembre 2004 fixant la capacité de l'EHPAD « Saint Simon » à 67 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le courrier en date du 29 décembre 2015 formulant des observations et réserves suite à l'examen du rapport de l'évaluation externe et enjoignant le responsable de l'EHPAD « Saint Simon » à transmettre sous 6 mois un dossier de demande de renouvellement d'autorisation en application des articles L.313-5 et R.313-10-3 du CASF ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis par la Maison de retraite de Liffol-le-Grand;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que le responsable de l'EHPAD « Saint Simon » a pris des dispositions pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction visée ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans les [département](#) des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Maison de retraite de Liffol-le-Grand, pour la gestion de l'EHPAD « Saint Simon » à Liffol-le-Grand.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite de Liffol-le-Grand

N° FINESS : 88 000 038 5

Adresse complète : 1, chemin Derrières la Ville - 88350 LIFFOL-LE-GRAND

Code statut juridique : 21 Etb Social Communal

N° SIREN : 268 800 067

Entité établissement : EHPAD « Saint Simon »

N° FINESS : 88078 117 4

Adresse complète : 1, Chemin derrière la Ville – 88350 LIFFOL-LE-GRAND

Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

Code MFT : 45 ARS TP HAS nPUI

Capacité : 67 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924	11	711	67

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : ~~Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est~~ Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans les des Vosge, et Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de L'EHPAD «Saint Simon» sis 1, Chemin derrière la Ville 88350 LIFFOL-LE-GRAND.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
des Vosges

Edith CHRISTOPHE

Délégation Départementale des Vosges

**ARRETE D'AUTORISATION
PDS/Direction N°159 / ARS N°2016-2703
Du 7 novembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL « Résidence Le
Pont du Gué »
pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence « Le Pont du Gué » sis à Liffol-
le-Grand**

**N° FINESS EJ : 88 000 096 3
N° FINESS ET : 88 078 808 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Vosges et de M. le Préfet des Vosges n° 2003/893 du 09 décembre 2003 fixant la capacité de l'EHPAD Résidence « le Pont du Gué » à 50 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le courrier en date du 29 décembre 2015 formulant des observations et réserves suite à l'examen du rapport de l'évaluation externe et enjoignant la SARL « Résidence Le Pont du Gué » à transmettre sous 6 mois un dossier de demande de renouvellement d'autorisation en application des articles L.313-5 et R.313-10-3 du CASF ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis par la SARL « Résidence Le pont du Gué » et reçu le 22 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que la SARL « Résidence Le Pont du Gué » a pris des dispositions pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction visée ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans les Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la SARL « Résidence Le Pont du Gué », pour la gestion de l'EHPAD Résidence « Le Pont du Gué » à Liffol-le-Grand.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Résidence Le Pont du Gué

N° FINESS : 88 000 096 3
Adresse complète : 5, place du Marché – 89240 EGLÉNY
Code statut juridique : 72 SARL
N° SIREN : 379 888 688

Entité établissement : EHPAD Résidence Le Pont du Gué

N° FINESS : 880 788 088
Adresse complète : 2, rue des Avioux – 88350 LIFFOL-LE-GRAND
Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*
Code MFT : 47 ARS TP nHAS nPUI
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924	11	711	50

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans les Vosges, et Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de L'EHPAD Résidence Le Pont du Gué sis 2, rue des Avioux 88350 LIFFOL-LE-GRAND.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
des Vosges

Edith CHRISTOPHE

**ARRÊTE D'AUTORISATION
PDS/Direction N°160 / ARS N°2016 –2704
Du 7 novembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public de Santé de
Lamarche pour le fonctionnement de l'EHPAD de Lamarche**

**N° FINESS EJ: 88 078 033 3
N° FINESS ET: 88 078 636 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Vosges et de M. le Préfet des Vosges n° 2009/394/DDASS/PA/GG en date du 3 août 2009 portant fermeture et transfert d'autorisation et d'activité de l'EHPAD « Villa des Fleurs 880786363 » à MARTIGNY LES BAINS à l'EHPAD de l'Hôpital Local de LAMARCHE ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Vosges et de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine DGARS n° 2015-096–PDS/Direction n°2015/20 du 17/02/2015 fixant la capacité de l'EHPAD de Lamarche, à 116 places dont 114 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 6 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil de nuit et week-end ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le courrier en date du 29 décembre 2015 formulant des observations et réserves suite à l'examen du rapport de l'évaluation externe et enjoignant l'Etablissement Public de Santé de Lamarche à transmettre sous 6 mois un dossier de demande de renouvellement d'autorisation en application des articles L.313-5 et R.313-10-3 du CASF ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis par l'Etablissement Public de Santé de Lamarche et reçu le 30 juin 2016;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public de Santé de Lamarche a pris des dispositions pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction visée ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans les Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Etablissement Public de Santé de Lamarche pour la gestion de l'EHPAD de Lamarche.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE

N° FINESS : 88 078 033 3
Adresse complète : 4 rue de Bellune - 88320 LAMARCHE
Code statut juridique : 13 Etb Pub Commun Hospi
N° SIREN : 268 800 190

Entité établissement : MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE

N° FINESS : 88 078 636 3
Adresse complète : 4 rue de Bellune - 88320 LAMARCHE
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 40 ARS TG HAS PUI
Capacité : 125 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement complet	[711] Personnes Âgées dépendantes	78
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement complet	[436] Personnes Alzheimer	36
[657] Accueil temporaire pour personnes âgées	[11] Hébergement complet	[436] Personnes Alzheimer	2
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[21] Accueil de jour ou de nuit	[711] Personnes Âgées dépendantes	6
[657] Accueil temporaire pour Personnes Âgées	[22] Accueil de nuit	[711] Personnes Âgées dépendantes	3

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans les Vosges, et Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Lamarche sis 4 rue de Bellune 88320 LAMARCHE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
des Vosges

Edith CHRISTOPHE



Délégation Départementale des Vosges

**ARRETE D'AUTORISATION
PDS/Direction N°161 / ARS N°2016-2705
Du 7 novembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement public de
santé de Mirecourt
pour le fonctionnement de l'EHPAD Val du Madon Mirecourt/Mattaincourt**

**N° FINESS EJ : 88 000 632 5
N° FINESS ET : 88 078 637 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Vosges et de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine n° DGARS N°2012-314 – PDS/Direction N° 2012-146 du 27 décembre 2012 fixant la capacité de l'EHPAD Val du Madon Mirecourt/Mattaincourt à 323 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le courrier en date du 29 décembre 2015 formulant des observations et réserves suite à l'examen du rapport de l'évaluation externe et enjoignant l'Etablissement public de santé de Mirecourt à transmettre sous 6 mois un dossier de demande de renouvellement d'autorisation en application des articles L.313-5 et R.313-10-3 du CASF ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis par l'Etablissement public de santé de Mirecourt reçu le 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public de santé de Mirecourt a pris des dispositions pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction visée ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans les Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Etablissement public de santé de Mirecourt, pour la gestion de l'EHPAD Val du Madon Mirecourt/Mattaincourt.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOPITAL DU VAL DU MADON

N° FINESS : 88 000 632 5
Adresse complète : 32 rue Germini - 88500 MIRECOURT
Code statut juridique : 14 Etab Pub intercom d'Hospi
N° SIREN : 268 807 476

Entités établissements :

Site principal : EHPAD Val du Madon site de Mirecourt

N° FINESS : 88 078 637 1
Adresse complète : 32 rue Germini - 88500 MIRECOURT
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 44 ARS TP HAS PUI
Capacité : 171 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924	11	711	168
657	11	436	3

Site secondaire : EHPAD Val du Madon site de Mattaincourt

N° FINESS : 88 078 642 1
Adresse complète : Rue du Général De Gaulle - 88500 MATTAINCOURT
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 44 ARS TP HAS PUI
Capacité : 152 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924	11	711	122
924	11	436	15
962	11	436	15

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans les Vosges, et Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de L'EHPAD Val du Madon Mirecourt/Mattaincourt, sis 32 rue Gemini - 88500 MIRECOURT.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
des Vosges

Edith CHRISTOPHE

DEPARTEMENT DES VOSGES

Délégation Départementale des Vosges

ARRETE D'AUTORISATION
Direction /PDS n°162 / ARS N°2016-2706
Du 7 novembre 2016

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale
de Remiremont pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Châtelet »
sis à Remiremont**

N° FINESS EJ: 88 078 462 4
N° FINESS ET: 88 078 340 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Vosges et de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine DGARS n°2015-0291/PDS/Direction n°49 du 31 mars 2015 portant transfert de l'autorisation de création et de gestion d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) détenue par l'Association « Sainte Famille » Congrégation des Sœurs de Saint Charles au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Remiremont pour l'EHPAD « Le Châtelet » à REMIREMONT et modifiant la capacité de l'EHPAD « Sainte Marie » à Remiremont à 59 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour,

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le courrier en date du 29 décembre 2015 formulant des observations et réserves suite à l'examen du rapport de l'évaluation externe et enjoignant l'EHPAD « Le Châtelet » de Remiremont à transmettre sous 6 mois un dossier de demande de renouvellement d'autorisation en application des articles L.313-5 et R.313-10-3 du CASF ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis par l'EHPAD « Le Châtelet » de Remiremont et reçu le 15 février 2016;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « Le Châtelet » de Remiremont a pris des dispositions pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction visée ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans les Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Remiremont pour la gestion de l'EHPAD « Le Châtelet » à Remiremont.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS DE REMIREMONT

N° FINESS : 88 078 462 4
Adresse complète : 5 Place du Bâtardeau - 88200 REMIREMONT
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale
N° SIREN : 268 800 448

Entité établissement : EHPAD « Le Châtelet »

N° FINESS : 88 078 340 2
Adresse complète : 6 rue du Lit d'Eau - 88200 REMIREMONT
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 45 ARS TP HAS nPUI
Capacité : 65 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement complet	[711] Personnes Âgées dépendantes	41
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement complet	[436] Personnes Alzheimer	18
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[21] Accueil de jour	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans les Vosges , et Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Le Châtelet » sis 6 rue du Lit d'Eau - 88200 REMIREMONT.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
des Vosges

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2016 – 2470
du 16 décembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Marie Pire
pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) sis à Altkirch**

**N° FINESS EJ : 68 001 430 5
N° FINESS ET : 68 000 461 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 2007-263-8 du 20 septembre 2007 fixant la capacité de ESAT d'Altkirch à 110 places ;

VU l'injonction du 18 décembre 2015 de Mme la Directrice Générale de l'ARS Alsace à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente transmis le 28 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial Alsace ;

DECIDENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association Marie Pire pour la gestion de l'ESAT à Altkirch.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Marie Pire

N° FINESS : 68 001 430 5
Adresse complète : Quartier Plessier –Bat. 15 – avenue du 8^e régiment de hussards – BP 45 6
68131 Altkirch cedex
Code statut juridique : *62 association droit local
N° SIREN : 315 576 454

Entité établissement : ESAT Altkirch

N° FINESS : 68 000 461 1
Adresse complète : 48 rue du 3^e zouave – 68130 Altkirch
Code catégorie : 246 ESAT
Code MFT : 34 ARS/DG
Capacité : 110 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 aide par le travail	13 semi-internat	010 tous types de déficiences	110

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial Alsace sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'ESAT Altkirch - 48 rue du 3è zouave – 68130 Altkirch.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
du Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du centre hospitalier régional universitaire de Nancy - Hôpitaux de Brabois, présenté par le CHRU de Nancy.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44, et R.6123-93 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Lorraine arrêté par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;

VU le dossier de demande de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire 3 Tesla demandé par le Centre Hospitalier de Nancy, déposé le 7 novembre 2016 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 9 décembre 2016 ;

CONSIDERANT

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; s'agissant de la cession d'autorisation d'activité de soins en cours d'exploitation, la demande ne modifie pas l'offre de soins sur le territoire,
- que s'agissant du remplacement d'un équipement existant, la demande ne modifie le bilan quantifié de l'offre de santé sur le territoire,

- que le demandeur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et de fonctionnement applicables à l'exploitation de cette activité et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,
- que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,
- que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

DECIDE

Article 1 L'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est **accordée** au centre hospitalier universitaire de Nancy en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du centre hospitalier universitaire de Nancy - Hôpitaux de Brabois.

Article 2 Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 La durée de validité de l'autorisation est **de 5 ans à compter de la date de déclaration de mise en service**.

Article 3 Son renouvellement sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Grand Est.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Grand Est, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Nancy, le 19 déc 2016

**Le Directeur Général de
l'agence régionale de santé du Grand Est,**

Claude d'Harcourt

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
du Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins en hospitalisation à domicile, anciennement détenue par la Mutualité Française de l'Aube et modification des conditions d'exécution de l'autorisation, présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire Plateforme d'aval territoire Champagne Sud à Troyes.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44, et R.6123-93 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le schéma régional d'organisation des soins modifié du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

VU le dossier de demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins en hospitalisation à domicile, anciennement détenue par la Mutualité Française de l'Aube et modification des conditions d'exécution de l'autorisation confirmée, présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire Plateforme d'aval territoire Champagne Sud à Troyes, reçu le 23 novembre 2016 et réputé complet ;

VU la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins en hospitalisation à domicile formulée dans le même dossier ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 9 décembre 2016 ;

CONSIDERANT

- que s'agissant de la cession d'autorisation d'activité de soins en cours d'exploitation, la demande ne modifie pas l'offre de soins sur le territoire,
- que la modification des conditions d'exécution demandée par le titulaire de l'autorisation consiste en la poursuite de l'exploitation de l'autorisation sur le site du Centre Hospitalier de Troyes,
- que cette modification des conditions d'exécution de l'autorisation est nécessaire afin de continuer à permettre un accès aux soins pour tous les patients relevant d'une prise en charge en HAD sur la zone autorisée, de continuer à assurer la pérennité de l'activité et son équilibre financier, et de continuer à inscrire le patient dans un parcours de soins coordonnés, conformément aux objectifs du projet régional de santé ;
- que le demandeur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et de fonctionnement applicables à l'exploitation de cette activité et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,
- que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,
- que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

DECIDE

- Article 1** L'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est **confirmée** au GCS –ES Plateforme d'aval Territoire Champagne Sud à Troyes après cession de l'autorisation d'activité de soins en hospitalisation à domicile, anciennement détenue par la Mutualité Française de l'Aube et avec modification des conditions d'exécution de l'autorisation, est confirmée.
- Article 2** La durée de validité de l'autorisation est **inchangée**. Pour rappel, l'échéance de l'autorisation reste fixée au 24 novembre 2018.
- Article 3** Son renouvellement sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Grand Est.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Grand Est, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Nancy, le 19 déc 2016

**Le Directeur Général de
l'agence régionale de santé du Grand Est,**

Claude d'Harcourt

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
du Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, anciennement détenue par le Groupement de Coopération Sanitaire « Maternité d'Epernay » établissement de santé, présentée par le centre hospitalier Auban Moët à Epernay.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44, et R.6123-93 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le schéma régional d'organisation des soins modifié du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

VU le dossier de demande de confirmation après cession de l'autorisation d'exploitation d'une activité de soins de gynécologie-obstétrique anciennement détenue par le Groupement de Coopération sanitaire « Maternité d'Epernay » établissement de santé, présenté par le centre hospitalier Auban Moët à Epernay, reçu le 29 novembre ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 9 décembre 2016 ;

CONSIDERANT

- que s'agissant de la cession d'autorisation d'activité de soins en cours d'exploitation, la demande ne modifie pas l'offre de soins sur le territoire,

- que le demandeur exploitera l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique dans les conditions identiques que le cédant, et que les locaux sont au sein du centre hospitalier et en cela respecte les dispositions de l'article D.6124-35 à D.6124-99 du code de la santé publique,
- que le demandeur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et de fonctionnement applicables à l'exploitation de cette activité et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,
- que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,
- que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

DECIDE

Article 1 L'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est **confirmée** au centre hospitalier Auban Moët à Epernay après cession de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique (maternité de niveau I) anciennement détenue par le Groupement de Coopération Sanitaire « Maternité d'Epernay » établissement de santé à Epernay.

Article 2 La durée de validité de l'autorisation est **inchangée**. Pour rappel, l'échéance de l'autorisation reste fixée au 29 novembre 2022.

Article 3 Son renouvellement sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Grand Est.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Grand Est, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Nancy, le 19 déc 2016

**Le Directeur Général de
l'agence régionale de santé du Grand Est,**

Claude d'Harcourt

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2016 – 2432
du 16/12/2016**

**portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée
au CMSEA
pour le fonctionnement de l'IMPRO « La Horgne » sis à Montigny-les-Metz**

**N° FINESS EJ : 57 000 804 5
N° FINESS ET : 57 000 073 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté DGARS n° 2014-1118 portant modification de l'autorisation n° 2008-2162 du 3 novembre 2008 de l'Institut Médico-Educatif « La Horgne » à Montigny-les-Metz géré par le CMSEA ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 signé le 20 juin 2016 entre le CMSEA et l'ARS Grand Est et notamment ses fiches actions n° 1 dont l'objectif est de revoir les autorisations en lien avec l'évolution des prises en charge et n° 2 dont l'objectif est de diversifier les modes de prise en charge au regard des besoins nouveaux identifiés ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU la demande du CMSEA, en date du 2 décembre 2016, de modification de la capacité de l'IMPRO La Horgne et notamment le redéploiement de places d'internat permettant la création d'une place de service d'accueil familial thérapeutique adossée à l'internat continu, d'une place de droit au répit, la requalification des places d'internat en internat de semaine et internat continu ainsi que l'évolution du profil des jeunes pris en charge en internat continu ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT la marge structurelle identifiée dans le cadre du CPOM 2016-2020 permettant le financement d'une place de Service d'Accueil Familial Thérapeutique (SAFT) ;

CONSIDERANT que la place de Service d'Accueil Familial Thérapeutique est rattachée à l'internat continu et de ce fait fonctionne sur 365 jours et que ce mode de prise en charge est appelé à se développer (à moyens constants) après évaluation du dispositif et détermination des besoins ;

CONSIDERANT que la place de droit au répit est intégrée aux places d'internat continu et proposée aux familles pour l'accueil de leurs enfants pendant les week-ends et pendant une partie des vacances ;

CONSIDERANT que la modification de la capacité d'internat correspond aux objectifs définis dans le cadre du CPOM 2016-2020 et que celle-ci est réalisée à moyens constants ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDENT

Article 1^{er} : La modification de l'agrément de l'IMPRO « La Horgne » sollicitée par le CMSEA en vue de créer, par redéploiement d'une place d'internat, une place de service d'accueil familial thérapeutique (SAFT), de requalifier les places d'internat en internat de semaine et internat continu (dont une place de droit au répit) ainsi que le profil des jeunes accueillis en internat continu est accordée à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CMSEA

N° FINESS : 57 000 804 5
Adresse complète : 47 rue Dupont des Loges – BP 10271 – 57006 METZ CEDEX 01
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 775618689

Entité établissement : IMPRO « LA HORGNE »

N° FINESS : 57 000 073 7
Adresse complète : 8 rue Grange Le Mercier – 57950 MONTIGNY-LES-METZ
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (IME)
Code MFT : 05 (ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale)
Capacité : 92 places

Code discipline	Code activité	Code clientèle	Nombre
-----------------	---------------	----------------	--------

	fonctionnement		de places
902 – Education Profession. et Soins Spécial. Enfants Handicapés	13 – Semi-internat	110 – Déficience Intellectuelle	40
902 – Education Profession. et Soins Spécial. Enfants Handicapés	17 – Internat de semaine	110 – Déficience Intellectuelle	30
902 – Education Profession. et Soins Spécial. Enfants Handicapés	17 – Internat de semaine	437 - Autistes	10
902 – Education Profession. et Soins Spécial. Enfants Handicapés	11 – Hébergement complet - internat	120 – Déficience Intellectuelle avec troubles associés	11
902 – Education Profession. et Soins Spécial. Enfants Handicapés	15 – Placement en famille d'Accueil	120 – Déficience Intellectuelle avec troubles associés	1

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IMPRO « La Horgne » sis 8 rue Grange Le Mercier – 57950 MONTIGNY-LES-METZ

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE



Direction de l'Offre Médico Sociale
Délégation territoriale de l'Aube

**ARRETE N°2016 – 3377
du 16 décembre 2016**

**Portant fin de désignation d'un administrateur provisoire
à l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association Les Musicales du Quai de la Pallée
à Romilly sur Seine**

**N° FINESS EJ : 10 000 968 7
N° FINESS ET : 10 000 969 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND-EST**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-14 , R 331-6 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 2011-835 du 15 septembre 2011 du Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne autorisant l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à créer un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) de 15 places à Romilly sur Seine ;

VU l'arrêté n° 2012-638 du 1^{er} juin 2012 du Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne autorisant l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à étendre la capacité de l'ESAT de 27 places supplémentaires au titre de l'année 2012 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1071 du 31 mai 2016 portant, en raison de sa compétence et de son expérience en matière de gestion d'établissement pour personnes en situation de handicap en qualité, désignation de Monsieur Patrick CLEMENDOT en tant qu'administrateur provisoire à l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à Romilly Sur Seine;

VU la lettre de mission établie en application de l'arrêté n° 2016-1071 du 31 mai 2016 susmentionnée ;

VU le jugement du Tribunal de Grande instance de Troyes en date du 24 août 2016 :

- Ouvrant une procédure de redressement judiciaire avec période d'observation à l'égard de l'association Les Musicales du Quai de la Pallée ;
 - Fixant provisoirement la date de cessation des paiements au 19 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-2443 du 6 octobre 2016 du Directeur Général de l'ARS Grand-Est portant fermeture provisoire immédiate de l'ESAT du Quai de la Pallée, géré par l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à Romilly Sur Seine, et confiant provisoirement la prise en charge des travailleurs handicapés de l'ESAT à l'APEI de l'Aube ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Troyes en date du 30 novembre 2016 mettant fin à la période d'observation, autorisant le plan de cession au profit de l'APEI de l'Aube avec entrée en jouissance au 1^{er} décembre 2016, et prononçant pour le surplus la liquidation judiciaire de l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » ;

CONSIDERANT que Monsieur Patrick CLEMENDOT, nommé administrateur provisoire de l'ESAT du Quai de la Pallée à Romilly Sur Seine, a rempli la mission qui lui a été confiée par le directeur général de l'ARS Grand-Est ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la mesure d'administration provisoire de l'ESAT géré par l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée », 11 quai de la Pallée à Romilly sur Seine **à compter du 1^{er} décembre 2016.**

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale et la Déléguée Territoriale de l'ARS dans l'Aube sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est et au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand-Est,

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2016/3176 du 13 décembre 2016
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 96/98, rue Charles de Gaulle à
REMIREMONT (88200) au 21, rue du Général Leclerc dans la même commune**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

LICENCE N°88#000305

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1950 annulant l'arrêté en date du 11 mai 1942 et confirmant la licence n°63 pour l'exploitation d'une pharmacie d'officine sise 98 Grand'rue à REMIREMONT;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation à compter du 1^{er} juin 2016, de la pharmacie d'officine sise 96/98, rue Charles de Gaulle à REMIREMONT (88200) sous forme de SELARL. «Pharmacie des Chanoinesses», par Madame Emmeline FRENOT gérante de la SELARL., docteur en pharmacie ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Emmeline FRENOT, docteur en pharmacie, représentant la SELARL «Pharmacie des Chanoinesses», en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 96/98, rue Charles de Gaulle à REMIREMONT (88200) au 21, rue du Général Leclerc dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 12 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par l'impossibilité d'adapter les locaux actuels, dont la surface accessible à la clientèle est actuellement d'environ 30 m², à l'exercice des nouvelles missions des pharmaciens et d'assurer la confidentialité nécessaire ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique :

- l'avis émis par le Préfet des Vosges en date du 7 octobre 2016, mentionnant que ce dossier n'appelait pas d'observation particulière de sa part ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 6 octobre 2016 ;
- l'avis favorable émis par le Syndicat des Pharmaciens des Vosges en date du 18 octobre 2016 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 31 octobre 2016 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 31 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de REMIREMONT est de 7 774 habitants selon le recensement de la population légale 2013 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que 5 officines, dont 3 en surnombre par rapport aux quotas de population en vigueur, sont implantées dans la commune ;

CONSIDERANT que ces 5 officines sont toutes implantées dans l'hypercentre ville de la commune, et desservent l'ensemble de sa population ;

CONSIDERANT que l'emplacement actuel de la pharmacie des Chanoinesses est distant de 190 mètres de la pharmacie la plus proche (pharmacie du Cygne) les 3 autres étant distantes de 270 mètres, 450 mètres et 650 mètres ;

CONSIDERANT que le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population actuellement desservie ;

CONSIDERANT que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine l'éloigne des officines du centre ville en la déplaçant de 500 mètres vers l'est de la commune, répondant ainsi de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidante de ce secteur ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux plus vastes et mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la **loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert bénéficiera de 17 places de parking dont une place spécifique réservée aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de licence présentée par Madame Emmeline FRENOT, docteure en pharmacie, représentant la SELARL «Pharmacie des Chanoinesses», en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 96/98, rue Charles de Gaulle à REMIREMONT (88200) au 21, rue du Général Leclerc dans la même commune, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°88#000305.

ARTICLE 3 :

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

La licence n°88#000063 confirmée le 22 mai 1950 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 :

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 :

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 8 :

Toute modification des éléments du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociale et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy- 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX – pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 :

La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Emmeline FRENOT, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de la délégation Lorraine de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,

Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS n°2016/3527 du 20 décembre 2016

**Portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la clinique Saint Jean,
5 place Provençal – Nancy (54000)
Transfert au sein de la nouvelle clinique Bellefontaine 4, rue Colette – Nancy (54000)**

N° FINESS	
Entité juridique de rattachement	Entité géographique
75 004 399 4 .	En cours

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5126-1 à 14, R. 5126-1 à R. 5126-44, et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;
- VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1999 accordant la licence n°497 pour le fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Saint-Jean après les travaux réalisés dans ses locaux du 5, place Provençal à Nancy.
- VU** la décision de l'ARS Lorraine n°2013-1397 du 12 décembre 2013 relative à la demande de confirmation au profit de la SAS CLINEA de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) détenue par la Clinique Ambroise Paré à Nancy avec création d'un nouvel établissement de santé « Clinique Bellefontaine » par regroupement des activités SSR des cliniques Saint-Jean, Saint-Don à Nancy et de la Maison Mon Repos à Rasey-Xertigny ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Saint-Jean de Nancy, présenté par la SAS CLINEA le 12 septembre 2016, reconnu complet à cette même date ;

CONSIDERANT que la demande vise à transférer la PUI de la clinique Saint-Jean dans les nouveaux locaux de la clinique Bellefontaine, 4, rue Colette à Nancy ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (section H), en date du 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 19 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1.

A compter du 4 janvier 2017, la Pharmacie à Usage Intérieur de la clinique Bellefontaine exploitée par la SAS CLINEA, est autorisée à fonctionner dans des locaux de 114,30m² situés en rez-de-chaussée du bâtiment, 4 rue Colette à Nancy, selon les modalités des articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2.

La Pharmacie à Usage Intérieur de la clinique Bellefontaine est autorisée à exercer les activités obligatoires des PUI, décrites à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 3.

La Pharmacie à Usage Intérieur de la clinique Bellefontaine dessert uniquement les lits de la clinique Bellefontaine sur son site de Nancy ;

ARTICLE 4.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 1 ETP soit 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5.

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 1999 accordant la licence n°497 pour le fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Saint-Jean est abrogé.

ARTICLE 6.

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 7.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 8.

La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CLINEA et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre national des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy

et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est**

Claude d'HARCOURT

ARRÊTÉ ARS n° 2016/3551 du 20 décembre 2016

portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique Sainte Odile GCS ES »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2011/459 du 19 juillet 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Sainte Odile » à Strasbourg et confirmant à titre provisoire les autorisations d'activités de soins cédées au GCS par l'association « Groupe Saint Sauveur » à Mulhouse ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/1108 du 31 octobre 2012 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Etablissement de santé « Adassa - Diaconat - Sainte Odile » ;
- VU** l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique Sainte Odile », signé par ses membres le 30 novembre 2016 et transmis à l'agence régionale de santé le 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant que l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Clinique Sainte Odile », a approuvé lors de sa réunion du 30 novembre 2016 l'admission en son sein du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » en qualité de nouveau membre ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « Clinique Sainte Odile » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « Clinique Sainte Odile » sont :

- l'association CLINIQUE ADASSA (13, place de Haguenau – 67000 Strasbourg),
- l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES (2-4, rue Sainte Elisabeth – 67085 Strasbourg,
- le GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG (2-4, rue Sainte Elisabeth - 67000 Strasbourg).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Général

Le Directeur

de l'agence régionale de santé

Claude d'Harcourt

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

« CLINIQUE SAINTE ODILE »

**AVENANT N°2
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU 12 JUILLET 2011**

Py A.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. LA CLINIQUE ADASSA

Association de droit local à but non lucratif créée en 1878, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 11 décembre 1883, régie par les articles 21 et suivants du code civil local, dont le siège est situé 13 Place de Haguenau à STRASBOURG (67000), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 778 859 280,

Représentée par Monsieur Philippe DOLFI, Président du Conseil d'administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE PREMIERE PART

2. L'ETABLISSEMENT DES DIACONESSES

Association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 6 novembre 1852, dont le siège est situé 2-4 rue Sainte-Elisabeth, 67085 STRASBOURG Cedex, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 775 641 731,

Représentée par Madame Anne-Marie TOUSSAINT, Présidente du Comité des Dames, et Monsieur Didier ERNST, Président du Conseil de Surveillance, dûment habilités à l'effet des présentes ;

DE DEUXIEME PART

3. LE GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG

Groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé, régi par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à STRASBOURG (67000) 2-4 rue Sainte-Elisabeth, dont la convention constitutive en date du 7 décembre 2015 a été approuvée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace par arrêté du 15 décembre 2015, publié le 15 décembre 2015, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 817 915 713,

Représenté par Monsieur Didier ERNST, Administrateur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE TROISIEME PART

2


IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIV L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE CLINIQUE SAINTE ODILE :

PREAMBULE

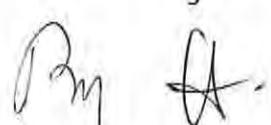
Les associations CLINIQUE ADASSA et ETABLISSEMENT DES DIACONESSES ont constitué entre-elles un groupement de coopération sanitaire dénommé « ADASSA-DIACONAT-SAINTE ODILE », suivant convention constitutive en date du 12 juillet 2011, modifiée par un avenant n°1 approuvé le 27 septembre 2012, le Groupement prenant alors la dénomination de « CLINIQUE SAINTE ODILE ».

L'assemblée générale du Groupement réunie le 30 novembre 2016 a approuvé l'admission du groupement de coopération sanitaire CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG en qualité de nouveau membre au sein du Groupement, deux (2) parts nouvelles étant créées pour être attribuées au GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG, en rémunération de son apport en numéraires d'un montant de huit mille (8.000) euros, le capital du Groupement étant corrélativement porté à la somme de quarante-huit mille (48.000) euros.

C'est dans ces conditions que les parties ont établi le présent avenant qui sera communiqué au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour approbation et publication.

LES SOUSSIGNES SONT CONVENUS DE MODIFIER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT COMME SUIV :

Les articles 1 « Nature juridique du Groupement – Identité des établissements membres et qualité », 7 « Apports », 8 « Capital - parts » (ledit article 8 étant déplacé avant le Titre II « Droits et engagements des établissements membres ») et 11 « Composition et organisation de l'assemblée générale » de la convention constitutive du Groupement sont modifiés dans les termes ci-après reproduits :

3


ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT – IDENTITE DES ETABLISSEMENTS MEMBRES ET QUALITE

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire établissement de santé de droit privé régi par les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention constitutive entre les soussignés :

1. L'association CLINIQUE ADASSA

Association de droit local à but non lucratif créée en 1878, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 11 décembre 1883, régie par les articles 21 et suivants du code civil local, dont le siège est situé 13 Place de Haguenau à STRASBOURG (67000), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 778 859 280,

Représentée par Monsieur Philippe DOLFI, Président du Conseil d'administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

2. L'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES

Association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 6 novembre 1852, dont le siège est situé 2-4 rue Sainte-Elisabeth, 67085 STRASBOURG Cedex, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 775 641 731,

Représentée par Madame Anne-Marie TOUSSAINT, Présidente du Comité des Dames, et Monsieur Didier ERNST, Président du Conseil de Surveillance, dûment habilités à l'effet des présentes ;

3. Le GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG

Groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé, régi par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à STRASBOURG (67000) 2-4 rue Sainte-Elisabeth, dont la convention constitutive en date du 7 décembre 2015 a été approuvée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace par arrêté du 15 décembre 2015, publié le 15 décembre 2015, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 817 915 713,

4


Représenté par Monsieur Didier ERNST, Administrateur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les membres apportent au présent groupement de coopération sanitaire, savoir :

- L'association CLINIQUE ADASSA,
la somme de VINGT MILLE EUROS 20.000 €
- L'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES,
la somme de VINGT MILLE EUROS 20.000 €
- Le GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG,
la somme de HUIT MILLE EUROS 8.000 €

Soit au total la somme de QUARANTE HUIT MILLE EUROS 48.000 €

Les établissements déclarent n'avoir fait aucun apport en nature.

ARTICLE 8 – CAPITAL - PARTS

Le capital du groupement est fixé à QUARANTE HUIT MILLE (48.000) EUROS.

Il est divisé en douze (12) parts de QUATRE MILLE (4.000) EUROS chacune de valeur nominale, attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à l'association CLINIQUE ADASSA
à concurrence de cinq parts, ci 5 parts
- à l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES
à concurrence de cinq parts, ci 5 parts
- au GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG
à concurrence de deux parts, ci 2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital : douze parts, ci	12 parts
Représentant un capital de QUARANTE HUIT MILLE EUROS, ci	48.000 €

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports tels que déterminés à l'article 7.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du Groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 – COMPOSITION ET ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

L'association CLINIQUE ADASSA dispose au sein de l'assemblée de quatre (4) représentants, dont la désignation relève du conseil d'administration pour une période qu'il détermine.

L'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES dispose au sein de l'assemblée de quatre (4) représentants, dont la désignation relève du conseil de surveillance pour une période qu'il détermine.

Le GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG dispose au sein de l'assemblée de quatre (4) représentants, dont la désignation relève de son assemblée générale, pour une période qu'elle détermine.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, chaque membre ne dispose que d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts, quel que soit le nombre de ses représentants. Les représentants d'un membre devront en conséquence

arrêter leur position commune préalablement au vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Outre les membres, peuvent être invités aux assemblées générales avec voix consultative :

- le Président de la CME du GCS SAINTE ODILE ;
- Le Directeur général du GCS SAINTE ODILE.

2. Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 8.

3. L'assemblée générale est présidée par l'administrateur et, en cas d'empêchement, par le doyen d'âge de l'assemblée.

Fait à STRASBOURG,
Le 30 novembre 2016
En cinq exemplaires originaux,

Pour la Clinique Adassa



M. Philippe DOLFI

Pour l'Établissement des Diaconesses



M. Didier ERNST

Pour le GCS Clinique des Diaconesses de Strasbourg



M. Didier ERNST

ARRÊTÉ ARS n°2016/3552 du 20 décembre 2016

portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS M Rhéna »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2010/1447 du 30 décembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg » signée le 20 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/16 du 9 janvier 2012 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg » ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/1107 du 31 octobre 2012 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa - Diaconat - Clinique de Strasbourg » ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/1084 du 2 juin 2016 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg » ;

VU l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg », signé par ses membres le 30 novembre 2016 et transmis à l'agence régionale de santé le 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant que l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire de moyens « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg » réunie le 30 novembre 2016, a approuvé l'admission au sein du groupement de l'association Rhéna en qualité de nouveau membre ;

Considérant que ladite assemblée générale du 30 novembre 2016 a décidé de changer la dénomination du groupement de coopération sanitaire de moyens « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg », celui-ci étant désormais dénommé « GCS M Rhéna » ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS M Rhéna » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé « GCS M Rhéna » sont :

- Le GCS « CLINIQUE SAINTE ODILE » (6, rue Simonis - 67000 Strasbourg),
- le GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG (2-4, rue Sainte Elisabeth - 67000 Strasbourg),
- l'association CLINIQUE ADASSA (13, place de Haguenau – 67000 Strasbourg),
- l'association ASSOCIATION RHENA (84, avenue des Vosges – 67000 Strasbourg).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Général

Le Directeur

de l'agence régionale de santé

Claude d'Harcourt

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

« GCS M Rhéna »

**AVENANT N°4
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU 20 DECEMBRE 2010**

A. Pms

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. LA CLINIQUE ADASSA

Association de droit local à but non lucratif créée en 1878, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 11 décembre 1883, régie par les articles 21 et suivants du code civil local, dont le siège est situé 13 Place de Hagenau à STRASBOURG (67000), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 778 859 280,

Représentée par Monsieur Philippe DOLFI, Président du Conseil d'administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE PREMIERE PART

2. LE GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG

Groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé, régi par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à STRASBOURG (67000) 2-4 rue Sainte-Elisabeth, dont la convention constitutive en date du 7 décembre 2015 a été approuvée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace par arrêté du 15 décembre 2015, publié le 15 décembre 2015, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 817 915 713,

Représenté par Monsieur Didier ERNST, Administrateur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE DEUXIEME PART

3. LE GCS CLINIQUE SAINTE-ODILE

Groupement de coopération sanitaire de droit privé érigé en établissement de santé, régi par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à STRASBOURG (67000) 6, rue Simonis, dont la convention constitutive en date du 12 juillet 2011 a été approuvée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace par arrêté du 19 juillet 2011, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 533 706 404,

Représenté par Monsieur Didier ERNST, Administrateur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE TROISIEME PART

4. L'ASSOCIATION RHENA

Association de droit local à but non lucratif régie par les articles 21 et suivants du code civil local alsacien-mosellan, dont le siège situé 84, avenue des Vosges à STRASBOURG (67000), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 804 065 068 et inscrite au Registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg,

Représentée par Monsieur Philippe DOLFI, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

DE QUATRIEME PART

IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIV L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ADASSA – DIACONAT – CLINIQUE DE STRASBOURG :

PREAMBULE

Les associations CLINIQUE ADASSA et ETABLISSEMENT DES DIACONESSES ont constitué entre-elles un groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « ADASSA-DIACONAT-CLINIQUE DE STRASBOURG », suivant convention constitutive en date du 20 décembre 2010.

Cette convention constitutive a été approuvée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace par arrêté n°2010/1447 du 30 décembre 2010.

Consécutivement à la constitution entre les associations CLINIQUE ADASSA et ETABLISSEMENT DES DIACONESSES d'un groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé, actuellement dénommé « CLINIQUE SAINTE ODILE », celui-ci a été admis en qualité de nouveau membre au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens ADASSA-DIACONAT-CLINIQUE DE STRASBOURG (ci-après « le Groupement »), suivant décision de l'assemblée générale dudit groupement du 15 décembre 2011, ladite

assemblée ayant corrélativement adopté un avenant n°1 à la convention constitutive dudit groupement de coopération sanitaire de moyens.

Consécutivement à l'approbation définitive, le 2 mai 2016, du projet de traité d'apport partiel d'actif aux termes duquel l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES a fait apport au groupement de coopération sanitaire CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche complète d'activité de clinique, l'assemblée générale du Groupement a pris acte du transfert de la totalité des parts détenues par l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES dans le capital du Groupement au profit du GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG. De même, ladite assemblée a, en tant que de besoin, approuvé l'admission du GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG en tant que nouveau membre du Groupement et corrélativement adopté un avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement.

L'assemblée générale du Groupement réunie le 30 novembre 2016 a approuvé l'admission de l'ASSOCIATION RHENA en qualité de nouveau membre au sein du Groupement, cinq (5) parts nouvelles étant créées pour être attribuées à l'ASSOCIATION RHENA, en rémunération de son apport en numéraires d'un montant de vingt mille (20.000) euros, le capital du Groupement étant corrélativement porté à la somme de quatre-vingt mille (80.000) euros.

C'est dans ces conditions que les parties ont établi le présent avenant qui sera communiqué au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour approbation et publication.

LES SOUSSIGNES SONT CONVENUS DE MODIFIER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT COMME SUIT :

Les articles 1 « Nature juridique du Groupement – Identité des établissements membres et qualité », 2 « dénomination », 7 « Apports », 8 « Capital - parts » et 11 « Composition et organisation de l'assemblée générale » de la convention constitutive du Groupement sont modifiés dans les termes ci-après reproduits :

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT – IDENTITE DES ETABLISSEMENTS MEMBRES ET QUALITE

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-24 du Code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention constitutive entre les soussignés :

1. L'association CLINIQUE ADASSA

Association de droit local à but non lucratif créée en 1878, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 11 décembre 1883, régie par les articles 21 et suivants du code civil local, dont le siège est situé 13 Place de Hagenau à STRASBOURG (67000), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 778 859 280,

Représentée par Monsieur Philippe DOLFI, Président du Conseil d'administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

2. Le GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG

Groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé, régi par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à STRASBOURG (67000) 2-4 rue Sainte-Elisabeth, dont la convention constitutive en date du 7 décembre 2015 a été approuvée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace par arrêté du 15 décembre 2015, publié le 15 décembre 2015, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 817 915 713,

Représenté par Monsieur Didier ERNST, Administrateur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

3. Le GCS CLINIQUE SAINTE-ODILE

Groupement de coopération sanitaire de droit privé érigé en établissement de santé, régi par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à STRASBOURG (67000) 6, rue Simonis, dont la convention constitutive en date du 12 juillet 2011 a été approuvée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace par arrêté du 19 juillet 2011, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 533 706 404,

Représenté par Monsieur Didier ERNST, Administrateur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

4. L'ASSOCIATION RHENA

Association de droit local à but non lucratif régie par les articles 21 et suivants du code civil local alsacien-mosellan, dont le siège situé 84, avenue des Vosges à STRASBOURG (67000), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 804 065 068 et inscrite au Registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg,

Représentée par Monsieur Philippe DOLFI, Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement de coopération sanitaire est :

« GCS M Rhéna »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination « GCS M Rhéna », suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire ».

ARTICLE 7 – APPORTS

Les membres apportent au présent groupement de coopération sanitaire, savoir :

- L'association CLINIQUE ADASSA,
la somme de VINGT MILLE EUROS 20.000 €
- Le GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG,
la somme de VINGT MILLE EUROS 20.000 €
- Le GCS CLINIQUE SAINTE ODILE,
la somme de VINGT MILLE EUROS 20.000 €

Phy *DA*

- L'ASSOCIATION RHENA,
la somme de VINGT MILLE EUROS..... 20.000 €

Soit au total la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS..... 80.000 €

Les établissements déclarent n'avoir fait aucun apport en nature.

ARTICLE 8 – CAPITAL - PARTS

Le capital du groupement est fixé à QUATRE VINGT MILLE (80.000) EUROS.

Il est divisé en vingt (20) parts de QUATRE MILLE (4.000) EUROS chacune de valeur nominale, attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à l'association CLINIQUE ADASSA
à concurrence de cinq parts, ci 5 parts
- au GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG
à concurrence de cinq parts, ci 5 parts
- au GCS CLINIQUE SAINTE ODILE
à concurrence de cinq parts, ci 5 parts
- à l'ASSOCIATION RHENA
à concurrence de cinq parts, ci 5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital : vingt parts, ci	20 parts
--	----------

Représentant un capital de QUATRE VINGT MILLE EUROS, ci	80.000 €
---	----------

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports tels que déterminés à l'article 7.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du Groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 – COMPOSITION ET ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

L'association CLINIQUE ADASSA dispose au sein de l'assemblée de quatre (4) représentants, dont la désignation relève du conseil d'administration pour une période qu'il détermine.

Le GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG dispose au sein de l'assemblée de quatre (4) représentants, dont la désignation relève de son assemblée générale, pour une période qu'elle détermine.

Le GCS CLINIQUE SAINTE ODILE dispose au sein de l'assemblée de quatre (4) représentants, dont la désignation relève de son assemblée générale, pour une période qu'elle détermine. Deux (2) représentants sont choisis parmi les représentants de l'association CLINIQUE ADASSA et deux (2) représentants sont choisis parmi les représentants du GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG.

L'ASSOCIATION RHENA dispose au sein de l'assemblée de quatre (4) représentants, dont la désignation relève de son conseil d'administration, pour une période qu'il détermine. Deux (2) représentants sont choisis parmi les représentants de l'association CLINIQUE ADASSA et deux (2) représentants sont choisis parmi les représentants de l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, chaque membre ne dispose que d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts, quel que soit le

nombre de ses représentants. Les représentants d'un membre devront en conséquence arrêter leur position commune préalablement au vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Outre les membres, les Directeurs de chacun des établissements membres peuvent être invités aux assemblées générales.

2. Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 8.

3. L'assemblée générale est présidée par l'administrateur et, en cas d'empêchement, par le doyen d'âge de l'assemblée.

Fait à STRASBOURG,
Le 30 novembre 2016
En cinq exemplaires originaux,

Pour la Clinique Adassa



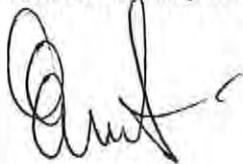
M. Philippe DOLFI

**Pour le GCS Clinique des Diaconesses
de Strasbourg**



M. Didier ERNST

Pour le GCS CLINIQUE SAINTE-ODILE



M. Didier ERNST

Pour l'ASSOCIATION RHENA



M. Philippe DOLFI



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Territoriale de la Meuse



DGA SEM Délégation
Secrétariat Général des Solidarités

**ARRETE D'AUTORISATION CONJOINT
CD / ARS N°2016-3528
du 20 décembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de Retraite de
Gondrecourt pour le fonctionnement de l'EHPAD St-Charles
sis à Gondrecourt**

**N° FINESS EJ : 55 000 037 6
N° FINESS ET : 55 000 223 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Meuse et de M. le Préfet de la Meuse n° DDASS/PA/2008-541 du 6 novembre 2008 fixant la capacité de l'EHPAD St-Charles, à 89 places dont 85 places d'hébergement complet, 3 places d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis par la Maison de Retraite de Gondrecourt et reçu le 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que la Maison de Retraite de Gondrecourt a pris des dispositions pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction visée ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Maison de Retraite de Gondrecourt pour la gestion de l'EHPAD St-Charles à Gondrecourt.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT
N° FINESS : 55 000 037 6
Adresse complète : 2, rue du Docteur Herique 55130 GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU
Code statut juridique : 21 Etb.Social Communal
N° SIREN : 265 500 058

Entité établissement : MAISON DE RETRAITE
N° FINESS : 55 000 223 2
Adresse complète : 2, rue du Docteur Herique GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 45 ARS TP HAS PUI
Capacité : 89 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	3
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	85
924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	711 Personnes Âgées dépendantes	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 88 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement

d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD St-Charles sis 2, rue du Docteur Herique 55130 GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour Le Président du Conseil départemental de
la Meuse et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités,
Education et Mobilité

Edith CHRISTOPHE

Vincent MALNOURY



Décision n° 2016-2488 du 21 décembre 2016
Portant sur le choix du numéro d'accès à la permanence des soins ambulatoires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1, L. 6314-3, R. 6315-3 et R. 6315-6 ;

VU la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 ;

VU le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

VU l'arrêté N° 2015-949 du 22 juillet 2015 modifiant l'arrêté N° 2016 – 16 du 13 janvier 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire pour la région Alsace ;

VU l'arrêté N° 2015-119 du 25 février 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire en Champagne Ardenne ;

VU l'arrêté N° 2015-1179 du 23 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire en Lorraine ;

Considérant les avis favorables rendus par :

- Les acteurs régionaux siégeant au sein de l'instance de concertation régionale réunie le 15/11/16 ;
- Les CODAMUPS du Bas Rhin réuni le 13 décembre 2016, du Haut Rhin réuni le 16 décembre 2016, de l'Aube réuni le 24 novembre 2016, de la Haute Marne réuni le 15 décembre 2016, de la Marne réuni le 6 décembre 2016, de la Moselle réuni le 12 décembre 2016 et de la Meuse réuni le 12 décembre 2016 soit la majorité des 10 CODAMUPS ;

Considérant que la mise en œuvre du numéro 116 117 :

- est compatible avec les infrastructures techniques des SAMU – CRRA 15 et l'organisation actuelle de la régulation libérale en région Grand Est ;
- rend plus lisible l'offre de permanence des soins ambulatoire par un numéro identique sur l'ensemble du territoire national, facilement mémorisable, gratuit et démasquable ;
- rend le patient acteur de sa prise en charge dans la mesure où il choisit d'appeler le 15 ou le 116 117 en fonction de son besoin de soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le numéro d'accès à la permanence des soins ambulatoires retenu pour la région Grand Est, est le 116 117.

Article 2 : A compter de sa publication, cette décision se substitue aux dispositions arrêtées dans les cahiers des charges régionaux de la PDSA en vigueur, et dans l'attente de la fusion de ceux-ci.

Article 3 : Les dispositions du cahier des charges régional de la PDSA seront révisées, pour prendre en compte le numéro d'accès à la PDSA retenu et mentionner l'existence du 116 117, au plus tard le 8 août 2018.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARS Grand Est, est chargé de la mise en œuvre de cette décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Cette décision est transmise pour information au ministère des affaires sociales et de la santé - direction générale de l'offre de soins.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS n°2016/2888 du 28 novembre 2016

portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'hébergement du Centre de Soins, d'Accompagnement, de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Le Haut des Frêts » géré par l'association « Les Amis de Martimpré » à Gerbepal

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 t, l'article L. 312-8, les articles R.313-1 à R.313-9 et les articles D.313-11 à D.313.14 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'article 38 – II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite « Fourcade », modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires publiée au Journal Officiel du 11 août 2011 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n°2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** La circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux en addictologie ;
- VU** le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Lorraine, adopté le 20 juillet 2012 pour la période 2012-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 8 octobre 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à Gerbepal et géré par l'association « les Amis de Martimpré » ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en date du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à Gerbepal et géré par l'association « les Amis de Martimpré » ;

Considérant que l'extension d'une place est inférieure au seuil de 30% des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le financement d'une place a été accordé sur l'exercice budgétaire 2015 par redéploiement de crédits issus de l'enveloppe départementale, portant la capacité d'accueil du CSAPA à 10 places ;

Considérant que la demande d'extension d'une place supplémentaire répond à un besoin identifié ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « Les Amis de Martimpré », gestionnaire de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA « Le Haut des Frêts » sis 10 rue du Haut des Frêts à Gerbepal (88430), est autorisée à étendre sa capacité d'une place.

La capacité globale est portée à 11 places, à compter de la date du présent arrêté selon les conditions définies dans l'article 4 de ce présent arrêté.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 88 000 054 2
Raison sociale : Association « Les Amis de Martimpré »
Adresse postale : 10 RUE DU HAUT DES FRETS 88430 GERBEPAL
Code statut juridique : 61- Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 88 078 350 1
Raison sociale : CSAPA "LE HAUT DES FRÊTS"
Adresse postale : 10 RUE DU HAUT DES FRETS 88430 GERBEPAL
Code catégorie : [197] Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)
Code MFT : 34 - ARS / DG dotation globale
Capacité totale : 11

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement Complet Internat	[814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites	11

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Claude d'Harcourt

ARRETE ARS n°2016/2889 du 28 novembre 2016

portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** la décision 2012-055 modifiée par la décision 2012-0534 en date du 6 août 2012 portant autorisation de création d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » sur le territoire des Vosges ;
- VU** la demande d'extension de capacité de l'unité d'ACT présentée par l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges ;

Considérant que le projet d'extension répond à un besoin identifié sur le département des Vosges ;

ARRETE

Article 1

L'Association Adali Habitat, gestionnaire d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Neufchâteau est autorisée à étendre sa capacité.

La capacité globale est portée à cinq places à compter de la date du présent arrêté selon les conditions définies dans l'article 4 de ce présent arrêté.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

- N° FINESS : 54 002 306 6
- Raison sociale : ADALI HABITAT - RÉSIDENCE "LES ABEILLES"
- Adresse postale : 20 RUE EMILE GALLE 54000 NANCY
- Code statut juridique : 61- Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique (61)

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 88 000 734 9
Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE
Adresse postale : 4 RUE DU 12ÈME DRAGON 88300 NEUFCHATEAU
Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG dotation globale
Capacité totale : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[18] Hébergement de nuit éclaté	[430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI	5

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Le Directeur Général de
l'ARS Grand Est,

Claude d'Harcourt

Direction Générale

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Pour le Territoire de santé de Meurthe et Moselle :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 6 avril 2011 à l'Association ALPHA SANTE et confirmée à l'Association « **Groupe SOS SANTE** » à Metz par décision n°2015-0900 du 4 novembre 2015, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier Hôtel Dieu à Mont-Saint-Martin (FINESS EJ : 570010181- FINESS ET : 540001096) est tacitement renouvelée en date du 28 août 2016. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2017 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 avril 2009 au profit d'ALPHA SANTE puis confirmée à l'association « **Groupe SOS SANTE** » à Metz par décision n°2015-0900 du 4 novembre 2015, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en centre sur le site du centre hospitalier Hôtel Dieu à Mont-Saint-Martin (FINESS EJ : 570010181- FINESS ET : 540001096) est tacitement renouvelée en date du 28 août 2016. Ce renouvellement prendra effet à partir du 26 janvier 2017 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 3 décembre 2011 et 19 mai 2012 à la **SAS Polyclinique Majorelle à Nancy** (FINESS EJ : 540000536 – FINESS ET : 540013224) pour l'exercice de l'activité de soins de **chirurgie complète et chirurgie sous forme d'alternative en anesthésie ou chirurgie ambulatoire**, sont tacitement renouvelées en date du 30 novembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} décembre 2017 pour une durée de cinq ans.

Pour le Territoire de Moselle :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées le 30 juillet 2013 et 17 juin 2008 à l'association « **Hôpitaux Privés de Metz** » (EJ : 570023630) pour l'exercice de **l'activité de soins de traitement du cancer** par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Pour le site de l'Hôpital Belle Isle à Metz (ET : 570001057)) :
 - chimiothérapie
- Pour le site de l'Hôpital Robert Schuman à Metz-Vantoux (ET : 570026252) :
 - chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers digestifs, thoraciques et oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciaux, mammaires, urologiques,
 - chimiothérapie,

sont tacitement renouvelées en date du 20 novembre 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du **19 mars 2018** pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 mai 2006, à **l'Association Saint André** pour l'exercice **sur le site de l'hôpital Robert SCHUMAN** (FINESS EJ : 570013797 – FINESS ET Implantation de l'activité de soins : 570010082) de l'activité de soins de traitement de **l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale** selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en unité d'autodialyse,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale,

est tacitement renouvelée en date du 27 décembre 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du **14 mars 2018** pour une durée de cinq ans.

A Nancy, le 28 décembre 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Grand-Est et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2016-3592 du 23 décembre 2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER »
sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370)**

Démission d'un biologiste-coresponsable et président (M. ADRET)
Modification de la gouvernance
Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote

LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-77 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-38

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 560 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le **code de la sante publique**, sixième partie, livre 2ème ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2016-1092 du 3 juin 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER » sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370) , autorisé sous le n° 57-77 ;

Considérant la demande, présentée le 14 décembre 2016 et complétée le 23 décembre 2016, en particulier par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS « BIOMER », portant, notamment, sur :

- la démission de M. Olivier ADRET, pharmacien biologiste, de son mandat social de président de la SELAS « BIOMER », avec effet au 31 décembre 2016 à minuit ; conservant une action de la SELAS « BIOMER », en qualité d'associé professionnel externe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- la démission de Mme Camelia COSTEA, médecin biologiste, aux titre et fonctions d'associé (1 action) et de biologiste-coresponsable, de son mandat social de directeur général de la SELAS « BIOMER », à compter du 31 décembre 2016 minuit ;
- la nomination de Mme Camelia COSTEA, au mandat social de président de la SELAS « BIOMER » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçu le 22 décembre 2016, prenant acte de ces opérations ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELAS « BIOMER », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies au quatrième alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2017, la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « BIOMER » - FINESS EJ 57 002 560 1 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite autorisé à fonctionner sur sept sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « BIOMER »

Siège social inchangé : 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée « BIOMER » au capital de 22 400€, divisé en 1 000 actions de 22,40 € chacune, entièrement libérées, auxquelles sont attachés 1 987 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
Mme Camélia COSTEA, associé professionnel en exercice	0,10 %	7,15 %
M. Saadi DJEDDI, associé professionnel en exercice	0,10 %	7,15 %
Mme Ikram KHEMAKHEM, associé professionnel en exercice	0,10 %	7,15 %
Mme Myriam MICHEL, associé professionnel en exercice	0,10 %	7,15 %
Mme Marie-Laure SCHNOERING, associé professionnel en exercice	0,10 %	7,15 %
Mme Elisabeth VAUTRIN, associé professionnel en exercice	0,10 %	7,15 %
Mme Mihaela-Andreea TOPOLNINSKI, associé professionnel en exercice	0,10 %	7,15 %
M.Olivier ADRET, associé professionnel externe	0,10 %	0,05 %
SELAS CAB, associé professionnel externe	99,20 %	49,92 %

Sites exploités :

- 1. 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG (siège social)**
N° FINESS Etablissement : 57 002 561 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 2. 28 avenue Poincaré - 57400 SARREBOURG**
N° FINESS Etablissement : 57 002 562 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 3. 8 place de l'Hôtel de Ville - 57260 DIEUZE**
N° FINESS Etablissement : 57 002 565 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 4. 2 place Paul Collin - 57500 SAINT AVOLD**
N° FINESS Etablissement : 57 002 564 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

- 5. 6 rue des Moulins - 57500 SAINT AVOLD**
N° FINESS Etablissement : 57 002 563 5

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie

- 6. 9 rue Général Bernard - 57170 CHATEAU SALINS**
N° FINESS Etablissement : 57 002 589 0

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 7 rue Poincaré - 57340 MORHANGE**
N° FINESS Etablissement : 57 002 656 7

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

Durée d'activité des biologistes médicaux :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Saadi DJEDDI, biologiste médical médecin,
- Madame Marie-Laure SCHNOERING, biologiste médical pharmacien,
- Madame Myriam MICHEL, biologiste médical médecin,
- Madame Camélia COSTEA, biologiste médical médecin,
- Madame Ikram KHEMAKHEM, biologiste médical pharmacien,
- Madame Elisabeth VAUTRIN, biologiste médical pharmacien,
- Madame Mihaela-Andreea TOPOLNISKI, biologiste médical, médecin.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses sept sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

Article 5 : la Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « BIOMER » - 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370) , et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Moselle,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département de la Moselle.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Claude d'HARCOURT



Direction Générale

DECISION ARS n° 2016/2497 du 28 décembre 2016

portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches du Centre d'Investigations Neurocognitives et Neurophysiologiques (UMS 3489 CNRS / Université de Strasbourg)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (Grand Est) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2006 définissant les catégories de recherches mentionnées à l'article R31121-12 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/241 du 17 avril 2012 portant renouvellement d'autorisation d'un lieu de recherches biomédicales, modifié par l'arrêté ARS n° 2013/439 du 29 mai 2013 ;
- VU** le dossier déposé le 27 octobre 2016 par M. le Pr André DUFOUR, directeur du Centre d'Investigations Neurocognitives et Neurophysiologiques (UMS 2489 CNRS / Université de Strasbourg), installé sur le campus du CNRS - 21, rue Becquerel 67087 Strasbourg, afin d'obtenir le renouvellement d'autorisation du centre en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que la visite effectuée sur le site par le Dr Claire TRICOT, de l'agence régionale de santé Grand Est, a permis de constater que le Centre d'Investigations Neurocognitives et Neurophysiologiques (CI2N) du CNRS et de l'Université de Strasbourg répond aux conditions d'autorisation réglementaires d'un lieu de recherche impliquant la personne humaine prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée au Centre d'Investigations Neurocognitives et Neurophysiologiques (CI2N), unité de recherche du CNRS et de l'Université de Strasbourg installée 21, rue Becquerel 67087 Strasbourg, est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 17 avril 2017.

Article 2: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur général adjoint

Simon KIEFFER

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2016-3593 du 23 décembre 2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY »
sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300)**

Modification de la gouvernance
Intégration d'un biologiste-coresponsable et président (M. ADRET)
Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote

LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-87 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°54-04

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 262 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le **code de la sante publique**, sixième partie, livre 2ème ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-0898 du 1er septembre 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne LUNEVILLE (54300), enregistrée sous le n° 54-04 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-0837 du 7 août 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne LUNEVILLE (54300), autorisée sous le n° 54-87 ;

Considérant la demande, présentée le 23 novembre 2016 et complétée les 21 et 22 décembre 2016, en particulier par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », portant, notamment, sur :

- la démission de M. André BINA, pharmacien biologiste, de son mandat social de président de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », avec effet au 31 décembre 2016 à minuit, et sa nomination en qualité de directeur général de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- la cession concomitante d'une des actions qu'il détient au profit de M. Olivier ADRET, pharmacien biologiste ;
- la nomination de M. Olivier ADRET, pharmacien biologiste, aux titre et fonctions d'associé (1 action), de biologiste-coresponsable et de président de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- le renouvellement des mandats, suite au changement de président, de directeurs généraux délégués, de Mesdames Brigitte WERNEBURG-IRION, Isabelle PETRY, Anne PIERETTI et Anne-Laure FRANCOIS, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçu le 25 novembre 2016, prenant acte de ces opérations ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies au quatrième alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2017, la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « LABORATOIRE SAINT REMY » - FINESS EJ 54 002 262 1 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur cinq sites, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « LABORATOIRE SAINT REMY »

Siège social inchangé : 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 130 000 euros divisé en 2 500 actions de 52 euros chacune, entièrement libérées. A ces 2 500 actions sont attachés 2 500 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Olivier ADRET, associé professionnel en exercice	0,04 %	0,04 %
M. André BINA, associé professionnel en exercice	74,64 %	74,64 %
Mme Brigitte WERNEBURG-IRION, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
Mme Isabelle PETRY, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
Mme Anne PIERETTI, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
Mme Anne-Laure FRANCOIS, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
SARL AB FINANCES, associé non professionnel	25,00 %	25,00 %

Sites exploités :

1. **28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE** (siège social)
N° FINESS Etablissement : 54 002 263 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

2. **39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT**
N° FINESS Etablissement : 54 002 265 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

3. **9 place Léopold - 54300 LUNEVILLE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 264 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. **97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE**
N° FINESS Etablissement : 88 000 706 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

5. **15 place de la Saline - 57110 CHATEAU-SALINS**
N° FINESS Etablissement : 57 002 661 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Durée d'activité des biologistes médicaux :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Olivier ADRET, biologiste médical pharmacien
- Monsieur André BINA, biologiste médical pharmacien
- Madame Brigitte WERNEBURG-IRION, biologiste médical médecin
- Madame Isabelle PETRY, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne PIERETTI, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne-Laure FRANCOIS, biologiste médical médecin

Les fonctions de biologiste médical, déclaré comme exerçant son activité à temps complet, sont assurées par :

- Monsieur Saber OUILI, biologiste médical médecin.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses cinq sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

Article 5 : la Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » - 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de Moselle,
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy, d'Épinal et de Metz,
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Moselle.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Claude d'HARCOURT

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2016-3130 du 12 décembre 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Troyes
(département de l'aube)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-1440 du 10 décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 22 novembre 2016 désignant Madame le Docteur Rowayda AWAD, en qualité de représentante du personnel médical, en remplacement de Madame le Docteur Adeline SCHENDEL ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2016 de l'organisation syndicale Force Ouvrière désignant madame Marie-Claire BRAUX en qualité de représentante du personnel non médical, en remplacement de Madame Martine BOUDIN ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame le Docteur Rowayda AWAD est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante du personnel médical.

ARTICLE 2

Madame Marie-Claire BRAUX est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante du personnel non médical.

ARTICLE 3 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- ✓ Monsieur François BAROIN, Maire de la commune de Troyes ;
- ✓ Madame Elisabeth PHILIPPON, Adjointe au Maire chargée des « Affaires sociales, Solidarité entre les générations », Représentante de la commune de Troyes ;
- ✓ Monsieur Olivier GIRARDIN, Représentant la Communauté d'agglomération Troyenne ;
- ✓ Monsieur Alain BALLAND, Représentant la Communauté d'agglomération Troyenne ;
- ✓ Mme Pauline STEINER, Représentant le Président du Conseil départemental de l'Aube ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- ✓ Madame Véronique SEBILLE, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- ✓ Monsieur le Docteur Philippe TISSERANT et Madame le Docteur Rowayda AWAD, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- ✓ Monsieur Pascal BARBERY et Mme Marie-Claire BRAUX, Représentants des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- ✓ Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne
 - Madame Marie-Christine ARCHAMBAULT, Représentante de l'UDAF de l'Aube ;
 - Monsieur le Docteur Frédéric BEVIER, Médecin libéral ;
- ✓ Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame Marie-Thérèse MILLARD, Représentante de l'Association JALMALV ;
 - Madame Sylviane BETTINGER, Représentante de la Ligue Contre le Cancer ;
- ✓ Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame ROUVRE, Représentante de l'APEI.

ARTICLE 4

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de l'aube.

Fait à Nancy, le 12 décembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

ARRETE ARS n°2016/3637 du 29 décembre 2016

**Arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM)
dans les zones sous-dotées**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. Claude d'HARCOURT ;

VU l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Alsace ;

VU l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Champagne Ardenne ;

VU l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Lorraine ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté ARS n°2016-2620 du 20 octobre 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand Est.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national dans l'attente des travaux et concertations prévus aux articles 1.2 et 2.2 du présent contrat.

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 01 janvier 2017.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant

- Le Tribunal Administratif de Nancy
situé 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Claude d'Harcourt

**ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS
LES ZONES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2016-3637 du 29 décembre 2016 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Alsace ;
- Vu l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Champagne Ardenne ;
- Vu l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Lorraine.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Grand Est

Adresse : 3, boulevard Joffre – CS 80071 – 54036 Nancy Cedex

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat

Article ..1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article ..1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique ;
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ;
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé ;
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins ;
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties

Article ..2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone ;
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article ..2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat

Article ..4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article ..4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Grand Est

Nom Prénom

ARRETE ARS n°2016/3638 du 29 décembre 2016

**Arrêtant le Contrat type régional de stabilisation et de coordination Médecin (COSCOM)
pour les médecins installés dans les zones sous-dotées.**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. Claude d'HARCOURT ;

VU l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Alsace ;

VU l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Champagne Ardenne ;

VU l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Lorraine ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté ARS n°2016-2620 du 20 octobre 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand Est.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national dans l'attente des travaux et concertations prévus aux articles 2.1 et 2.2 du présent contrat.

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 01 janvier 2017.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant :

- Le Tribunal Administratif de Nancy
situé 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Claude d'Harcourt

ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Grand Est n°2016-3638 du 29 décembre 2016 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Alsace ;
- Vu l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Champagne Ardenne ;
- Vu l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Lorraine ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Grand Est

Adresse : 3, boulevard Joffre – CS 80071 – 54036 Nancy Cedex

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat

Article ..1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité ;
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article ..1.2 Bénéficiaires

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé ;
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée ;
- médecins :
 - exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique ;
 - ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ;
 - ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article ..2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au

sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'Assurance Maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa Caisse d'Assurance Maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article ..2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaires) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article ..4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article ..4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Grand Est

Nom Prénom

ARRETE ARS n°2016/3639 du 29 décembre 2016

Arrêtant le Contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. Claude d'HARCOURT ;

VU l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Alsace ;

VU l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Champagne Ardenne ;

VU l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Lorraine ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté ARS n°2016-2620 du 20 octobre 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand Est.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national dans l'attente des travaux et concertations prévus à l'article 2.2 du présent contrat.

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 01 janvier 2017.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant :

- Le Tribunal Administratif de Nancy
situé 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Claude d'Harcourt

ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Grand Est n°2016-3639 du 29 décembre 2016 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la Convention Médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Alsace ;
- Vu l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Champagne Ardenne ;
- Vu l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Lorraine ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Grand Est

Adresse : 3, boulevard Joffre – CS 80071 – 54036 Nancy Cedex

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat

Article ..1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés aux sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article ..1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins ;
- exerçant une activité libérale conventionnée ;
- âgés de 60 ans et plus ;
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article ..2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article ..2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat

Article ..4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article ..4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la Caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Grand Est

Nom Prénom

ARRETE ARS n°2016/3640 du 29 décembre 2016

Arrêtant le Contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. Claude d'HARCOURT ;

VU l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Alsace ;

VU l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Champagne Ardenne ;

VU l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Lorraine ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté ARS n°2016-2620 du 20 octobre 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie prévoit qu'un Contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand Est.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national dans l'attente des travaux et concertations prévus à l'article 2.2 du présent contrat.

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 01 janvier 2017.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant :

- Le Tribunal Administratif de Nancy
situé 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Claude d'Harcourt

ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Grand Est n°2016-3640 du 29 décembre 2016 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Alsace ;
- Vu l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Champagne Ardenne ;
- Vu l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Lorraine ;

Il est conclu entre, d'une part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Grand Est

Adresse : 3, boulevard Joffre – CS 80071 – 54036 Nancy Cedex

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat

Article ..1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article ..1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties

Article ..2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article ..2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des Caisses d'Assurance Maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article ..4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article ..4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Grand Est

Nom Prénom

Direction Générale

**Décision n°2016-2499 du 30 décembre 2016
fixant la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) habilités à assurer le
service public hospitalier**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'article 99 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est,

VU l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2015-1505 du 8 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le service public hospitalier

CONSIDERANT que conformément au décret du N°2016-1505 sus visé les établissements qualifiés d'établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) qui ne souhaitent pas être habilités à assurer le service public hospitalier devaient faire parvenir, avant le 30 novembre 2016, leur opposition à leur inscription de plein droit sur la liste des établissements habilités,

CONSIDERANT qu'aucun de ces établissements n'a notifié à le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est son opposition à son inscription de plein droit sur la liste des établissements habilités à assurer le service public hospitalier,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier est annexée à la présente décision.

Article 2 : L'habilitation prend fin à la demande de l'établissement, sauf en cas de retrait d'habilitation dans les conditions prévues à l'articles R.6112-6 du code sus visé. L'établissement habilité est tenu de respecter un délai de préavis de six mois qui commence à courir à compter de la réception, par le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé, de la décision de l'établissement de ne plus assurer le service public hospitalier

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et les Délégués Territoriaux sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

**Décision n°2016-2498 du 28 décembre 2016
Portant autorisation du changement de local du dépôt de sang d'urgence
de la Clinique Saint Nabor**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1221-1 à L. 1224-3 et R. 1221-1 à R. 1225-1,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** la loi n°98535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,
- VU** le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand EST,
- VU** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, de produits et échantillons issus du sang humain,
- VU** l'arrêté du 26 avril 2002, modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R. 1221-20-4,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,
- VU** la décision du 6 novembre 2006 du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1223-3 du code de la santé publique
- VU** la décision rendue par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 2 septembre 2014 avec effet au 7 septembre 2014,
- VU** la demande présentée le 15 septembre 2016 par la clinique Saint Nabor à Saint Avold, relatif au changement de locaux du dépôt autorisé (catégorie « urgence »),
- VU** la convention et l'avenant signés en date des 9 août 2013 et 9 juillet 2014 entre l'Etablissement Français du Sang et la clinique Saint Nabor,
- VU** l'avis technique du coordonateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle du 15 décembre 2016,

VU l'avis émis le 23 novembre 2016 par Monsieur le président de l'Etablissement Français du Sang,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le changement de local du dépôt de sang d'urgence de la Clinique Saint Nabor – 3 rue Maillane, 57504 Saint Avold sous réserve de :

- la mise à jour de la convention dépôt de sang signée par la clinique Saint Nabor et l'EFS ALCA
- transmettre l'avenant à la convention de prestation de services transports en véhicules sanitaire et non sanitaire dûment signée par toutes les parties prenantes
- l'envoi des qualifications du réfrigérateur de secours réalisées après le déménagement

Article 2 : La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale de l'activité de dépôt de sang dont l'échéance est fixée au 6 septembre 2019

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

Article 5 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX



DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
DÉLEGATION TERRITORIALE DE MOSELLE

DECISION D'AUTORISATION CONJOINTE

DS N° 28557 / DGARS N°2016-2411

en date du 25 novembre 2016

réduisant la capacité autorisée de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Lupins » à CREUTZWALD de 94 places à 83 places comprenant 73 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour par modification du projet immobilier d'extension initial.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA MOSELLE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ ALSACE,
CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 313-1 et D-313-7-2 ;
- VU** l'article L. 1432-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;
- VU** l'arrêté conjoint DS N° 26718 – DGARS N°2015-0061 du 17 juin 2015 portant autorisation de procéder à l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Les Lupins » à CREUTZWALD de 60 à 94 places par la création de 34 places comprenant 24 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;
- VU** le courrier de la Directrice Régionale de la CARMi de l'Est en date du 5 août 2016 informant de la décision de la CANSSM de ne plus procéder à la construction d'un nouveau bâtiment et confirmant l'abandon de 11 places d'hébergement permanent sur les 24 places initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT la demande de l'établissement en date du 5 août 2016 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS en Moselle et du Directeur de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle ;

DECIDENT

ARTICLE 1 : L'autorisation, accordée par arrêté conjoint DS N° 26718 – DGARS N°2015-0061 du 17 juin 2015 portant autorisation de procéder à une extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Les Lupins » à CREUTZWALD de 60 à 94 places est modifiée à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD est de 83 places d'hébergement ainsi réparties : 73 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM).

N° FINESS : 75 005 075 9
Code statut juridique : 41 (Régime Spécial de Sécurité Sociale)
N° SIREN : 775685316
Adresse : 77 Avenue de Ségur – 75714 PARIS CEDEX15

Entité de l'établissement : EHPAD Les Lupins

N° FINESS : 57 002 411 7
Adresse : 5 rue des Lupins – 57150 CREUTZWALD
Code catégorie : 500 (EHPAD)
Code MFT : 40 (ARS tarif global habilitation à l'aide sociale avec PUI)
Capacité totale : 83 places

Nombre de places	Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
43	924 – accueil en EHPAD	11 – hébergement complet - internat	711 – personnes âgées dépendantes
30	924 – accueil en EHPAD	11 – hébergement complet - internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
4	657 – accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes	11 – hébergement complet - internat	711 – personnes âgées dépendantes
6	924 - accueil en EHPAD	21 - accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisé et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et du Département de la Moselle dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Lupins à Creutzwald.

Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Patrick WEITEN

Claude d'HARCOURT

**DECISION ARS N°2016 – 2409
du 14 décembre 2016**

Autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) dite « Ecole de la Vie Autonome » (EVA) à Nancy de 20 places à 26 places comportant un accueil en résidence et un accueil en appartements individualisés

**N° FINESS EJ : 540006707
N° FINESS ET : 540018249**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1 à 7 et L.313-1 à 9 ;
- VU** la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** les articles R313-1 à R313-10 du CASF relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4719 du 1^{er} juin 2007 autorisant l'Office d'Hygiène sociale (OHS) de Meurthe-et-Moselle à créer une Maison d'Accueil Spécialisée dite « Ecole de la Vie Autonome » à NANCY de 20 places dont 12 en résidence et 8 en appartements individualisés, destinée à des jeunes adultes lourdement handicapés moteurs ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2014-0808 du 28 juillet 2014 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en région lorraine ;
- VU** le dossier de demande d'extension de la MAS EVA déposé par l'Office d'Hygiène sociale (OHS) le 25 mars 2015, et actualisé en juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le gestionnaire répond aux besoins identifiés ;

CONSIDERANT la qualité du projet et la reconnaissance du savoir-faire de l'association ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec les crédits disponibles sur le montant de l'enveloppe régionale limitative de la région Grand Est

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe et Moselle ;

DECIDENT :

Article 1 : L'extension de capacité de la MAS « Ecole de la Vie Autonome » accueillant des jeunes adultes lourdement handicapés moteurs, gérée par l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2017.
Sa capacité est ainsi portée à 26 places.

Article 2 : La présente décision est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} juin 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 540006707

Raison sociale : Office d'Hygiène Sociale de Lorraine

Adresse postale : 1 rue du Vivarais 54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 540018249

Raison sociale : MAS ECOLE DE LA VIE AUTONOME

Adresse postale : 1 rue du Vivarais 54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

Code établissement : 255 – Maison Accueil Spécialisé

Code MFT : 05 – Etablissements médico-sociaux non financés dotation globale

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés	[11] hébergement complet internat	[410] Déficience motrice sans troubles associés	26

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, la présente décision d'autorisation peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Claude d'HARCOURT

Délégation Départementale de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE D'AUTORISATION
CD/ ARS N°2016 – 2874
du 24 novembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAMSP
pour le fonctionnement du CAMSP DU PAYS HAUT (APASMS)
sis 12, rue de Bordeaux à Mont-Saint-Martin**

**N° FINESS EJ: 54 000 185 6
N° FINESS E : 54 001 977 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint du 20/07/2000 de M. le Président du Conseil Général du département de Meurthe-et-Moselle et de Monsieur le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle autorisant l'APAMSP à créer un CAMSP dans le Pays-Haut meurthe-et-mosellan ;

VU le courrier en date du 03/07/2015 enjoignant l'APAMSP à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS en Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale adjointe de la direction des solidarités du Conseil Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 à l'APAMSP pour la gestion du CAMSP du Pays-Haut.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAMSP

N° FINESS : 54 000 185 6
Adresse complète : 82, Quai Claude Lorrain – 54000 NANCY
Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P.
N° SIREN : 332 864 867

Entité établissement : CAMSP du Pays-Haut

N° FINESS : 54 001 977 5
Adresse complète : 12 rue de Bordeaux 54350 MONT-SAINT-MARTIN
Code catégorie : 190 CAMSP
Code MFT : 10 Préfet ou ARS/PCD
Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
900(Action Médico-Sociale Précoce)	19 (Traitement et Cure Ambulatoire)	010 (Tous Types de Déficiences Pers. Handicap (sans autre indic.))	File active

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée sous file active et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Départementale de l'ARS en Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'APAMSP.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour le Président du Conseil départemental
de Meurthe-et-Moselle
et par délégation,
la Directrice Générale Adjointe des solidarités,

Edith CHRISTOPHE

Délégation Territoriale de l'Aube

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2016 – 2399
du 13 décembre 2016**

**portant modification de l'autorisation accordée à l'ASSAGE par transformation
de 2 places ITEP du HOME PLEIN ESPOIR
sis à MERY SUR SEINE**

**N° FINESS EJ : 10 000 565 1
N° FINESS ET : 10 000 754 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 du 13 avril 2012 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;

VU l'arrêté n°2015-887 du 8 septembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) 2015 - 2019 de la région Champagne Ardenne ;

VU l'arrêté ARS N°2014-977 du 10 octobre 2014 fixant la capacité de l'ITEP HOME PLEIN ESPOIR à 32 places d'internat ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'ASSAGE en date du 15 novembre 2016 qui demande la transformation de 2 places d'ITEP en 4 places de SESSAD ITEP et la transformation de 6 places d'internat ITEP en 6 places de ½ internat ITEP , le tout à moyens constants ;.

VU le courrier explicatif du directeur de l'établissement dans le cadre de l'expérimentation ITEP et de la fluidité des parcours ;

CONSIDERANT que la transformation de l'agrément se fait à moyens constants et est cohérente dans le cadre de l'expérimentation ITEP et de la prise en charge individualisée des enfants ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à l'ASSAGE pour :

-la transformation de 2 places de l'ITEP HOME PLEIN ESPOIR , sis à MERY SUR SEINE, 7 rue des Martyrs de la Libération, par la création de 4 places de SESSAD ITEP portant ainsi la capacité de l'ITEP à 30 places dont 24 places en internat et 6 places en ½ internat à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSAGE
N° FINESS EJ : 10 000 5651
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (9 caractères) : 303 323 893
Adresse complète : 3 Route de Baires, 10800 ROUILLY SAINT LOUP

Entité établissement : ITEP HOME PLEIN ESPOIR
N° FINESS ET : 10 000 7541
Adresse complète : 7 rue des Martyrs de la Libération, 10170 MERY SUR SEINE

Code catégorie : 186 ITEP

Code MFT : 05 ARS/NON DG

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 (Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés)	17 (Internat de semaine)	200 (Troubles du caractère et du comportement)	24
901 (Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés)	13 (Semi-internat)	200 (Troubles du caractère et du comportement)	6

Article 3 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico Sociale de l'agence régionale de santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ITEP du HOME PLEIN ESPOIR et à Madame la présidente de l'ASSAGE.

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Claude d'HARCOURT

Délégation Territoriale de l'Aube

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2016 – 2398
du 13 décembre 2016**

**portant autorisation à l'ASSAGE de créer le SESSAD du Home Plein Espoir
de 4 places
par transformation
de 2 places ITEP du HOME PLEIN ESPOIR
sis à MERY SUR SEINE**

**N° FINESS EJ : 10 000 565 1
N° FINESS ET : à créer**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 du 13 avril 2012 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;

VU l'arrêté n°2015-887 du 8 septembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) 2015 - 2019 de la région Champagne Ardenne ;

VU l'arrêté ARS N°2014-977 du 10 octobre 2014 fixant la capacité de l'ITEP HOME PLEIN ESPOIR à 32 places d'internat ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'ASSAGE en date du 15 novembre 2016 qui demande la transformation de 2 places d'ITEP en 4 places de SESSAD ITEP et la transformation de 6 places d'internat ITEP en 6 places de ½ internat ITEP , le tout à moyens constants ;.

VU le courrier explicatif du directeur de l'établissement dans le cadre de l'expérimentation ITEP et de la fluidité des parcours ;

CONSIDERANT que la création des 4 places de SESSAD se fait à moyens constants et est cohérente dans le cadre de l'expérimentation ITEP et de la prise en charge individualisée des enfants ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

DECIDENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à l'ASSAGE pour :

-la création d'un SESSAD de 4 places par redéploiement de 2 places de l'ITEP HOME PLEIN ESPOIR , sis à MERY SUR SEINE, 7 rue des Martyrs de la Libération, portant ainsi la capacité de l'ITEP à 30 places dont 24 places en internat et 6 places en ½ internat à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSAGE
N° FINESS EJ : 10 000 5651
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (9 caractères) : 303 323 893
Adresse complète : 3 Route de Baires, 10800 ROUILLY SAINT LOUP

Entité établissement : SESSAD du Home Plein Espoir
N° FINESS ET : A CREER
Adresse complète : 7 rue des Martyrs de la Libération, 10170 MERY SUR SEINE
Code catégorie : 182 SESSAD Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 ARS/DG

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 (Education spéciale et soins à domicile Enfants Handicapés)	16 (Milieu ordinaire)	200 (troubles du caractère et du comportement)	4

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ITEP du HOME PLEIN ESPOIR et à Madame la présidente de l'ASSAGE.

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Claude d'HARCOURT



Délégation Territoriale Alsace



Mission Action sociale de proximité

**ARRETE
DGARS N°2016 – 3529
CD du Bas-Rhin
du 20 décembre 2016**

portant transfert de l'autorisation relative à l'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés « L'Esplanade » à Strasbourg, géré par l'association Action sociale juive, au profit de l'association Œuvre de Secours aux Enfants (OSE)

N° FINESS EJ: 75 000 012 7

N° FINESS ET: 67 000 897 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Bas-Rhin et du Président du conseil général du Bas-Rhin du 12 juin 2006 portant autorisation de création d'un accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées à Strasbourg ;

VU la lettre d'intention de l'Œuvre de secours aux enfants (OSE) en date du 29 février 2016 pour la reprise de l'accueil de jour « L'Esplanade » à Strasbourg ;

VU l'accord de principe en date du 28 juillet 2016 donné conjointement par la Directrice générale déléguée de l'ARS et par le Président du conseil départemental du Bas-Rhin sur le projet de cession ;

VU le dossier de cession d'autorisation transmis par l'Œuvre de secours aux enfants en date du 9 septembre 2016, complété le 14 novembre 2016 et la convention de cession ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'administration de l'Œuvre de secours aux enfants en date du 26 janvier 2016 approuvant à l'unanimité le projet de cession d'autorisation de l'accueil de jour « l'Esplanade » à Strasbourg au profit de l'OSE ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du bureau de l'association Action sociale juive en date du 5 septembre 2016 approuvant à l'unanimité le projet de cession d'autorisation de l'accueil de jour « l'Esplanade » à Strasbourg au profit de l'OSE ;

Considérant que l'association Œuvre de secours aux enfants s'engage à délivrer des prestations conformes au cahier des charges des accueils de jour ;

Considérant que le transfert de l'accueil de jour dans de nouveaux locaux situés au 35 avenue de la Paix à Strasbourg est inhérent au projet de reprise de gestion de l'accueil de jour ;

Considérant que les séjours thérapeutiques et week-end de répit n'entrent pas dans les missions des accueils de jour et ne peuvent en conséquence pas être financés sur la dotation dévolue à cette prise en charge ;

Considérant que le projet d'établissement de l'accueil de jour n'intégrera plus de séjours thérapeutiques ;

Sur proposition Monsieur le Délégué territorial Alsace et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation relative à l'accueil de jour « Esplanade » à Strasbourg, d'une capacité de 25 places dédiées à la prise en charge en accueil de jour de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, détenue par l'association Action sociale juive, est transférée à l'association Œuvre de secours aux enfants (OSE) avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Ce transfert d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de l'établissement.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques de l'accueil de jour sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Œuvre de secours aux enfants (OSE)
N° FINESS EJ : 75 000 012 7
Code statut juridique : 61 Ass. 1901 RUP

Entité établissement : Accueil de jour Esplanade
N° FINESS ET : 67 000 897 8
Adresse complète : 17 rue de Nicosie – 67000 Strasbourg
Code catégorie : 207 accueil de jour autonome
Code MFT : 21 ARS/PCD CAJ PA HAS

Capacité : 25 places
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Code type d'activité : 21 accueil de jour
Code type clientèle : 436 Alzheimer et maladies apparentées

Article 3: En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Monsieur le Délégué territorial Alsace et Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera notifié à Madame la Directrice générale de l'association Œuvre de secours aux enfants (OSE).

Fait à Strasbourg en 3 exemplaires originaux,

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Grand Est

Le Président du
Conseil départemental du Bas-Rhin

Délégation départementale
du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Direction Etudes, Finances et
Appuis de la Solidarité

**ARRETE
DGARS N°2016 –3099
CD du Haut-Rhin N°2016-00265
du 30 novembre 2016**

portant labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre départemental de repos et de soins (CDRS) à Colmar

**N° FINESS EJ : 680014495
N° FINESS ET : 680003019**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16 portant sur la création ou identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et notamment le cahier des charges PASA-UHR annexé ;

VU l'instruction interministérielle N°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD3A / DGOS / SDR / 2011 / 362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et notamment son annexe 2 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Alsace et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin ARS n°2014/1343/CG n° 2014-00325 en date du 28 novembre 2014 portant diminution de 350 à 310 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le Centre départemental de repos et de soins (CDRS) à Colmar ;

VU l'avis favorable en date du 20 août 2012 émis à la demande de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD du CDRS à Colmar ;

VU le compte-rendu de la visite de confirmation de labellisation en date du 7 juillet 2015, suite à l'ouverture effective du PASA depuis le 2 janvier 2014 ;

VU les documents transmis par le CDRS permettant de lever les réserves émises lors de la visite de confirmation de labellisation ;

CONSIDERANT que le fonctionnement du PASA du CDRS à Colmar répond à ce qui est attendu d'une telle structure ;

Sur proposition Monsieur le Délégué départemental du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'EHPAD du Centre départemental de repos et de soins à Colmar est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places, sans extension de la capacité autorisée, soit 310 lits et places.

Cette autorisation vaut pérennisation du financement accordé sur le budget soins de l'EHPAD pour le fonctionnement du PASA.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre départemental de repos et de soins
N° FINESS EJ : 680014495
Code statut juridique : 11 Etablissement public départemental d'hospitalisation

Entité établissement : EHPAD du CDRS
N° FINESS ET : 680003019
Adresse complète : 40 rue du Stauffen – 68020 Colmar cedex
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40

Capacité totale : 310 lits et places, soit :

Capacité : 280 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité : 15 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 436 Alzheimer et maladies apparentées

Capacité : 15 places
Code discipline d'équipement : 962 unité d'hébergement renforcée
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 436 Alzheimer et maladies apparentées

Dont PASA :

Capacité : 14 places (*capacité non recensée dans FINESS*)
Code discipline d'équipement : 961 pôle
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 436 Alzheimer et maladies apparentées

Article 3: En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Monsieur le Délégué départemental du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur général des services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région grand Est et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du Centre départemental de repos et de soins à Colmar.

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Grand Est

Claude d'HARCOURT

Le Président du
Conseil départemental du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin

Eric STRAUMANN

ARRETE ARS n° 2016/3636 du 28 décembre 2016

Portant modification de l'arrêté ARS n° 2016/0710 du 14 avril 2016 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites ANALYSEO, 1 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
 - VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
 - VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
 - VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
 - VU** l'arrêté 2016/2620 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
 - VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace n° 2011/41 du 21 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites ANALYSEO sis 1 rue Charles Péguy à STRASBOURG, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-54 ;
 - VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016/0710 du 14 avril 2016 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites ANALYSEO ;
 - VU** le courrier en date du 12 décembre 2016 présenté au nom du laboratoire de biologie médicale multi sites ANALYSEO et informant du report de la fermeture du site ouvert au public sis 152 rue du Polygone à STRASBOURG et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public 147 rue du Polygone à STRASBOURG au 1^{er} février 2017 ;
- Considérant** que l'ouverture de ce nouveau site d'activité par la SELAS LABORATOIRE ANALYSEO est prévue pour intervenir de manière concomitante à la fermeture d'un autre de ses sites d'activité et reste par conséquent conforme aux exigences des dispositions du 1 bis du III de l'article 7 de l'Ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la Loi du 30 mai 2013 même en cas de report de la date d'effet ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016/0710 du 14 avril 2016 est modifié comme suit :

Article 1 : *Il n'est pas fait opposition à la décision du laboratoire de biologie médicale multi sites ANALYSEO de fermer son site ouvert au public sis 152 rue du Polygone à STRASBOURG au 1^{er} février 2017, et d'ouvrir concomitamment un nouveau site ouvert au public 147 rue du Polygone à STRASBOURG.*

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016/0710 du 14 avril 2016 est modifié comme suit :

Article 3 : *L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites ANALYSEO, sis 1 rue Charles Péguy à STRASBOURG, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-54, est actualisée comme suit :*

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Michael BUSER, pharmacien biologiste
- madame Céline CARTIER, pharmacien biologiste
- madame Florence DERIES, médecin biologiste
- monsieur Eric DORCHIES, pharmacien biologiste
- madame Cathy GOESTER, pharmacien biologiste
- madame Carole GRANELLO, pharmacien biologiste
- madame Anne HEILIGENSTEIN, pharmacien biologiste
- monsieur Guy HEINRICH, pharmacien biologiste
- monsieur Sébastien HUCK, pharmacien biologiste
- madame Anne KIESLER, pharmacien biologiste
- monsieur Cyril KLEIN, pharmacien biologiste
- madame Anne-Marie LAPP, pharmacien biologiste
- madame Anne LEVY, pharmacien biologiste
- monsieur Bernard LEVY, pharmacien biologiste
- monsieur Daniel MARX, médecin biologiste
- madame Jovana MOULARDE, médecin biologiste
- madame Elodie PERNOT-MARINO, pharmacien biologiste
- madame Elisabeth STRICH, pharmacien biologiste
- monsieur Philippe WACK, pharmacien biologiste
- monsieur Eric WITTERSHEIM, médecin biologiste
- monsieur Pascal WITTERSHEIM, pharmacien biologiste
- madame Anne Marie WOLFENDER, pharmacien biologiste
- monsieur Pierre ZACHARY, pharmacien biologiste

Y exerce également les fonctions de biologiste médicale :

- madame Françoise BERARD, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAS LABORATOIRE ANALYSEO, dont le siège social est situé 1 rue Charles Péguy à STRASBOURG, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELAS/LBM-011 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 588 2.

Il est implanté sur les sites suivants :

- 1 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG (siège)
n° FINESS ET : 67 001 593 2*
- 41 rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM
n° FINESS ET : 67 001 589 0*
- 154 route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 592 4*
- 11 rue du Marché 67210 OBERNAI, jusqu'au 31 mai 2016
n° FINESS ET : 67 001 591 6*
- 1 rue de Pully – rue du Général Leclerc 67210 OBERNAI, à compter du
1^{er} juin 2016
n° FINESS ET : 67 001 591 6*
- 40 avenue de la Gare 67120 MOLSHEIM
n° FINESS ET : 67 001 590 8*
- 7 rue du Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 661 7*
- 24 rue de la Division Leclerc 67000 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 665 8*
- 24 avenue Pierre Corneille 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 662 5*
- 9 rue de la République 67800 HOENHEIM
n° FINESS ET : 67 001 664 1*
- 46 route de Bischwiller 67800 BISCHHEIM
n° FINESS ET : 67 001 663 3*
- 30 route de la Meinau 67100 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 679 9*
- 16 rue de l'Yser 67000 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 680 7*
- 152 route du Polygone 67100 STRASBOURG, jusqu'au 31 janvier 2017
n° FINESS ET : 67 001 677 3*
- 147 route du Polygone 67100 STRASBOURG, à compter du 1^{er} février
2017
n° FINESS ET : 67 001 677 3*
- 25 rond point de l'Esplanade 67000 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 678 1*
- 167 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 676 5*
- 101 rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM
n° FINESS ET : 67 001 682 3*
- 154a route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
n° FINESS ET : 67 001 681 5*
- 32 rue du Général Gouraud 67210 OBERNAI
n° FINESS ET : 67 001 540 3*
- 9 avenue du Docteur Marcel Krieg 67140 BARR
n° FINESS ET : 67 001 541 1*

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Claude d'HARCOURT
Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé : Simon KIEFFER



Direction générale

DECISION ARS n°2016/2500 du 29 décembre 2016

**portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique du
Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** le décret n°2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU le dossier présenté par le directeur général du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse, reconnu complet le 2 novembre 2016 ;

Considérant que le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 454 6) est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter 5 juin 2017.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand'Est
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Simon KIEFFER

DECISION ARS n° 2016/2501 du 29/12/2016

portant autorisation du transfert du dépôt de sang installé à la clinique Adassa vers la clinique Rhéna de Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-17 à R.1221-21, R.1221-36 à R.1221-52 et R.1222-23 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'article 158 de la loi **n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé** ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Alsace ;
- VU** la décision du 6 novembre 2006 du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU** la convention entre l'Etablissement Français du Sang Alsace – Lorraine – Champagne-Ardenne et la clinique Rhéna de Strasbourg signée le 7 octobre 2016 ;
- VU** la décision ARS n° 2016/1605 du 10 octobre 2016 portant autorisation de changement d'implantation des activités de soins de la clinique Adassa de Strasbourg et de son regroupement avec la clinique Sainte Odile et la clinique des Diaconesses de Strasbourg sur le site unique de la Clinique Rhéna à Strasbourg au profit du GCS ES Clinique des Diaconesses de Strasbourg ;
- VU** la demande déposée par le directeur général de la clinique Rhéna afin d'obtenir l'autorisation de transférer au cours du 1^{er} trimestre 2017 le dépôt de sang de la clinique Adassa de Strasbourg sur le site de la clinique Rhéna – 10, rue François Epailly à Strasbourg ;
- VU** l'avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle du 7 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'un dépôt de sang est nécessaire à la poursuite des activités de la clinique Adassa transférée sur le site de la nouvelle clinique Rhéna située au 10, rue François Epailly – 67000 Strasbourg ;

CONSIDERANT que le déménagement est programmé pour la semaine 10, à compter du 27 février 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le changement d'implantation du dépôt de sang – catégorie de dépôt d'urgence – installé à la clinique Adassa vers le site de la clinique Rhéna à Strasbourg est autorisé.
Le dépôt de sang d'urgence sera situé au 1^{er} étage de la clinique Rhéna à proximité du secteur de naissance.

Article 2: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand'Est
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Simon KIEFFER